



CABINET DU PREMIER MINISTRE
PROJET INTEGRE DE DEVELOPPEMENT URBAIN ET DE RESILIENCE MULTISECTORIELLE
(PIDUREM - P175857)

BP : 10 932, Niamey Tél. : (+227) 20 75 20 71 ou 20 75 20 72

Email : prgcd@gmail.com

**CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET
SOCIALE (CGES)**

RAPPORT final / ANNEXES

Février, 2022

SOMMAIRE DES ANNEXES

Annexe 1. Référence bibliographique	- 3 -
Annexe 2 : Termes de référence élaboration du cadre de gestion environnementale et sociale (CGES). - 2 -	
Annexe 3 : Synthèse du cadre juridique applicable au PIDUREM	- 10 -
Annexe 4 : Liste des espèces végétales protégées par la loi au Niger	- 27 -
Annexe 5. Grille de contrôle environnemental et social.....	- 28 -
Annexe 6. Formulaire de revue environnementale et sociale (Screening) des sous-projets du PIDUREM	- 30 -
Annexe 7. Clauses environnementales à intégrer dans les dossiers d'appel d'offres (DAO) et les Contrats	- 33 -
Annexe 8. Format type d'un plan de gestion environnementale et sociale-chantier (PGES-C).....	- 48 -
Annexe 9. TDR type pour l'élaboration d'une EIES	- 50 -
Annexe 10. Structure de rapport de suivi environnemental et social	- 54 -
Annexe 11. Procédures à suivre en cas de découverte fortuite de biens culturels	- 57 -
Annexe 12. Plan d'action d'atténuation des risques et réponses au cas d'Exploitation et Atteintes sexuelles (EAS) et Harcèlement sexuel (HS).....	- 60 -
Annexe 13 Codes de Bonne Conduite pour la prévention des EAS/HS	- 70 -
Annexe 14 : Procès-verbaux de consultations publiques	- 78 -
Annexe 15: Liste des acteurs institutionnels rencontrés	- 86 -
Annexe 16. Synthèse des résultats des consultations publiques.....	- 89 -
Annexe 17. Album photos des consultations publiques	- 98 -
Annexe 18. Résumé des risques environnementaux et sociaux et les mesures d'atténuation des travaux dont les EIES sont disponibles	- 100 -

Annexe 1. Référence bibliographique

- Cabinet du Premier Ministre, Comité National ad hoc d'Évaluation des Sinistres issus des Inondations (CNESI) 2020. Évaluation des dommages, des pertes et des besoins & stratégie de relèvement post-inondations au Niger, 209 pages
- Banque mondiale, 2016. Cadre environnemental et social de la Banque mondiale. Banque mondiale, Washington, D.C ; 121 pages
- CNEDD, 2019. Cartographie de la vulnérabilité des activités agropastorales des régions du Niger dans le cadre du Projet PDIPC
- Conseil National de l'Environnement pour un Développement Durable (CNEDD), 2009. Programme d'action national pour l'adaptation aux changements climatiques- PANA,
- GIZ, 2020. Profil du Risque Climatique au Niger
- Institut National de la Statistique (INS), 2017. Résultats provisoires Enquête Démographique et de Santé et à Indicateurs Multiples du Niger, 17p.
- Institut National de la Statistique (INS), 2018. Annuaire statistique 2013-2017, Edition 2018
- Institut National de la Statistique (INS), 2020. Rapport de l'étude sur les tendances régionales de la malnutrition, Rapport enquête TIC
- Institut national de la statistique (Niger), 2018. Le Niger en Chiffres 2018, 291 pages
- Institut national de la statistique (Niger), 2019. Tableau de bord Social, 109 pages.
- Institut National de la Statistique, 2016. Étude nationale d'évaluation d'indicateurs socio-économiques et démographiques (ENISED), 228 pages.
- MHA/DS, 2021. Rapport sur les indicateurs de l'eau et l'assainissement pour l'année 2020
- Ministère de l'agriculture et de l'élevage (MAG/EL): Document de programmation pluriannuel des dépenses 2020-2022 (DPPD 2020-2022)
- Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage- Direction des Statistiques d'Élevage, 2020. Bulletin du Système d'information sur le bétail, 15 pages
- Ministère De L'environnement, de la Salubrité Urbaine et du Développement Durable -MESUDD (2020) 2020. Plan National d'Adaptation face aux Changements Climatiques dans le secteur Agricole (SPN2A2020-2035)- Document de Diagnostic, 85 pages
- Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement – MHA, 2018. Programme sectoriel eau hygiène Et assainissement PROSEHA 2016-2030
- Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement (MHA) 2019, Rapport sur les indicateurs de l'eau potable et l'assainissement pour l'année 2019
- Ministère du Plan, 2017. Plan de Développement Economique et Social (PDES) 2012-2015
- PANGIRE 2014, Etude diagnostique de la situation actuelle des Ressources en Eau au Niger dans le cadre du projet d'Elaboration du Plan d'Action Nationale de Gestion Intégrée des Ressources en eau () Rapport Thématique N°1: Connaissances des Ressources en Eau (Décembre 2014) ;
- PANGIRE 2017: Plan d'Action National pour la Gestion Intégrée des Ressources en Eau,
- PCN, 2020-2026. Programma Cadre National 2020-2026,
- PNUD, 2020, Etudes de référence « Gestion et préservation des aires protégées dans le bassin du Niger
- Promap 2018, Caractérisation des zones agro-climatiques favorables à la petite irrigation,
- Rapport provisoire de l'étude sur les activités d'adaptation aux changements climatiques, 2020, CNEDD,
- République de côte d'ivoire- Ministère des Infrastructures Economiques, 2016. Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) du projet d'infrastructures pour le développement urbain et la compétitivité des agglomérations économiques secondaires (PIDUCAS) ; 151 pages.
- République du Niger - Ministère des Finances- Institut National de la Statistique, 2014. Répertoire National des Localités (RENALOC), 748 pages.
- République du Niger- Cabinet du Premier Ministre- Stratégie de Développement et de Sécurité (SDS-Sahel-Niger), 2020. Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) du Projet de relance et du développement de la région du Lac Tchad (PROLAC) ; 157 pages
- République du Niger- Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, 2017. Premier rapport national sur l'état de la biodiversité pour l'alimentation et l'agriculture, 147 pages.
- République du Niger- Ministère du Plan, 2020. Deuxième rapport national volontaire sur les objectifs de développement durable au Niger, 131 pages
- République du Niger –Projet de Gestion des Risques de Catastrophes et de Développement Urbain (PGRC/DU) – CGES – Janvier 2016
- République du Niger, Ministère des Finances, Institut National de la Statistique : Présentation des résultats globaux définitifs du Quatrième (4ème) Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGP/H) de 2012
- Républiques d'Haïti, 2020. Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) du Projet de Développement Municipal et de Résilience Urbaine (MDUR) pour les activités d'urgence en réponse liée à la Covid-19

- Républiques du Tchad-Ministère du Pétrole et de l'Energie, 2020. Cadre de Gestion Environnementale Et Sociale (CGES) du projet d'interconnexion des réseaux électriques du Cameroun et du Tchad ; 222pages
- Société Financière Internationale (SFI), 2007. Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires générales ; 113 pages
- Soulé Moussa ; Boateng Kyereh; Shem Kuyah; Abasse Tougiani et Mahamane Saadou, 2019. Composition Floristique et Structure des Forêts Urbaines des Villes Sahéliennes: Cas de Niamey et Maradi, Niger. REV. RAMRES - VOL.07 NUM.00. 2019, pp57-67.
- UNFPA, 2015. Rapport sur l'ampleur et les déterminants des VBG au Niger,

I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Le Niger étant un pays sahélien, il est confronté à un certain nombre de défis, dont entre autres, la forte variabilité climatique, la dégradation des ressources naturelles, la fragilité et la croissance démographique rapide. La gestion de la croissance rapide de la population urbaine notamment requiert une attention particulière. Aux taux de croissance actuels et futurs attendus, le nombre total de personnes résidant dans les zones urbaines passera de 3,5 millions actuellement à près de 20 millions d'ici 2050. Une telle croissance augmentera la demande des villes en matière de services publics, d'infrastructures physiques, et d'opportunités économiques.

L'urbanisation en général va de pair avec la croissance économique, une plus grande productivité, l'amélioration du niveau de vie, et la réduction de la pauvreté. La densité dans les villes promeut la productivité et offre des opportunités pour améliorer les moyens d'existence de la population urbaine et leur qualité de vie en permettant à beaucoup d'entre eux de sortir de la pauvreté. Cependant, si le processus est mal géré, les bénéfices potentiels peuvent disparaître. Par ailleurs, la fragilité généralisée, la survenue récurrente de catastrophes naturelles très coûteuses, et un déficit d'investissement en infrastructures urbaines au niveau des gouvernements locaux ont miné les bénéfices du processus d'urbanisation.

Au Niger, l'urbanisation se produit dans un contexte d'informalité, de déficit des services de base et de fragilité. Une forte proportion de la population urbaine vit dans des établissements informels (70%). Près de 60 % de la population urbaine n'ont pas accès à un assainissement amélioré. La montée des conflits et des attaques armées dans les pays voisins est aujourd'hui le principal moteur des mouvements des populations et a contribué à l'augmentation du nombre de déplacés internes et de réfugiés. Les villes qui reçoivent des réfugiés auront besoin d'appui pour accueillir les nouveaux arrivants.

Le Niger est également fortement exposé aux aléas climatiques, en particulier les inondations et les sécheresses et on s'attend à ce que l'expansion urbaine augmente le risque d'inondations. Les inondations constituent une menace principalement dans le bassin du fleuve Niger, avec, en moyenne, près de 100 000 personnes touchées chaque année. On s'attend aussi à ce que l'urbanisation augmente le risque d'inondation, en raison de l'expansion rapide et non planifiée des habitations et des infrastructures urbaines dans les zones exposées exacerbant ainsi la vulnérabilité.

La nécessité de renforcer la capacité du pays à gérer le processus d'urbanisation, ainsi que les risques liés à la fragilité et aux catastrophes a donc été identifié comme une priorité nationale, afin de contribuer au développement durable du pays et assurer la sécurité des personnes et des biens. Pour se faire, le Gouvernement du Niger prépare avec l'appui de la Banque mondiale, le « Projet de Développement Urbain intégré et de Résilience Multisectorielle (PIDUREM) ».

Le PIDUREM proposé s'inscrit dans les priorités du gouvernement en termes de renforcement de la décentralisation et du renforcement de la résilience. L'objectif de développement du projet est de « Réduire les risques liés à la fragilité et aux risques climatiques en améliorant la gestion urbaine intégrée, la prestation de services, l'accès à l'emploi et la résilience des infrastructures dans les municipalités et régions ciblées du Niger ». Il est à noter que les risques mentionnés peuvent se combiner et s'amplifier mutuellement. Cet objectif restera sujet à d'éventuels ajustements au cours de la préparation du projet.

Etant donné que les sites d'intervention et les sous-projets ne sont pas encore connus avec précision à ce stade de préparation du projet, il a été convenu de préparer un cadre de Gestion environnementale et sociale (CGES) assorti d'un PCGES et accompagné d'un Plan de Gestion des Nuisibles (PGN) ; et évaluer les coûts de mise en œuvre du CGES de manière globale sachant que les différents sous projets feront l'objet d'évaluation environnementale et sociale spécifique.

Les Présents Termes de Références sont élaborés en vue du recrutement d'un Consultant individuel chargé de l'élaboration du CGES

II. DESCRIPTION GENERALE DU PROJET

2.1. Objectifs du PIDUREM

Les objectifs de Développement du Projet sont de « réduire les risques liés à la fragilité et aux risques climatiques en améliorant la gestion urbaine intégrée, la prestation de services, l'accès à l'emploi et la résilience des infrastructures dans les municipalités et régions ciblées du Niger ».

2.2. Composantes du PIDUREM

Le projet est organisé autour de deux composantes :

Composante 1 – Renforcement de la gestion urbaine intégrée

- **Activité 1 : Investissements dans les infrastructures municipales résilientes :** Cette activité financera des investissements dans les infrastructures et les services municipaux résilients prioritaires aux niveaux des villes et leurs hinterlands (Celles-ci comprendront la construction et réhabilitation de : routes d'accès, systèmes d'approvisionnement en eau et assainissement, systèmes de drainage urbains, infrastructure pour la gestion des déchets solides, marchés locaux, éclairage public et autres installations de services de base, entre autres, afin d'améliorer le développement local, les conditions de vie des habitants et l'intégration des populations déplacées). Cette composante comprendra aussi la reconstruction d'infrastructures municipales endommagées ou détruites par les inondations de 2020.

- **Activité 2 : Renforcement des capacités institutionnelles et de planification stratégique pour les municipalités.** Ce volet appuiera, au travers d'une assistance technique, le renforcement des capacités des structures locales en termes de gestion urbaine et de planification, essentielles pour la réalisation d'un développement urbain intégré.

- Activité 3 : Amélioration de l'accès aux opportunités économiques : Ce volet soutiendra la participation des communautés locales dans le secteur de la construction, liée aux investissements mentionnés ci-dessus. Cette activité pourrait également fournir un appui aux personnes déplacées et aux communautés d'accueil au travers d'une combinaison de formation professionnelle et de stages dans les entreprises du secteur privé. Les activités de génération d'emploi devront s'inscrire dans un souci de pérennité afin de permettre que ces emplois puissent poursuivre dans la durée.

Composante 2 – Renforcement de la gestion des aléas climatiques en milieu urbain et péri-urbain

- Activité 1 : renforcement institutionnel pour la réduction des risques d'inondation et la préparation aux situations d'urgence : Ce volet pourra financer les activités suivantes (i) acquisition des données de risque, (ii) évaluations des risques d'inondation des sous-bassins des villes prioritaires, ainsi que des études de préfaisabilité pour les interventions de réduction des risques ; et (iii) des plans intégrés de gestion des risques d'inondation pour certaines villes cibles, y compris les zones périurbaines adjacentes.

- Activité 2 : reconstruction post-inondations et investissements dans la réduction des risques d'inondation en milieu urbain et périurbain : Dans un premier temps, cette activité financera la réparation, la remise en état et la reconstruction des infrastructures hydrauliques endommagées par les inondations de 2020 en fonction des priorités identifiées, y compris les digues et la protection des berges. Dans un deuxième temps, ce volet pourra financer des investissements dans les infrastructures (grises et vertes) de réduction des risques d'inondation, ainsi que des mesures non structurelles visant à réduire la vulnérabilité des communautés exposées aux inondations dans les centres urbains.

Composante 3 - Composante d'urgence contingente (CERC) : Une composante CERC est prévue en vertu de laquelle les bénéficiaires du financement, à la suite d'une crise ou d'un événement admissible pourront mobiliser et orienter les ressources pour faire face à des situations d'urgences. Les bénéficiaires pourront en effet, demander à la Banque de réallouer les fonds du projet pour appuyer d'autres mécanismes d'intervention d'urgence.

Composante 4 - Gestion et coordination du projet

Ce projet prendra en compte également tous les aspects transversaux : Prise en compte des aspects liés à l'implication des citoyens, au genre, à l'inclusion et la fragilité...

2.3. Zones d'intervention du PIDUREM

Le PIDUREM a une couverture nationale. Lors de la mission de pré-identification, 25 communes prioritaires réparties dans les 8 régions du pays ont été identifiées.

2.4. Financement

Il s'agit d'un Projet d'investissement (IPF). Le montant total du financement du projet est estimé à 250 millions de dollars US et inclut 100 millions de dollars US à mobiliser sur le guichet de l'IDA pour la réponse aux crises (Crisis Response Window – CRW). La requête pour la mobilisation des fonds CRW est en cours de traitement par la Banque mondiale. Les fonds du CRW sont destinés à la reconstruction post-catastrophe et la réduction du risque de catastrophes/résilience.

III. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE L'ETUDE

L'importance des activités et investissements que le Projet envisage de mettre en œuvre et les exigences réglementaires nationales et du Bailleur de fonds font obligation au PIDUREM de faire l'objet d'une procédure environnementale et sociale. En matière de protection de l'environnement, le Gouvernement a promulgué, en 1998, la Loi 98-58 du 29 décembre 1998, portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement et en 2018, la Loi n°2018-28 du 14 mai 2018 déterminant les principes fondamentaux de l'évaluation environnementale au Niger. Ces deux textes rendent obligatoire la réalisation d'une évaluation environnementale et sociale pour tout projet ou programme de développement pouvant avoir des impacts sur les milieux biophysique et humain. Les évaluations environnementales et sociales sont aussi rendues obligatoires par le Cadre Environnemental et Social, notamment la Norme environnementale et sociale N°1 (NES 1) de la Banque Mondiale.

Le Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale définit les exigences applicables aux emprunteurs en matière d'identification et d'évaluation des risques et des impacts environnementaux et sociaux associés aux projets soutenus par la Banque dans le cadre du financement de projets d'investissement. En se concentrant sur l'identification et la gestion des risques environnementaux et sociaux, le cadre vise à aider les emprunteurs à réduire la pauvreté et à accroître la prospérité d'une manière durable au profit de l'environnement et de leurs citoyens.

Les normes permettront de :

- a) Aider les emprunteurs à mettre en œuvre de bonnes pratiques internationales en matière de viabilité environnementale et sociale ;
- b) Aider les emprunteurs à s'acquitter de leurs obligations environnementales et sociales nationales et internationales ;
- c) Renforcer la non-discrimination, la transparence, la participation, la responsabilisation, la gouvernance et inclusion ; et

Améliorer les résultats des projets en matière de développement durable par un engagement continu des parties prenantes.

IV. OBJECTIFS ET RESULTATS ATTENDUS DE L'ETUDE

4.1. Objectifs de l'étude

L'objectif général de l'étude vise à définir un Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) concernant les investissements du PIDUREM en conformité avec la réglementation nationale en matière de gestion environnementale et sociale et les normes et lignes Directrices de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque Mondiale.

Le CGES est un instrument qui vise à donner une vision générale des conditions environnementales et sociales dans lesquelles le Projet est mis en œuvre et énonce les principes, les règles, les lignes directrices et les procédures permettant d'évaluer les risques et les impacts environnementaux et sociaux potentiels, d'atténuer et/ou compenser les risques et effets négatifs, comme aussi des dispositions permettant d'estimer et de budgétiser le coût de ces mesures. Entre autres, le CGES doit comporter un plan d'action permettant au projet, pendant toute sa durée de vie, de se conformer aux lois et réglementations nationales en vigueur et aux Normes environnementales et sociales (NES) de la Banque mondiale.

De façon spécifique, les objectifs du CGES sont les suivants :

(i) Données générales concernant le projet :

- Décrire les grandes lignes du projet et son montage institutionnel.
- Présenter les données de référence du milieu humain, en particulier l'état initial des milieux naturels et humains de la zone d'intervention du projet et les composantes susceptibles d'être affectées ainsi que les enjeux environnementaux et sociaux : information actuellement disponible sur les populations qui seront directement ou indirectement affectées par le projet ; données démographiques essentielles (par catégorie) ; fonctionnement des systèmes de production ; modalités d'utilisation et de gestion des ressources naturelles rôle socio-économique des femmes ; données sur les groupes vulnérables ou marginaux ; infrastructures socio-économiques (santé, marchés, éducation) ; organisation administrative ; habitat, société civile ; associations de producteurs ou utilisateurs des ressources ; ONG ; etc.
- Décrire l'environnement biophysique, les ressources en eau, la situation environnementale et sociale, etc.

(ii) Données concernant les Cadres nationaux et normes de la Banque mondiale :

- Présenter le cadre politique, juridique et institutionnel national de la gestion sociale et environnementale.
- Identifier les principales institutions étatiques et non-étatiques nationales impliquées dans différents aspects de la gestion environnementale et sociale du projet (mandats, rôles et capacités).
- Identifier d'autres partenaires techniques et financiers impliqués dans la gestion environnementale et sociale d'autres projets / programmes similaires.
- Identifier les politiques nationales en matière de droits humains et les politiques relatives au genre et la violence sexuelle et sexiste contre les femmes et le travail des enfants.
- Présenter les Normes environnementales et sociales (NES) de la Banque mondiale applicables au projet.
- Comparer les principales convergences et divergences existant entre les dispositifs nationaux et les NES et souligner les textes les plus pertinentes en fonction des enjeux environnementaux ainsi de leur applicabilité dans le cadre de la mise en œuvre des activités du projet

(iii) Risques et impacts environnementaux et sociaux du projet :

- Identifier et analyser les impacts potentiels (positifs et négatifs, directs et indirects, cumulatifs ou associés) du projet ; cette analyse des impacts devra considérer la gestion des nuisibles, les risques de violences basées sur le genre et plus précisément des exploitations et abus sexuels, et de harcèlement sexuel (EAS/HS) et les conflits sociaux ainsi que l'emploi des mineurs (travail des enfants) ;
- Identifier, analyser et évaluer les principaux risques et impacts environnementaux et sociaux négatifs des investissements et des activités du projet (à la lumière des NES applicables) et en fonction des différentes phases du projet (préparation, exécution des travaux et exploitation).
- Examiner les solutions alternatives, c'est-à-dire les bénéfices et les désavantages quantitatifs et qualitatifs de nature environnementale et sociale d'un scénario « avec projet » et « sans projet ».
- Identifier pour chacun des risques et des impacts négatifs de nature environnementale et sociale les mesures appropriées permettant d'éviter ou tout au moins corriger et atténuer leurs impacts et définir les responsabilités des différentes parties prenantes.
- Évaluer les risques et les impacts potentiels de toute installation associée (soit de installations financées par d'autres agences multilatérales ou bilatérales).

(iv) Gestion des plaintes et consultations publiques :

- Présenter les procédures de gestion des plaintes soumises par différentes parties prenantes et les mécanismes visant à traiter et résoudre ces plaintes.
- Présenter les procédures permettant d'organiser tout au long de la durée du projet des consultations des parties prenantes affectées par des sous-projet d'investissement (bénéficiaires, populations affectées par le projet (PAP), autorités administratives et coutumières, opérateurs économiques, populations, secteur privé, société civile, etc.).
- Prendre en compte les préoccupations des populations à travers la consultation publique,

(v) Méthodologie de triage des sous-projets d'investissement :

- Définir la méthodologie concernant le triage des sous-projets/investissements en fonction de l'importance et de l'envergure de leurs risques et impacts environnementaux et sociaux.
- Identifier les principes d'éligibilité des sous-projets.
- Identifier le type d'instruments d'évaluations sociales et environnementales requis pour rendre le projet conforme aux NES de la Banque mondiale.
- Décrire le processus, le mécanisme et les circonstances dans lesquelles les évaluations environnementales et sociales spécifiques se déroulent pour chaque activité. Il s'agit, en particulier de la prise de décision pour la conduite de l'EIES pour chaque sous-projet dès lors que leur nature et le site physique ont été définis, de l'élaboration et de l'approbation

des Termes de Références des EIES pour ces infrastructures à retenir, de même que la mise en œuvre et le suivi de leur PGES.

- Traiter de la procédure de gestion des ressources culturelles physiques en cas de découvertes fortuites ;
- (vi) Plan de gestion environnementale et sociale :
 - Définir la structure et le contenu du Plan de Gestion environnementale et sociale (PGES) qui doit être préparé pour les sous-projets d'investissement qui seront définis et exécutés au cours de la mise en œuvre du projet.
 - Proposer les termes de référence types concernant la préparation de PGES.
 - Définir la structure et le contenu du Plan de Gestion environnementale et sociale de Chantier (PGES-C), qui doit être préparé par toute entreprise de travaux retenue pour des travaux d'une certaine envergure, comprenant le plan de sécurité et d'hygiène (PSH) et le Code de Conduite et les modalités concernant les risques sanitaires liés au Covid-19 (conformément aux recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et au dispositifs nationaux).
- (vii) Renforcement des capacités en matière de gestion environnementale et sociale
 - Evaluer les capacités des agences gouvernementales et organismes locaux impliqués d'une manière plus ou moins directe dans la mise en œuvre du CGES y compris l'UCP/PGRC-DU à mettre efficacement en œuvre les mesures environnementales et sociales conformes aux normes du CES de la Banque mondiale et esquisser les éléments du futur Plan de Gestion de la Main-d'œuvre (PGMO) du projet ;
 - Déterminer les besoins concernant l'information et la sensibilisation des parties prenantes et le renforcement des capacités techniques et institutionnelles des différents acteurs impliqués dans la mise en œuvre du projet
 - Evaluer les besoins de renforcement des capacités de l'UCP/PGRC-DU et des principaux acteurs impliqués dans la bonne exécution du PCGES.
- (viii) Surveillance technique et suivi et évaluation
 - Identifier les principaux paramètres de surveillance technique des mesures d'atténuation des risques (méthodes, groupes ou lieux d'échantillonnage, fréquence des mesures, etc.) et définir des seuils qui signalent la nécessité de mesures correctives.
 - Définir le cadre de suivi et de surveillance ainsi que les mesures institutionnelles à prendre avant, pendant et durant la mise en œuvre du projet pour soit atténuer ou éliminer les impacts environnementaux et sociaux défavorables ou soit les réduire à des niveaux acceptables évaluer les besoins de collectes des déchets solides ;
 - Définir les principaux indicateurs de suivi des mesures relatives à la gestion des risques et impacts négatifs de nature environnementale et sociale des activités du projet.
 - Développer un mécanisme de suivi et d'évaluation pour assurer un suivi systématique et efficace des principales recommandations du CGES.
 - Déterminer les implications budgétaires concernant la gestion environnementale et sociale (GES) du projet
- (ix) Risques et Impacts négatifs

Le CGES tiendra compte de tous les risques et impacts environnementaux et sociaux pertinents du projet, notamment :

- Risques et impacts environnementaux, y compris les impacts environnementaux potentiels (positifs et négatifs, directs et indirects, mineurs et majeurs, réversibles et irréversibles, cumulatifs ou associés, temporaires ou permanents). Ces risques et impacts environnementaux seront identifiés en fonction des différentes phases du projet (préparation, exécution des travaux et exploitation). Cela concernera les aspects suivants : les éventuelles pollutions de l'air et des eaux et aux nuisances sonores, la dégradation des sols (surtout à cause des mouvements des engins ou l'ouverture de sites d'emprunts des matériaux, utilisation de carrières non enregistrées, etc.), la destruction de la végétation et l'arrachage d'arbres, la perturbation du fonctionnement de bassins versants, les risques d'inondations (à cause de l'imperméabilisation des sols), la production de déchets solides et liquides des chantiers, la contamination des eaux de surface et souterraines, le transport de matériaux, etc.
 - Risques et impacts sociaux, y compris les impacts potentiels (positifs et négatifs, directs et indirects, mineurs et majeurs, réversibles et irréversibles, cumulatifs et associés, temporaires ou permanents). Ces risques et impacts sociaux seront identifiés en fonction des différentes phases du projet (préparation, exécution des travaux et exploitation), par rapport notamment aux aspects suivants : risques socio-économiques (ex. perte de revenus et d'emplois, en particulier pour les femmes et les groupes vulnérables) ; risques d'accidents (pour les travailleurs et les populations riveraines) ; risques sanitaires (prolifération éventuelle de vecteurs pathogènes, moustiques et autres bactéries) ; risques propres aux personnes vulnérables (personnes à mobilité réduite, enfants, personnes âgées, femmes enceintes, personnes handicapées, etc.) ; risques par rapport au patrimoine culturel local (lieux et objets sacrés traditionnels) ; risques de violences basées sur le genre (exploitation, abus et harcèlement sexuels et sexiste) ; et conflits entre ouvriers/travailleurs et populations locales ; etc.
- (x) Mise en œuvre du PCGES
- Déterminer les implications budgétaires concernant la gestion environnementale et sociale (GES) du projet
 - Proposer les moyens de mise en œuvre du CGES.

4.2. Tâches additionnelles

Selon les besoins, le consultant accomplira aussi d'autres tâches, en particulier en vue de :

- (i) L'élaboration d'un Plan de Gestion des Nuisibles (PGN) conformément à la NES 3 « Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution » : Plan de Gestion de Nuisibles (PGN).

Le rapport du Plan de gestion des pestes et pesticides comportera les sections suivantes:

- Liste des Acronymes;
- Sommaire ;
- Résumé exécutif en français et en anglais ;
- 1. BREVE DESCRIPTION DU PROJET (OBJECTIFS, COMPOSANTES ET MODALITES DE MISE EN ŒUVRE)
- 2. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE GESTION DES PESTICIDES
- 4. APPROCHES DE GESTION DES PESTES ET PESTICIDES EN AGRICULTURE ET SANTE PUBLIQUE
- 5. MODES DE GESTION ET USAGE DES PESTICIDES
- 6. APPRECIATION DE LA MISE EN ŒUVRE DES PLN EXISTANTS
- 7. PLAN d'ACTION POUR LA GESTION DES PESTES ET DES PESTICIDES DANS LE CADRE DU PROJET
- 8. ANNEXES

(ii) Identifier les principaux éléments d'un plan d'action d'atténuation des risques et réponses au cas d'Exploitation et Atteintes sexuelles (EAS) et Harcèlement sexuel (/HS), qui sera préparé d'une manière parallèle conformément à la Note des Bonnes Pratiques pour les projets à risque substantiel.5 y compris la préparation d'un Codes de Conduite et le Plan d'Action d'Atténuation des Risques et Réponses d'exploitation et abus sexuels (EAS), harcèlement sexuel (HS), et les violences contre les enfants (VCE).

(iii) En fonction de la nature du projet et des activités prévues, identifier l'opportunité de conduire d'autres études plus spécialisées (pendant la phase de préparation du projet ou au cours des premiers mois de sa mise en œuvre) à savoir : (i) Evaluation de l'Impact cumulatif « Biodiversité & Services écosystémiques » (EIBSE) conformément à la NES 4 et 6 ; (ii) Plan de Gestion de la Biodiversité (PGB) conformément à la NES 4 et 6 ; (iii) Plan de Gestion du Patrimoine culturel (PGPC), conformément à la NES 8 .

(iv) L'élaboration d'un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)

4.3. Résultats attendus

Les principaux résultats attendus sont :

- Un Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) concernant les investissements du PIDUREM en conformité avec la réglementation nationale en matière de gestion environnementale et sociale et les normes et lignes Directrices de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque Mondiale est défini.
- Les données générales concernant le PIDUREM sont décrites,
- Données concernant les Cadres nationaux et normes de la Banque mondiale sont analysées, évaluées et comparées,
- Risques et impacts environnementaux et sociaux du PIDUREM sont identifiés et analysés,
- Des procédures de Gestion des plaintes et des consultations publiques sont définies,
- Une méthodologie de triage des sous-projets d'investissement du PIDUREM est définie,
- Le contenu et les Tdr types d'un Plan de gestion environnementale et sociale sont proposés,
- Les capacités institutionnelles en matière de gestion environnementale et sociale sont analysées et les besoins en renforcement des capacités sont déterminés,
- Les principaux paramètres surveillance technique sont identifiés, un mécanisme de suivi et évaluation est défini et les indicateurs pertinents de suivi sont définis,
- Les principaux Risques et Impacts environnementaux et sociaux potentiels sont identifiés et analysés et les modalités pour gérer les risques et les impacts potentiels associés aux différentes interventions du projet, les mesures d'atténuation sont identifiées et proposées ;
- Les enjeux environnementaux et sociaux liés à la sécurité de l'eau, la sécurité alimentaire à l'hygiène et l'assainissement dans les zones d'intervention sont analysés ;
- Les couts de mise en œuvre du PCGES sont évalués
- Un Plan de Gestion des Nuisibles (PGN) est élaboré ;
- Un Plan d'action d'atténuation des risques et réponses au cas d'Exploitation et Atteintes sexuelles (EAS) et Harcèlement sexuel (/HS) ;
- Un Mécanisme de Gestion des Plaintes est proposé.

V. DEMARCHE METHODOLOGIQUE

Le consultant devra présenter une démarche méthodologique claire et complète, notamment par rapport à :

- Plan d'exécution, ainsi que le calendrier de réalisation de la prestation.
- La collecte et l'analyse toute la documentation disponible en matière de gestion environnementale et sociale (politiques nationales, NES, etc.).
- Les entretiens avec les représentants de principales parties prenantes au niveau national, y compris les partenaires techniques et financiers.
- L'utilisation éventuelle de questionnaires ciblés.
- Les visites sur le terrain pour s'entretenir avec les autorités locales et les responsables des services techniques, comme aussi avec les représentants de population locales, le secteur privé, les ONG concernées, comme aussi les représentants de groupes marginaux et particulièrement vulnérables, les associations de femmes et de jeunes).

Le Consultant devra s'assurer d'impliquer la BNEE lors du processus de préparation du CGES

NB : l'organisation et la tenue des rencontres devra tenir compte du contexte de la COVID-19 et l'application obligatoire des dispositions et recommandations prescrites par le Gouvernement du Niger, l'OMS et la Banque mondiale pour la circonstance.

VI. DUREE DE LA MISSION

La mission aura une durée totale de 50 jours calendaires hors période de validation, qui prend effet à compter de la date de l'ordre de service (OS).

Le consultant devra présenter les documents suivants :

- 1) Un rapport de démarrage (2-3 jours après le début de la mission de consultation) expliquant l'approche, la méthodologie et le calendrier des activités.
- 2) Une version préliminaire du CGES accompagné du PGN (25 jours après le début de la mission)
- 3) Une version révisée complète du CGES en tenant compte des suggestions, remarques et commentaires reçus de la Banque mondiale et en particulier celles du BNEE et d'autres institutions nationales concernées (après la tenue de l'atelier national). Cette version devra comporter un Résumé analytique clair et précis et l'ensemble des Annexes.
- 4) Une présentation PowerPoint (sur la base de la version révisée du CGES) accompagné du PGN qui sera présentée par le consultant lors de la Consultation publique nationale.
- 5) Une version finale du CGES accompagné du PGN et qui tient compte des résultats de la Consultation publique (cette version comportera la traduction anglaise du Résumé analytique). Une annexe de cette version finale présentera le procès-verbal de la Consultation et la liste complète des participants. Le rapport final, qui sera préparé immédiatement après la fin de la Consultation publique, sera présenté en cinq exemplaires sur papier et en version électronique.

L'Unité de Gestion du PGRC-DU prendra en charge tous les coûts logistiques de l'atelier qui sera organisé par le BNEE. L'animation de l'atelier sera assurée par le Consultant.

VII. PROFILE DU CONSULTANT EN CHARGE DE LA PREPARATION DU CGES

Le /la consultant (e) doit répondre aux critères et qualifications suivants :

- Diplôme d'Etudes supérieures en agronomie ou sciences environnementales ou sciences sociales ou un diplôme équivalent.
- Au moins 10 ans d'expérience de travail dans les domaines de la gestion des ressources naturelles ou protection de l'environnement ou préparation d'évaluations environnementales et sociales de programmes / projets ou suivi et évaluation de projets.
- Avoir une connaissance approfondie des réglementations nationales en matière d'études d'impact environnemental et social.
- Avoir une connaissance excellente des normes environnementales et sociales de la Banque mondiale.
- Disposer d'excellentes aptitudes en communication écrite et orale (la connaissance de l'Anglais sera un atout considérable).

Les candidatures féminines sont fortement encouragées.

STRUCTURE INDICATIVE DU CGES

Table des matières (y compris listes de tableaux, figures, cartes et encadrés)

Liste de acronymes et abréviations

Résumé analytique (versions française)

Executive Summary (English)

1. PRESENTATION DU CGES (environ 4-6 pages)

Introduction

Objectifs du CGES

Méthodologie

Calendrier

2. DESCRIPTION GENERALE DU PIDUREM (environ 2-3 pages)

Objectifs et composantes

Zone d'intervention du PIDUREM

Bénéficiaires

Montage institutionnel

Budget

3. DONNEES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES DE REFERENCE (environ 5-7 pages)

Localisation de la zone d'intervention

Caractéristiques biophysiques

Caractéristiques du milieu humain et culturel (y compris le statut social et le rôle économique des femmes)

Problématiques transversales

Contraintes et enjeux environnementaux et sociaux (y compris l'impact du changement climatique)

4. CADRE POLITIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (environ 4-5 pages)

Politiques environnementales nationales

Autres cadres politiques pertinents par rapport au PIDUREM

Institutions particulièrement concernées par la mise en œuvre du projet (niveau central, régional et local)

Principales contraintes politiques et institutionnelles matière de gestion environnementale et sociale

5. CADRE JURIDIQUE DE LA GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (environ 4-5 pages)

La cadre juridique national de la gestion environnementale et sociale (uniquement les textes pertinents par rapport au projet)

Le cadre juridique national en matière de gestion sociale

D'autres dispositifs et réglementations pertinents

Principales contraintes juridiques matière de gestion environnementale et sociale

6. CADRE ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL DE LA BANQUE MONDIALE (environ 4-5 pages)

Présentation des normes environnementales et sociales applicables au projet

Comparaison entre chacune des normes applicables et les dispositifs nationaux

7. PLAN DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES (environ 4-5 pages)

Plan de mobilisation

Engagement des parties prenantes

Procédures de divulgation de l'information

Consultation publique des parties prenantes : synthèse des suggestions et remarques

8. ANALYSE DES RISQUES ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX DU PIDUREM (environ 6-8 pages)

Impacts environnementaux et sociaux positifs du PIDUREM

Risques et impacts environnementaux négatifs

Risques et impacts sociaux négatifs du PIDUREM

Effets cumulatifs (ajoutés à ceux d'autres opérations précédentes ou en cours)

Mesures d'atténuation des risques et impacts négatifs

Une analyse des risques et effets liés aux changements climatiques

9. PROCEDURES DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (environ 4-5 pages)

Les principales procédures (préparation, soumission, approbation)

Procédures de triage et sélection des sous-projets

Identification des instruments de sauvegardes environnementales et sociales requis (conformément aux NES de la BM).

Arrangements institutionnels concernant la gestion des risques environnementaux et sociaux

Mécanismes de gestion des plaintes

Capacités institutionnelles

10. PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (environ 20-25 pages)

Objectif du PGES

Mesures d'atténuation des risques et impacts

Processus d'analyse des sous-projets

Plan de renforcement des capacités et de sensibilisation

Mobilisation et consultation des parties prenantes (y compris les groupes marginaux, vulnérables ou défavorisés)

Mécanismes de gestion des plaintes

Mécanismes de gestion des plaintes VBG/VCE

Plan de lutte contre le Covid-19

11. SYSTEME DE SUIVI ET EVALUATION ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (environ 4-5 pages)

Objectifs du système de S&E

Détails techniques des mesures de surveillance

Responsabilités des parties prenantes en matière de contrôle surveillance et suivi et évaluation

Indicateurs de suivi

12. PLAN D'ACTION DU CGES (faisant partie du PEES du projet) (environ 4-5 pages)

Renforcement des capacités des parties prenantes

Système de rapportage et de suivi et évaluation

13. COUTS DES ACTIVITES DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DU PROJET (environ 3-4 pages)

CONCLUSION

Annexes :

- Termes de Référence (préparation du CGES)
- Plan de Gestion des Nuisibles (PGN) est élaboré
- Plan d'action d'atténuation des risques et réponses au cas d'Exploitation et Atteintes sexuelles (EAS) et Harcèlement sexuel (HS)

- Mécanisme de Gestion des Plaintes est proposé.
- Fiche d'examen environnemental et social (système de triage ou filtrage des sous-projets).
- Tableau récapitulatif présentant les types de risques et impacts négatifs et les mesures d'atténuation appropriées et les responsabilités des différents acteurs.
- Procédures à suivre en cas de découverte fortuite de biens culturels.
- Résumé du plan d'engagement des parties prenantes.
- Procès-verbal de la consultation publique (avec la liste des participants)
- Grille de contrôle environnemental et social, comprenant la grille d'impact environnemental et social et les mesures d'atténuation appropriées.
- Liste de vérification des impacts types et des mesures de corrections appropriées.
- TDR type pour l'élaboration d'une EIES
- Clauses environnementales à intégrer dans les dossiers d'appel d'offres, les Contrats pour la Conception, la Construction et l'Entretien des infrastructures construites dans le cadre du Projet ;
- Liste des personnes rencontrées au cours de la préparation du CGES.
- Liste des documents consultés (y compris des sites internet visités).
- Album de photos (non obligatoire).
- Etc.

INDICATIONS ÉDITORIALES SUGGÉRÉES

- La longueur maximale suggérée du document sera d'environ 70-80 pages, en excluant les résumés français et anglais et les annexes.
- La longueur suggérée du Résumé analytique sera d'environ 10 pages.
- Une table des matières détaillée sera placée au début du document.
- Les polices Calibri ou Times New Romand ou Garamond seront préférées (taille 11 pour le texte principal ; et taille 9 pour la note de bas de page). L'interligne préférée est « Simple ».
- Les pages et les paragraphes du document seront numérotés.

Annexe 3 : Synthèse du cadre juridique applicable au PIDUREM

Tableau 1 : Récapitulatif des Conventions Internationales applicables au PIDUREM

Intitulé de la convention	Dates de signature /Entrée en vigueur	Date de signature/ Ratification par le Niger	Références contextuelles	Dispositions majeures en rapport avec la mise en œuvre du projet
Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel du 23 novembre 1972	Signé le 16 Novembre 1972	Signé le 16 Novembre 1972 et ratifier par le Niger le 23 Novembre 1974	Article. 4 de cette convention stipule que : Chacun des Etats parties à la présente Convention reconnaît que l'obligation d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2 et situé sur son territoire, lui incombe en premier chef. Il s'efforce d'agir à cet effet tant par son propre effort au maximum de ses ressources disponibles que, le cas échéant, au moyen de l'assistance et de la coopération internationales dont il pourra bénéficier, notamment aux plans financier, artistique, scientifique et technique.	<p><i>La phase opérationnelle des sous projets respectera l'intégrité des sites culturels des communautés.</i></p> <p><i>Le Projet intègre les objectifs de protections du patrimoine culturel et naturel à travers l'élaboration des orientations pour la protection des ressources culturelles physiques dans le présent CGES.</i></p>
Convention sur la diversité biologique	signée le 11 juin 1992 à Rio de Janeiro (Brésil), et entrée en vigueur le 24 mars 1994	signée par le Niger le 11/06/92 et ratifiée le 25/07/ 1995	<p>L'article 6 indique les mesures générales en vue de la conservation et de l'utilisation durable</p> <p>Cette convention dispose aussi en son article 14 alinéa a et b que chaque partie contractante à la convention devra, dans la mesure du possible : a) adopter des procédures permettant d'exiger l'évaluation des impacts sur l'environnement des projets qu'elle a proposés et qui sont susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique en vue d'éviter et de réduire au minimum de tels effets, et, s'il y a lieu, permet au public de participer à ces procédures ; b) prendre les dispositions nécessaires pour qu'il soit dûment tenu compte des effets sur l'environnement de ses programmes et politiques susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique.</p>	<p><i>L'exploitation de la zone d'emprunt ou de carrière pour la réalisation des infrastructures peut conduire à la destruction d'espèce biologique.</i></p> <p><i>Le Projet est interpellé par la convention et devra veiller à une exploitation durable en phase de travaux et une réhabilitation des zones d'emprunt.</i></p>
Convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la désertification et/ou la sécheresse particulièrement en Afrique	Adoptée à Paris le 14 octobre 1994 et entrée en vigueur le 19 janvier 1996	Signé par le Niger le 14 octobre 1994 et ratifiée le 19 janvier 1996	Cette convention oblige en son article 5 les pays touchés par la sécheresse à s'engager à accorder la priorité voulue à la lutte contre la désertification et à l'atténuation de la sécheresse, et à y consacrer des ressources suffisantes en rapport avec leur situation	<i>Le projet à travers le reboisement compensatoire devrait lutter contre le déboisement abusif et protéger les essences locales.</i>

Intitulé de la convention	Dates de signature /Entrée en vigueur	Date de signature/ Ratification par le Niger	Références contextuelles	Dispositions majeures en rapport avec la mise en œuvre du projet
			<i>et leurs moyens. Elle appelle aux pays de s'attaquer aux causes profondes de la désertification et à accorder une attention particulière aux facteurs socioéconomiques qui contribuent à ce phénomène.</i>	
Convention cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques	signée le 11 juin 1992 à Rio de Janeiro (Brésil), et entrée en vigueur le 24 mars 1994	signée par le Niger le 11/06/92 et ratifiée le 25/07/ 1995	<i>La mise en œuvre des activités du projet étant potentiellement susceptibles de favoriser l'émission de gaz à effet de serre, donc à même de contribuer davantage à la concentration de gaz à effet de serre dans l'atmosphère</i>	<i>De par cette convention, le projet est invité à adopter des pratiques visant à empêcher toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique. De plus, le projet tiendra compte de cette convention à travers la réalisation de reboisements compensatoires ainsi que la gestion adéquate des déchets entre dans le contexte des changements climatiques.</i>
Convention relative à la Préservation de la Faune et de la Flore dans leur état naturel (La Convention de Londres)	8 novembre 1933	14 janvier 1936	Cette convention parle de la préservation de la Faune et de la Flore dans leur état naturel.	Les sous projets ne doivent pas mettre en péril les espèces de Faune et de Flore dans leur état naturel. Ainsi, les dispositions seront intégrées dans le présent CGES pour assurer la préservation de la Faune et de la Flore dans leur état naturel au niveau des zones concernées.
Convention de Stockholm sur la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les Polluants Organiques Persistants (POPs)	adoptée à Stockholm le 22 mai 2001, entrée en vigueur le 17 mai 2004	Le Niger a adhéré le 12 avril 2006	Elle a pour objectifs de protéger la santé humaine et l'environnement contre les Pollutions Organiques Persistants.	Le projet prendra toutes les dispositions pour éviter l'utilisation des polluant. Ainsi, le PIDUREM doit <i>répondre aux dispositions de cette convention</i> dans l'utilisation des produits homologués lors des traitements phytosanitaires. Le plan de communication du projet va donc intégrer les thèmes sur les POPS.
Convention N° 148 sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations)	Organisation Internationale du Travail (OIT) 20 juin 1977	28 juillet 1979	Article 4, alinéa 1 : « la législation nationale devra prescrire que des mesures seront prises sur les lieux de travail pour prévenir les risques professionnels dus à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations, les limiter et protéger les travailleurs contre ces risques » Article 11 alinéa 1 : « L'état de santé des travailleurs exposés ou susceptibles d'être exposés aux risques professionnels dus à la pollution de l'air, au bruit ou aux vibrations sur les lieux de travail devra être soumis à une surveillance, à des intervalles appropriés, dans les circonstances et conformément aux modalités fixées par l'autorité compétente... »	<i>Le Projet est interpellé par la convention et devra veiller en phase de travaux à assurer des conditions de travail conformément aux exigences de la convention. Ainsi, des dispositions seront intégrées dans le présent CGES en termes de clauses environnementales et sociales et d'autre procédures pour assurer la protection des travailleurs</i>
Convention n°155 relative à la sécurité et la santé au travail	22 juin 1981	Ratifiée par le Niger et entrée en vigueur 11 août 1983.	Article 16 (alinéa 1, 2 et 3) : « Les employeurs devront être tenus de faire en sorte que, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement	<i>Le Projet est interpellé par la convention et devra veiller en phase de travaux à assurer des conditions de travail conformément aux exigences de la convention. Ainsi, des</i>

Intitulé de la convention	Dates de signature /Entrée en vigueur	Date de signature/ Ratification par le Niger	Références contextuelles	Dispositions majeures en rapport avec la mise en œuvre du projet
			<p><i>réalisable, les lieux de travail, les machines, les matériels et les procédés de travail placés sous leur contrôle ne présentent pas de risque pour la sécurité et la santé des travailleurs. Les substances et les agents chimiques, physiques et biologiques placés sous leur contrôle ne présentent pas de risque pour la santé lorsqu'une protection appropriée est assurée. Les employeurs seront tenus de fournir, en cas de besoin, des vêtements de protection et un équipement de protection appropriés afin de prévenir..., les risques d'accidents ou d'effets préjudiciables à la santé ».</i></p> <p>Article 18 : « les employeurs devront être tenus de prévoir, en cas de besoin, des mesures permettant de faire face aux situations d'urgence et aux accidents, y compris des moyens suffisants pour l'administration des premiers secours »</p>	dispositions seront intégrées dans le présent CGES en termes de clauses environnementales et sociales et d'autre procédures pour assurer la protection des travailleurs
Convention n°161 relative aux services de santé au travail	Le 25 juin 1985 par l'OIT,	Ratifiée par le Niger et entrée en vigueur en 17 février 1988	<p>Article 12 : « La surveillance de la santé des travailleurs en relation avec le travail ne doit entraîner pour ceux-ci aucune perte de gain ; elle doit être gratuite et avoir lieu autant que possible pendant les heures de travail ».</p> <p>Article 13 : « tous les travailleurs doivent être informés des risques pour la santé inhérente à leur travail »</p> <p>Article 15 : « Les services de santé au travail doivent être informés des cas de maladie parmi les travailleurs et des absences du travail pour des raisons de santé, Le personnel qui fournit des services en matière de santé au travail ne doit pas être requis par les employeurs de vérifier le bien-fondé des raisons de l'absence du travail ».</p>	Le Projet est interpellé par la convention et devra veiller en phase de travaux à assurer des conditions de travail conformément aux exigences de la convention. Ainsi, des dispositions seront intégrées dans le présent CGES en termes de clauses environnementales et sociales et d'autre procédures pour assurer la protection des travailleurs
Convention n°187 relative au cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail.	15 juin 2006 par l'OIT,	Ratifiée par le Niger et entrée en vigueur en 20 février 2009	Article 2 (alinéa 1, 2 et 3) précise que : «1. Tout Membre ... doit promouvoir l'amélioration continue de la sécurité et de la santé au travail pour prévenir les lésions et maladies professionnelles et les décès imputables au travail Tout Membre doit prendre des mesures actives en vue de réaliser progressivement un milieu de travail sûr et salubre.... ». Tout Membre doit, en consultation avec	Le Projet est interpellé par la convention et devra veiller en phase de travaux à assurer des conditions de travail conformément aux exigences de la convention. Ainsi, des dispositions seront intégrées dans le présent CGES en termes de clauses environnementales et sociales et d'autre procédures pour assurer la protection des travailleurs

Intitulé de la convention	Dates de signature /Entrée en vigueur	Date de signature/ Ratification par le Niger	Références contextuelles	Dispositions majeures en rapport avec la mise en œuvre du projet
			<i>les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, considérer périodiquement quelles mesures pourraient être prises pour ratifier les conventions pertinentes de l'OIT relatives à la sécurité et à la santé au travail.</i>	
Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitat des oiseaux d'eau, dite « convention RAMSAR ». Un Protocole amendant cette convention a été adopté et entré en vigueur le 1er octobre 1986	Adoptée le 02 février 1971 (IRAN) et entrée en vigueur le 21 décembre 1975	Elle a été ratifiée par le Niger le 30 août 1987. Et le Protocole a été ratifié par le Niger le 30 décembre 1987.	Elaborer et maintenir un réseau international de zones humides importantes pour la conservation de la diversité biologique mondiale et la pérennité de la vie humaine, en préservant leurs composantes, processus et avantages/services éco systémiques". Elle <i>Protège les zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitat des oiseaux d'eau humides.</i>	Le projet n'interviendra pas directement dans les sites Ramsar. Toutefois, les activités du projet doivent tenir compte des sites Ramsar identifiés et reconnus par la Convention. En effet, <i>L'appui à la production irriguée et l'utilisation des pesticides dans la modernisation agricole pourraient influencer l'écologie de ces zones.</i>
Convention de Bamako	30 janvier 1991 à Bamako et entrée en vigueur le 20 mars 1996	30 juin 1991 27 juillet 1996	La convention vise aussi à améliorer et à assurer la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux, ainsi que la coopération des états africains impliqués. Article 4. « Obligations générales 3. Interdiction d'importer des déchets dangereux [...] 4. Interdiction de déverser des déchets dangereux dans la mer, les eaux intérieures et les voies d'eaux [...] Production de déchets en Afrique ..[...]... »	Le projet est interpellé par cette convention et va œuvrer à ne pas importer des déchets dangereux et le contrôle de leurs mouvements transfrontaliers.
Charte de l'Eau du Bassin du Lac Tchad	30 avril 2012 à N'Djamena (Tchad)	Le Niger l'a ratifié suivant ordonnance N°2013-004 du 23 janvier 2013, et l'Assemblée Nationale de la République du Niger a entériné la ratification suivant Loi autorisant la ratification en date du 22 mars 2013.	La Charte de l'Eau constitue un cadre conventionnel qui a pour objectif global le développement durable du Bassin du Lac Tchad, au moyen d'une gestion intégrée, équitable et concertée des ressources en eau partagées, la protection et la préservation de la qualité des eaux et des écosystèmes aquatiques.	Le projet prendra toutes les dispositions pour garantir une gestion intégrée, équitable et concertée des ressources en eau partagées, la protection et la préservation de la qualité des eaux

Intitulé de la convention	Dates de signature /Entrée en vigueur	Date de signature/ Ratification par le Niger	Références contextuelles	Dispositions majeures en rapport avec la mise en œuvre du projet
Charte de l'Eau du Bassin du Niger	Décision n°2 du 8 ^{ème} Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'ABN, réuni le 30 avril 2008 à Niamey	Adhésion tacite une fois mise en vigueur	<p><u>Article 12</u> : « Préservation et protection de l'environnement : Les Etats Parties s'engagent entre autres, à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prévenir toute dégradation supplémentaire, améliorer l'état des écosystèmes aquatiques, terrestres et répondre à leurs besoins en eau, ainsi que préserver les zones humides qui dépendent du Bassin du Niger ; - recourir systématiquement à l'évaluation environnementale ; 	Le projet prendra toutes les dispositions pour éviter toute dégradation supplémentaire, améliorer l'état des écosystèmes. Ces dispositions seront intégrées dans le présent CGES pour éviter la destruction des écosystèmes
Convention N°100 sur l'égalité de rémunération	Adoption : Genève, 34 ^{ème} session CIT (29 juin 1951) / Entrée en vigueur : 23 mai 1953	9 août 1966 / entrée en vigueur 9 août 1968	<p><u>Article 1</u> : « Aux fins de la présente convention : (a) le terme rémunération comprend le salaire ou traitement ordinaire, de base ou minimum, et tous autres avantages, payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier ; (b) l'expression égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale se réfère aux taux de rémunération fixés sans discrimination fondée sur le sexe. »</p>	Le Projet est interpellé par la convention et devra veiller en phase de travaux à assurer des conditions de travail conformément aux exigences de la convention.
Convention N°138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi	Adoption : Genève, 58 ^{ème} session CIT (26 juin 1973) / Entrée en vigueur : 19 juin 1976	4 décembre 1978/entrée en vigueur 4 décembre 1980	<p><u>Article 3</u> : « 1. L'âge minimum d'admission à tout type d'emploi ou de travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents ne devra pas être inférieur à dix-huit ans. 2. Les types d'emploi ou de travail visés au paragraphe 1 ci-dessus seront déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés, s'il en existe. 3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, la législation nationale ou l'autorité compétente pourra, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés, s'il en existe, autoriser l'emploi ou le travail d'adolescents dès l'âge de seize ans à condition que leur santé, leur sécurité et leur moralité</p>	Le Projet est interpellé par la convention et devra veiller en phase de travaux à assurer des conditions de travail conformément aux exigences de la convention.

Intitulé de la convention	Dates de signature /Entrée en vigueur	Date de signature/ Ratification par le Niger	Références contextuelles	Dispositions majeures en rapport avec la mise en œuvre du projet
			<i>soient pleinement garanties et qu'ils aient reçu, dans la branche d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle. »</i>	
Convention N°182 sur les pires formes de travail des enfants	Adoption : Genève, 87 ^{ème} session CIT (17 juin 1999) / Entrée en vigueur : 19 nov. 2000	23 octobre 2000/entrée en vigueur 23 octobre 2001	<p>Article 3 : « Aux fins de la présente convention, l'expression les pires formes de travail des enfants comprend :</p> <p>(a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés ;</p> <p>(b) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ;</p> <p>© l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes ;</p> <p>(d) les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant. »</p>	Le Projet est interpellé par la convention et devra veiller en phase de travaux à assurer des conditions de travail conformément aux exigences de la convention.

Tableau 2. Synthèse des textes nationaux applicables au PIDUREM

Intitulé du texte	Dates d'adoption	Domaine	Références contextuelles
Constitution de la 7 ^{ème} République du Niger	25 novembre 2010	Droits et devoirs citoyens	<p>Article 28 « Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, sous réserve d'une juste et préalable indemnisation ».</p> <p>Article 35 : « L'État a l'obligation de protéger l'environnement dans l'intérêt des générations présentes et futures. Chacun est tenu de contribuer à la sauvegarde et à l'amélioration de l'environnement dans lequel il vit [...] L'État veille à l'évaluation et au contrôle des impacts de tout projet et programme de développement sur l'environnement ».</p> <p>Article 146 alinéa 1 : « l'action de l'État en matière de politiques de développement économique et social est soutenue par une vision stratégique ».</p> <p>Article 37 : « Les entreprises nationales et internationales ont l'obligation de respecter la législation en vigueur en matière environnementale. Elles sont tenues de protéger la santé</p>

Intitulé du texte	Dates d'adoption	Domaine	Références contextuelles
			<i>humaine et de contribuer à la sauvegarde ainsi qu'à l'amélioration de l'environnement ».</i>
Loi N°61-37 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi n°2008-037 du 10 juillet 2008	24 novembre 1961	Expropriation pour cause d'utilité publique	Article premier (nouveau) de la loi modificative : « l'expropriation est la procédure par laquelle l'état peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble ». Selon l'alinéa 4 de l'article 13/bis (article 2 de la loi modificative) : « les personnes affectées sont indemnisées au cours de remplacement sans dépréciation, avant la prise de propriété de terres ou des biens ».
Loi n° 97-002 relative à la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel national	30 juin 1997	Patrimoine culturel national	Article 57 : « Le Ministère en charge du patrimoine culturel, a pour prérogatives d'assumer entre autres, les fonctions suivantes : [...] Organiser le contrôle des fouilles archéologiques, assurer la conservation "in situ" de certains biens culturels et protéger certaines zones réservées à des recherches archéologiques futures [...] ».
Loi n°98-07 fixant le régime de la chasse et de la protection de la faune sauvage	29 avril 1998	Protection de la faune sauvage	Article 3 : « Nul ne doit chasser s'il n'est titulaire d'un permis de chasse ». Les articles 20, 21 et 22 de cette loi fixent les mesures de protection et distinguent, en les listant, les différentes catégories d'espèces protégées et la nature de la protection (intégrale, partielle, réglementée).
La loi n°98-042 portant Régime de la Pêche	07 décembre 1998	Pêche	Au sens de son article 3, le droit de pêche appartient à l'Etat dans les eaux du domaine public, et son exercice peut être accordé par l'Etat, à titre onéreux ou gratuit, à des acteurs nationaux ou étrangers.
Loi n°98-56 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement	29 décembre 1998	Gestion de l'environnement	Article 42 : Toute utilisation de l'eau, création, modification et utilisation d'ouvrages hydrauliques doivent être conçues dans le cadre du bassin hydrologique et hydrogéologique afin de causer le minimum de perturbation au cycle hydrologique à la quantité et à la qualité des eaux. Article 45 : Les déversements, dépôts et enfouissements de déchets, de corps, d'objets ou de liquides usés et plus généralement tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux souterraines sont interdits. Article 56 : Sont soumis à autorisation préalable conjointe du ministre concerné et du ministre chargé de l'environnement, l'affectation et l'aménagement des sols à des fins agricoles, industrielles, urbanistiques ou autres, ainsi que les travaux de recherche ou d'exploitation des ressources du sous-sol susceptibles de porter atteinte à l'environnement.
Loi n°2001-32 portant orientation de la Politique d'Aménagement du Territoire	31 décembre 2001	Aménagement du territoire	Article 4 : « La politique d'Aménagement du Territoire veille à la définition d'orientations sectorielles et spatiales capables de créer une synergie entre les différentes régions, d'une part et les secteurs d'activités d'autre part. Elle vise à atténuer les disparités intra et inter – régionales à travers une meilleure couverture des besoins essentiels de la population, notamment en matière d'alimentation, de santé, d'éducation, d'eau potable et de logement. Elle contribue à la valorisation et à l'exploitation rationnelle du territoire et de ses ressources. » Article 34 : « L'Etat veille à la prise en compte de la dimension environnementale lors de la formulation des programmes et des projets en y incluant notamment des études d'impact environnemental intégrant les aspects écologiques, socio-économiques et culturels. Il veille également au respect des conventions internationales en la matière, par tous les

Intitulé du texte	Dates d'adoption	Domaine	Références contextuelles
			<i>acteurs de développement</i> ».
Loi n° 2004-040 portant régime forestier au Niger	8 juin 2004	Régime forestier	Article 37 : Tout défrichement portant sur une portion de forêt supérieure à une superficie donnée, fixée par voie réglementaire, est soumis à une autorisation préalable du Ministre chargé des forêts, après avis des collectivités territoriales concernées. Il doit être précédé d'une étude d'impact sur l'environnement effectuée conformément à la législation en vigueur.
Loi n°2008-42 relative à l'organisation et à l'administration territoriale en République du Niger	31 juillet 2008	Administration territoriale en République du Niger	Elle définit l'organisation de l'administration territoriale et la responsabilité des entités administratives.
Loi n°2012-45 portant Code du travail en République du Niger	25 septembre 2012	Réglementation du travail	<p><i>Article 2</i> : « Est considéré comme travailleur au sens du présent Code, [...]. Pour la détermination de la qualité de travailleur, il n'est tenu compte ni du statut juridique de l'employeur, ni de celui de l'employé. Toutefois, les personnes nommées dans un emploi permanent d'un cadre d'une administration publique ne sont pas soumises aux dispositions du présent Code ».</p> <p><i>Article 136</i> : « Pour protéger la vie et la santé des salariés, l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures utiles qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise. Il doit notamment aménager les installations et organiser le travail de manière à préserver le mieux possible les salariés des accidents et maladies. Lorsqu'une protection suffisante contre les risques d'accident ou d'atteinte à la santé ne peut pas être assurée par d'autres moyens, l'employeur doit fournir et entretenir les équipements de protection individuelle et les vêtements de protection qui peuvent être raisonnablement exigés pour permettre aux salariés d'effectuer leur travail en toute sécurité. »</p> <p>Les articles 145 et 146 sont également mention et peuvent être pris en compte dans le cadre des contrats de travail.</p> <p><i>Article 155</i> : « Le stress, le tabagisme, l'alcoolisme, la toxicomanie et le VIH/Sida constituent les risques émergents liés à la santé dans le monde du travail. Tout employeur est tenu d'informer et de sensibiliser ses travailleurs sur les risques émergents et de leur apporter une assistance psychosociale. »</p> <p><i>Article 156</i> : « L'employeur ne peut, en aucun cas, exiger d'un demandeur d'emploi un test de dépistage du VIH-sida ou de drépanocytose à l'occasion de son recrutement. »</p>
Loi n°2014-63 portant interdiction de la production, de l'importation, de la commercialisation, de l'utilisation et du stockage des sachets et des emballages en plastique souple à basse densité	5 novembre 2014	Sachets et emballages en plastique souple à basse densité	Article premier : « Il est interdit de produire, d'importer, de commercialiser, d'utiliser et de stocker, sur toute l'étendue du territoire de la République du Niger, les sachets et les emballages en plastique souple à basse densité. Toutefois, pour des raisons scientifiques, sanitaires ou expérimentales, une autorisation spéciale peut être accordée pour la production, l'importation, l'utilisation et le stockage de sachets et d'emballages en plastique souple à basse densité. »
LOI N° 2015-01 portant statut de la chefferie traditionnelle en République du Niger.	13 janvier 2015	Chefferie traditionnelle	<p>Article 16 : Le chef traditionnel représente les communautés coutumières et traditionnelles qu'il dirige dans leurs rapports avec l'administration et les tiers. A ce titre, il veille :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la protection des droits et libertés individuelles et collectives des citoyens et des

Intitulé du texte	Dates d'adoption	Domaine	Références contextuelles
			<p>communautés dont il a la charge ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la sauvegarde de l'harmonie et de la cohésion sociales ; - au respect des lois et règlements ; - au respect de la tolérance religieuse et des pratiques coutumières pour autant que ces pratiques ne perturbent pas l'ordre public et ne portent pas atteinte aux droits et libertés des autres membres de la communauté ; - à la défense des intérêts des citoyens et des communautés dans leurs rapports avec l'administration et les tiers. <p>Article 21 : Le chef traditionnel est habilité à prendre des mesures conservatoires que nécessite la cohabitation pacifique des différents acteurs ruraux et ce, à charge d'en rendre compte à l'autorité administrative de son ressort.</p>
La loi 2015-35 protection des végétaux	26 mai 2015	Protection des végétaux	<p>La loi a pour objet : la protection des végétaux et des produits végétaux par la prévention et la lutte contre les organismes nuisibles dans le respect de l'environnement ; ... la promotion de la qualité sanitaire des végétaux et produits végétaux à l'exportation</p> <p>Article 2 : La présente loi s'applique à toutes les activités liées à la protection phytosanitaire du territoire national, à la gestion des pesticides et au contrôle à l'importation, à l'exportation des végétaux et des produits d'origine végétale.</p>
Loi n° 2017-20 fixant les principes fondamentaux de l'urbanisme et l'aménagement urbain	12 avril 2017	Urbanisme et aménagement urbain	<p><i>Elle fixe les règles et les procédures de base en matière de planification urbaine et d'urbanisme opérationnel ainsi que de contrôle de l'utilisation du sol urbain.</i></p>
LOI N°2017-006 déterminant les principes fondamentaux de l'organisation de la protection civile.	31 mars 2017	Protection civile	<p><i>Article 3 : la protection civile a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés</i></p> <p><i>Article 7 : En cas de risque majeur ou de déclenchement d'un plan d'organisation de secours (plan Orsec) justifiant d'informer sans délai la population, les services de radiodiffusion sonore et de télévision sont tenus de diffuser à titre gracieux, les messages d'alerte et les consignes de sécurité sa la situation.</i></p>
Loi n°2018-22, déterminant les principes fondamentaux de protection sociale	27 avril 2018	Protection sociale	<p><u>Article 10</u> : « Les employés des secteurs public et privé ainsi que les travailleurs de l'économie informelle et rurale ont le droit de s'organiser pour promouvoir des initiatives d'entraide, telles que les mutuelles sociales en vue de mener des activités préventives et promotionnelles de protection sociale en faveur de leurs membres »</p>
Loi n°2018-28 déterminant les principes fondamentaux de l'Evaluation Environnementale au Niger	14 mai 2018	Evaluation environnementale	<p>L'article 3 stipule que : « Les politiques, stratégies, plans, programmes, projets ou toutes autres activités, qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs répercussions sur les milieux biophysique et humain, peuvent porter atteinte à ces derniers sont soumis à une autorisation préalable du Ministre chargé de l'environnement ».</p> <p>L'article 9 définit le CGES comme « un document contenant les orientations en matière d'atténuation et/ou de renforcement des effets environnementaux et sociaux que pourrait générer sur le milieu récepteur, la mise en œuvre d'une politique, d'une stratégie, d'un Plan, d'un programme ou d'un projet comportant plusieurs sous projets ».</p>

Intitulé du texte	Dates d'adoption	Domaine	Références contextuelles
Loi n° 2018-25 fixant les principes fondamentaux de la construction et de l'habitation, modifiée et complétée par la loi n° 2020-033	27 avril 2018 et 22 juillet 2020	Urbanisme	Elle fixe les principes fondamentaux de l'urbanisme et de l'aménagement urbain. Art. 8 : Les principes fondamentaux d'urbanisme et d'aménagement urbain et les servitudes d'utilité publique s'imposent : - à l'Etat ; - aux Collectivités Territoriales ; - aux aménageurs et aux promoteurs immobiliers ; - aux titulaires des titres fonciers et d'autres droits réels immobiliers ; - aux titulaires d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.
Loi n°2018-48 du 12 juillet 2018, modifiant et complétant la loi n° 2017-69 portant ratification de l'ordonnance n°2017-03 du 30 juin 2017, portant modification de l'ordonnance n°93-16 du 02 mars 1993, portant loi minière	31 octobre 2017	Exploitation Minière	Article 85 (nouveau) : « [...] l'exploitation et le ramassage des substances classées en régime de carrière sont soumis au paiement d'une taxe d'extraction dont le taux est fixé à 250F/m ³ . La liquidation des sommes dues au titre de l'extraction et du ramassage des substances classées en carrière relève de la compétence des services déconcentrés du Ministère chargé des mines sauf pour les carrières publiques. Le recouvrement des sommes dues au titre de l'extraction et du ramassage des substances classées est effectué par les collectivités territoriales concernées à leur profit. »
Ordonnance n°92-037 Relative à l'organisation de la commercialisation et de transport de bois dans les grandes agglomérations et la fiscalité qui lui est applicable	20 août 1992	Organisation de la commercialisation et transport de bois	Article 5 : « Nul ne peut transporter du bois à des fins commerciales vers les villes s'il n'est commerçant-transporteur de bois. Pour leurs usages personnels, les particuliers sont autorisés à transporter mensuellement un maximum de dix fagots de bois par famille. Toutefois cette quantité ne doit pas excéder un (1) stère »
Ordonnance n°93-13 établissant le Code d'hygiène publique	2 mars 1993	Code d'hygiène	Article 4 : « Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à créer des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de la présente ordonnance dans les conditions propres à éviter lesdits effets [...] . » Article 87 : « En zone rurale, il peut être procédé à l'enfouissement ou à l'incinération des ordures dans un endroit aménagé à cet effet situé à plus de 200 mètres des dernières habitations et à plus de 100 mètres d'un point d'eau. Ce lieu ne doit pas être à l'origine de la pollution de la nappe souterraine. Il peut être aussi procédé au creusement d'une fosse éloignée de 200 mètres au moins des dernières habitations qui sera placée en contre-haut d'un talus et drainée à sa partie inférieure de façon à éviter qu'elle ne soit remplie par les eaux de pluie. Si les ordures sont enfouies dans une fosse, cette dernière une fois remplie, sera recouverte d'au moins 30 centimètres de terre battue. » Article 91 : « Les dépôts de fumier ne doivent en aucun cas être établis sur les terrains compris dans le périmètre de protection des sources de captages d'eau, à proximité du rivage des cours d'eau, à moins de 150 mètres des conduites d'eau potable et à moins de 100 mètres des points d'eau. Des mesures appropriées doivent être prises pour empêcher la prolifération des insectes. Tout dépôt de fumier sera détruit, s'il est reconnu susceptible de nuire à la santé publique. »

Intitulé du texte	Dates d'adoption	Domaine	Références contextuelles
			Article 92 : « L'emploi d'engrais chimiques ou naturels et de pesticides peut être toléré s'il est pratiqué à une distance de 200 mètres au moins de toute habitation, à un (1) kilomètre des zones de protection des sources de captage transitant les eaux potables. Il sera procédé à des contrôles réguliers des sources de captage d'eau par les services compétents. »
Ordonnance n°93-015 fixant les principes d'orientation du code rural	2 mars 1993	Code rural	Article 128 : Le Schéma d'Aménagement Foncier doit s'appuyer sur des études d'impact et faire l'objet d'une enquête publique préalable permettant l'intervention des populations rurales et de leurs représentants. Les POCR assurent la sécurité des opérateurs ruraux, par la reconnaissance de leurs droits. Les institutions chargées de la mise en application du Code Rural sont les Commissions Foncières (COFO) implantées à l'échelle départementale, communale et villageoise.
Ordonnance n°2009-024 portant promulgation de la Loi d'orientation relative à la culture	3 novembre 2009	Culture	L'un des objectifs de texte est de protéger et la promouvoir la diversité des expressions culturelles.
Ordonnance n°2010-09 portant code de l'eau au Niger	1er avril 2010	Code de l'eau	Article 6 : la présente ordonnance reconnaît que l'eau est un bien écologique, social et économique dont la préservation est d'intérêt général et dont l'utilisation sous quelque forme que ce soit exigé que chacun contribue à l'effort de la collectivité et/ou de l'Etat, pour en assurer la conservation et la protection. Article 12 : ceux qui de part de leurs activités utilisent de ressource en eau doivent contribuer au financement de la gestion de l'eau, selon leur usage, en vertu du principe de « pollueur-payeur » nonobstant le droit de l'eau de chaque citoyen énoncé à l'article 4 de la présente ordonnance. Article 13 : lorsque l'activité des personnes physiques ou morales est de nature à provoquer ou à aggraver la pollution de l'eau ou la dégradation d milieu aquatique, les promoteurs de cette activité supportent et/ou contribuent au financement des mesures que l'Etat et les collectivités territoriales doivent prendre contre cette pollution, en vue de compenser les effets, et pour assurer la conservation de la ressource en eau selon le principe de « pollueur-payeur ».
Ordonnance n°2010 – 54 portant Code général des collectivités territoriales du Niger, modifiée et complétée l'ordonnance n°2010-76 du 9 décembre 2010	17 septembre 2010	Collectivités territoriales du Niger	Article 30 : « Le conseil municipal délibère notamment dans les domaines suivants : Préservation et protection de l'environnement ; Gestion de ressources naturelles » Article 105 : « Le conseil régional délibère notamment dans les domaines suivants : « ...Préservation et protection de l'environnement : mobilisation et de préservation des ressources en eau, protection des forêts et de la faune, conservation, défense et restauration des sols ». Dans chaque Collectivité Territoriale, l'opérationnalisation de la gestion décentralisée des ressources en eau s'appuie notamment sur la mise en œuvre du Plan Local Eau et Assainissement (PLEA).
Décret n°96-390/PRN/MH/E du 22 octobre 1996 portant application de l'ordonnance n°92-037 du 20 août 1992	22 octobre 1996	Organisation de la commercialisation et du transport de	Article 6. « Le suivi et la vérification de la commercialisation et du transport de bois sont exercés par les postes de contrôles forestiers installés à l'entrée des agglomérations et par les brigades mobiles de contrôle forestier. » L'annexe du décret N°96-390/PRN/MH/E du 22 octobre 1996 portant application de

Intitulé du texte	Dates d'adoption	Domaine	Références contextuelles
		bois dans les grandes agglomérations, et la fiscalité qui lui est applicable	l'ordonnance n°92-037 du 20 août 1992 précise les coûts de tarification d'abattage des espèces selon le diamètre
Décret n° 96-412/PRN/MEF/P portant réglementation du travail temporaire	4 novembre 1996	Réglementation du travail temporaire	<p><u>Article 8</u> : « La mise à disposition d'un travailleur temporaire auprès de l'entreprise utilisatrice s'appelle mission. Des missions successives ne peuvent concerner un même poste de travail que si le délai qui s'écoule entre chacune de ces missions est au moins égal au tiers de la durée de la mission précédente. En cas d'abus constaté par l'inspecteur du travail, celui-ci peut enjoindre à l'entreprise utilisatrice l'embauche définitive du salarié. ».</p> <p><u>Article 9</u> : « Une entreprise utilisatrice ne peut faire appel à des travailleurs en mission pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise ; - remplacer des salariés en grève ; <p>exécuter certains travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale, sauf autorisation préalable de l'inspecteur du travail du ressort. »</p>
Décret n° 96-413/PRN/MFPT/E déterminant les conditions de forme de certains contrats de travail	4 novembre 1996	Conditions de forme de certains contrats de travail	<p><u>Article 2</u> : « Sont obligatoirement constatés par écrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les contrats de travail nécessitant l'installation du travailleur hors de sa résidence habituelle ; - les contrats de travail des travailleurs étrangers ; - les contrats de travail à durée déterminée à l'exception de ceux visés au dernier alinéa de l'article 54 du Code du Travail. <p>Toutefois, l'employeur et le travailleur peuvent soumettre leur contrat au service public de l'emploi du lieu d'embauche ou à défaut à l'inspecteur du travail ou à son suppléant légal, aux fins de contrôle de conformité. »</p>
Décret N°97-407/PRN/MCC/MESRT/A, fixant les modalités d'application de la Loi N°97-022 du 30 juin 1997 relative à la Protection, la Conservation et la Mise en Valeur du Patrimoine Culturel National	10 novembre 1997	Patrimoine Culturel	L'article 51 décrit la procédure à suivre dans le cadre des découvertes fortuites.
Décret n°97-006/PRN/MAG/EL portant réglementation de la mise en valeur des ressources naturelles rurales	10 janvier 1997	Ressources naturelles rurales	Ce décret fixe le régime juridique de la mise en valeur des ressources foncières, végétales, hydrauliques et animales telles que définies par l'article 2 de l'ordonnance no 93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du Code rural. L'article 2 définit la mise en valeur comme « toute activité ou action matérielle engagée par l'homme sur une ressource naturelle en vue de son exploitation rationnelle et durable suivant des moyens propres à la protéger, la restaurer et en améliorer la qualité productive et le rendement ».

Intitulé du texte	Dates d'adoption	Domaine	Références contextuelles
Décret N°2008-051/PRN/MCA/LPEA portant déclaration de Politique Culturelle Nationale	28 Février 2008	Culture	La Vision de la mesure est de faire du Niger un pays moderne, ouvert à l'innovation, uni, de paix, de progrès, de solidarité et de tolérance, où l'identité culturelle nationale est un moteur de développement économique durable, un facteur d'intégration ; une source de création d'emplois et de revenus. La DPC énonce les grands principes, fondements et objectifs de la politique culturelle nationale. Cette dernière permet de traduire en actes le contenu de la DPC. Cette démarche est matérialisée par l'élaboration d'un plan stratégique national de développement culturel (PSNDC 2012-2016) et ses 2 Programmes : « amélioration des conditions de développement culturel » et « valorisation du patrimoine culturel ».
Décret N°2009-224/PRN/MU/H fixant les modalités d'application des dispositions particulières de la loi N°61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi N°2008-37 du 10 juillet 2008, relatives au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations.	12 août 2009	Expropriation pour cause d'utilité publique	Article premier : Le présent décret définit les modalités d'application de la loi N°61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi N°2008-37 du 10 juillet 2008. [...]
Décret n°2011-404/PRN/MH/E déterminant la nomenclature des aménagements, installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration, autorisation et concession d'utilisation de l'eau	31 août 2011	Exploitation des ressources en eau	<u>Article premier</u> : « Le présent décret détermine la nomenclature des aménagements, installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration, autorisation et concession d'utilisation de l'eau, telle qu'elle figure en annexe. » <u>Annexe</u> : « Les aménagements, installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration, autorisation et concession concernent tous les usages de l'eau permanents ou temporaires notamment : - l'alimentation humaine; - l'agriculture et l'élevage; - l'aquaculture, la pêche et la pisciculture; - la sylviculture et l'exploitation forestière ; - l'énergie, l'industrie et les mines; - l'artisanat; - la navigation; - les transports et les communications; - le tourisme et les loisirs; - les travaux publics et le génie civil (barrages, routes, ouvrages de franchissement, etc)..... [...]»
Décret n°2011-405/PRN/MH/E fixant les modalités et procédures de déclaration, d'autorisation et de concession d'utilisation d'eau	31 août 2011	Modalités et procédures d'obtention des autorisations de réalisation et/ou d'exploitation des ouvrages hydrauliques.	<u>Article premier</u> : « Les aménagements, installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation et les opérations soumises à concession d'utilisation de l'eau, sont ceux fixés par le décret n° 2011-404/PRN/MH/E du 31 Août 2011, déterminant la nomenclature des aménagements, installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration, autorisation et concession d'utilisation de l'eau. » <u>Article 19</u> : « Dans le cas d'une opération soumise à une ÉIE, la demande est adressée au ministre en charge de l'environnement, qui l'instruit conformément aux dispositions du décret 2000-397/PRN/ME/LCD du 20 octobre 2000 »

Intitulé du texte	Dates d'adoption	Domaine	Références contextuelles
Décret N°2012-358/PRN/MFPT fixant les salaires minima par catégories professionnelles des travailleurs régis la convention collective interprofessionnelle	17 août 2012	Salaires minima	L'article Premier de ce décret fixe les salaires minima des travailleurs régis par la Convention Collective Interprofessionnelle.
Décret n°2015-321/PRN/MESU/DD déterminant les modalités d'application de la loi n°2014-63 du 5 novembre 2014, portant interdiction de la production, de l'importation, de la commercialisation, de l'utilisation et du stockage des sachets et des emballages en plastique souple à basse densité	25 juin 2015	Sachets et emballages en plastique souple à basse densité	Article 3 : « Les types de sachets et d'emballages en plastique souple à basse densité qui peuvent être produits, importés, commercialisés, utilisés ou stockés au sens de l'article premier alinéa 3 de la loi n°2014-63 du 5 novembre 2014 sont : les sachets et les emballages en plastique souple certifiés biodégradables ou oxo dégradables (matériaux qui se désagrègent sous l'action de la lumière, de la chaleur ou d'un autre oxydant) par les services compétents reconnus par l'Etat, conformément aux normes en vigueur ; les sachets et les emballages en plastique de densité moyenne ou élevée certifiés conformes par les services compétents reconnus par l'Etat ; les sachets et emballages en plastique d'épaisseur supérieure à 15 microns destinés à un usage industriel pour les films plastiques de manutention et de l'acheminement des produits manufacturés du producteur ou consommateur, à un usage agricole pour la production, le stockage, le conditionnement et le transport des denrées agricoles et à usage sanitaire pour la collecte pour la collecte et le transport des déchets. »
Décret n°2015-541/PRN/MET/SS/MEF modifiant et complétant le décret n°65-117/PRN/MFP/T du 18 août 1965, portant détermination des règles de gestion du régime de réparation et de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale	15 décembre 2018	Réparation et prévention des accidents de travail et Maladies professionnelles	Article 117 (nouveau) : « La liste des maladies considérées comme professionnelles ainsi que les délais de prise en charge par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) et la liste indicative des principaux travaux susceptibles de les provoquer figurent en annexe IV du présent décret. »
Décret n° 2016-303/PRN/MAG/EL portant modalités d'application de la loi n° 2015-35 du 26 mai 2015 relative à la protection des végétaux.	29 juin 2016	protection des végétaux	Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi n° 2015-35 du 26 mai 2015 relative à la protection des végétaux. Il précise notamment les conditions générales et spécifiques de protection phytosanitaire du territoire, de gestion des pesticides et de contrôle à l'importation, à l'exportation, à la réexportation et en transit des végétaux produits végétaux. Ce texte abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n°96-68/PCSN/MDR/H/E du 21 mars 1996
Décret n° 2017-302/PRN/MDH fixant les modalités d'établissement et de délivrance du Permis de construire.	27 avril 2017	Urbanisme	Article premier : Le permis de construire est un acte administratif qui autorise une construction après vérification de sa conformité avec les règles d'urbanisme, et les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ainsi que les normes de construction. Art. 3 (nouveau) (Décret n° 2018-225/PRN/MDH du 30 mars 2018) : Quiconque désire entreprendre une construction ou un ensemble de constructions, même si celle-ci ne comporte pas de fondation, doit, au préalable, obtenir un permis de construire.
Décret n°2017-682/PRN/MET/PS portant partie réglementaire du Code du Travail	10 août 2017	Réglementation du Travail	Article 212 : « L'employeur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la vie et la santé des travailleurs qu'il emploie, ainsi que de tous les travailleurs présents dans son entreprise. Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, d'information et de formation, ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. Il veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations

Intitulé du texte	Dates d'adoption	Domaine	Références contextuelles
			<p>existantes. »</p> <p>Article 216 : « L'évaluation générale des risques auxquels les travailleurs sont exposés doit comporter une identification des risques, une évaluation quantitative et une ébauche de mesures de prévention. Le programme de prévention comporte un ensemble d'actions cohérentes précises, avec des objectifs réalistes et réalisables, des stratégies bien définies et des moyens bien déterminés. En vue d'assurer de manière continue et convenablement la prévention des risques d'atteinte à la santé, l'employeur doit actualiser l'évaluation générale des risques d'atteinte à la santé ainsi que le programme de lutte contre ces risques tous les deux (2) ans. »</p>
<p>DECRET N° 2017-876 /PRN/MISP/D/ACR/MAH/GC déterminant les conditions d'élaboration des plans d'organisation des secours (plans ORSEC)</p>	<p>10 novembre 2017</p>	<p>Protection civile (plans d'organisation des secours (plans ORSEC)</p>	<p>Article 2 : Le plan ORSEC s'inscrit dans le dispositif général de la planification de protection civile. Il organise la mobilisation, la mise en œuvre et la coordination des actions de toutes personnes publiques ou privées concourant à la protection générale des populations et de l'environnement.</p> <p>Article 3 : Le plan ORSEC comprend :</p> <p>a) un inventaire et une analyse des risques et des effets potentiels des menaces de toute nature pour la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement, recensés par l'ensemble des personnes publiques et privées ;</p> <p>b) un dispositif opérationnel répondant à cette analyse et qui organise dans la continuité la réaction des pouvoirs publics face à l'évènement ;</p> <p>c) les modalités de préparation et d'entraînement de l'ensemble des personnes publiques et privées à leur mission de protection civile .</p>
<p>DECRET N° 20 117 -8 7 7 /PRN/MISP/D/AC R/M AH/GC déterminant le contenu et les modalités d'élaboration du plan communal ou intercommunal de sauvegarde</p>	<p>10 novembre 2017</p>	<p>Protection civile (plan communal ou intercommunal de sauvegarde)</p>	<p>Article 2 : Le plan communal ou intercommunal de sauvegarde regroupe l'ensemble des documents de compétence communale ou intercommunale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes. Il fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit les mesures d'accompagnement et de soutien de la population.</p> <p>Article 3 : Le plan communal de sauvegarde est obligatoire pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • toute commune urbaine ; • toute commune a statut particulier ou ville ; • tout établissement public de coopération intercommunal ; • toute commune rurale abritant sur son territoire un site nécessitant la mise en œuvre d'un Plan Particulier d'Intervention ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles. <p>Article 4 : Pour les communes a statut particulier ou villes et les établissements publics de coopération intercommunal, le plan intercommunal de sauvegarde s'applique .</p>
<p>Décret n°2018-191/PRN/ME/DD déterminant les modalités d'application de la loi n°2004-040 du 8 juin 2004, portant régime forestier au Niger</p>	<p>16 mars 2018</p>	<p>Régime forestier</p>	<p>Annexe II : Taux de taxe d'abattage sur les bois d'œuvre et de service</p>

Intitulé du texte	Dates d'adoption	Domaine	Références contextuelles
Décret n° 2018-303/PRN/MD/U/L, portant modalités d'application de la loi n° 2018-25 du 27 avril 2018, fixant les principes fondamentaux de la construction et de l'habitation.	30 avril 2018	Urbanisme	Article premier : Le présent décret a pour objet de déterminer les modalités d'application de la loi n° 2018-25 du 27 avril 2018, fixant les principes fondamentaux de la Construction et de l'habitation. Art. 2 : Les règles qu'il édicte s'appliquent à la construction de tous bâtiments qu'ils soient d'habitation ou non ainsi que les opérations d'amélioration de l'habitat et de promotion immobilière.
Décret N° 2019 -027 MESUDD portant modalités d'application de la Loi n°2018 28 déterminant les principes fondamentaux de l'Evaluation Environnementale au Niger	11 janvier 2019	Evaluation Environnementale	Article 2 : Procédure administrative et technique d'évaluation systémique (holistique) et itérative des effets environnementaux et sociaux (négatifs et positifs) que pourrait générer sur le milieu d'accueil, la mise en place d'une politique, d'une politique, d'un plan ou programme ainsi que d'un projet comportant plusieurs sous projets dès le début du processus de développement. Elle repose sur le principe de transparence, de précaution et de participation et constitue un outil d'aide à la décision. C'est un décret qui est en phase avec la politique environnementale du Niger sur le développement durable dans la mesure où les enjeux environnementaux sont classés par ordre d'importance L'article 11 stipule que "Le Plan Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (PCGES) issu de l'EES vaut Cahier des Charges Environnementales et Sociales pour le promoteur [...]"
Décret N°2021-16/MESU/DD déterminant les modalités de gestion des produits et des activités polluant ou dégradant l'environnement et fixant la redevance y relative	5 Mars 2021	Gestion des produits et des activités polluant ou dégradant l'environnement	Le présent décret détermine les modalités de gestion des produits et des activités polluant ou dégradant l'environnement et fixant la redevance y relative (article premier)
Arrêté N°342/MSP/SG/DGSP/DHP/ES portant homologation des normes de potabilité de l'eau destinée à la consommation humaine au Niger.	29 mars 2021	Norme de l'eau de boisson	Le présent arrêté fixe les normes de potabilité de l'eau destinée à la consommation humaine au Niger, et fixe les valeurs limites du point de vue des caractéristiques microbiologiques, physicochimiques et radiologiques de l'eau ainsi que des valeurs indicatives du point de vue de la qualité de la ressource en eau (Article premier). Le chapitre II traite des Normes de l'eau potable et de la Protection de la ressource en eau de consommation humaine. Section 1 : Normes microbiologiques Section 2: Normes physico-chimiques et radiologiques Section 3 : De la Protection des sources d'alimentation en eau de consommation humaine
Arrêté N°343/MSP/SG/DGSP/DHP/ES fixant les normes de rejet des déchets dans le milieu naturel	30 mars 2021	Gestion des déchets	L'Article 4 précise les normes de rejet des effluents liquides dans le milieu récepteur 1) lorsque l'effluent ne débouche pas dans une station d'épuration 2) lorsque l'effluent débouche dans une station d'épuration

Intitulé du texte	Dates d'adoption	Domaine	Références contextuelles
Arrêté n°0099/ME/SU/DD/SG/BEEEE/DL portant organisation et fonctionnement du Bureau National d'Evaluation Environnementale, de ses Directions Nationales et déterminant les attributions de leurs responsables	28 juin 2019	Organisation et fonctionnement du BNEE	Article 2 : le Bureau National d'Evaluation Environnementale (BNEE) est un organe d'aide à la décision qui a pour missions la promotion et la mise en œuvre de l'Evaluation Environnementale au Niger. Il a compétence au plan national, sur toutes les politiques, stratégies, plans, programmes, projets et toutes les activités, pour lesquelles une Evaluation Environnementale est obligatoire ou nécessaire, conformément aux dispositions de la loi n°2018-28 du 14 mai 2018, déterminant les principes fondamentaux de l'Evaluation Environnementale au Niger. Les Articles 9, 10 et 11 précisent les attributions du Directeur Général du Bureau National d'Evaluation Environnementale et des Directeurs Nationaux

Annexe 4 : Liste des espèces végétales protégées par la loi au Niger

ANNEXE I AU DECRET N° 2018-191/PRN/MEDD DU 16 MARS 2018 DÉTERMINANT LES MODALITÉS D'APPLICATION DE LA LOI N° 2004-040 DU 8 JUIN 2004 PORTANT RÉGIME FORESTIER AU NIGER

ESPECES FORESTIERES PROTEGEES DE CLASSE A

N°	NOM USUEL	NOM BOTANIQUE	NOMS LOCAUX	
			Haoussa	Zarma
01	Gao	<i>Acacia albida, Faidherbia albida</i>	Gao	Gao, kokaya
02	Rônier	<i>Borassus aethiopum</i>	Giginya	Be, sabb
03	Bacbab	<i>Adansonia digitata</i>	Kuka	Kogna
04	Caïcédrat	<i>Khaya senegalensis</i>	Madoci	Farey
05	Gommier	<i>Acacia Senegal</i>	Akwara	Danga
06	Kanté	<i>Butyrospermum parkii, Vitellaria paradoxa</i>	Kadlé	Bulanga
07	Tamarinier	<i>Tamarindus indica</i>	Tsamiya	Bosey
08	Néré	<i>Parkia Africana, Parkia biglobosa</i>	Dorowa	Doso, Dosa
09	Doum	<i>Hyphaene thebaïca</i>	Gonba	Kangaw
10	Balanites	<i>Balanites aegyptiaca</i>	Aduwa	Garbey
11	Fromager à fleurs blanches	<i>Celba pentandra</i>	Rymi	Bantan
12	Pourpartia	<i>Pourpartia/Scleorocaria birrea</i>	Danya	Diney
13	Gonakier	<i>Acacia nilotica v. odansonii</i>	Bagaruwa	Bani, ban
14	Prosopis africain	<i>Prosopis africana</i>	Kirya	Zamturi
15	Anogeissus	<i>Anogeissus leiocarpus</i>	Marke	Gonga
16	Terminalia	<i>Terminalia avicenioides</i>	Baushi	Farka hanga
17	Raisinier	<i>Lemma fruticosa</i>	Faru, Gadabro	Falunfa
18	Vitex	<i>Vitex deniana</i>	Dunya	Boya
19	Jujubier	<i>Ziziphus spina christi</i>	Kurna	Darey
20	Cassia	<i>Cassia sieberiana</i>	Maïga, Cidiay	Sisan, sinesan
21	Véne, Palissandre	<i>Pterocarpus erinaceus</i>	Madobia	Tolo
22	Parinari	<i>Parinari macrophylla</i>	Gawasa	Gamsa
23	Kapokier	<i>Bombax costatum</i>	Kouria	Forgo

Annexe 5. Grille de contrôle environnemental et social

L'objectif visé par cette grille de contrôle est de montrer que les impacts négatifs sur les composantes environnementales et sociales peuvent être « adressées » ou maîtrisées par l'application des mesures spécifiques dont les numéros renvoient aux clauses environnementales et sociales.

Composantes	Préoccupations environnementales et sociales	OUI	NON	Si « OUI », mesures à appliquer (voir ci-dessous) ¹
Air	Le projet risque-t-il de causer une pollution de l'air et l'atmosphère (émission de particules, fumées, etc.) ?			A6. Lutte contre les poussières
Sols	Le projet risque-t-il de causer une pollution des sols ?			C1. Gestion des déchets solides D9. Gestion des déchets liquides
	Le projet risque-t-il de causer la déstructuration des sols (érosion, ravinement, compactage, etc.) ? Le projet risque-t-il d'imperméabiliser de grande surface de sol perméable actuellement			A2 et A6. Aménagement des carrières et sites d'emprunt temporaires C2. Protection des zones instables
Eau	Le projet risque-t-il de causer une pollution des eaux (contamination, turbidité, sédimentation, etc.) ? Le projet risque-t-il de modifier l'écoulement des eaux ?			C1. Gestion des déchets solides D9. Gestion des déchets liquides
Végétation	Le projet risque-t-il de causer une dégradation de la végétation (déboisement, abattage, feux de brousse) ?			C4. Protection des milieux humides, de la faune et de la flore A7. Paiement préalable de la taxe d'abattage A8. Mesures d'abattage d'arbres et de déboisement
Cadre de vie/ milieu humain	Le projet risque-t-il de générer des déchets solides et liquides ?			C1. Gestion des déchets liquides C3. Gestion des produits pétroliers et autres contaminants D8. Gestion des déchets solides
	Le projet risque-t-il de générer des gênes et nuisances (bruit, insécurité) ?			B4. Respect des horaires de travail D10. Protection contre la pollution sonore
	Le projet risque-t-il d'affecter la libre circulation des biens et des personnes locales ?			D11. Mesures contre les entraves à la circulation D4. Signalisation des travaux
	Le projet risque-t-il d'affecter l'alimentation en eau potable des populations (points d'eau, puits, forages, etc.) ?			D8. Approvisionnement en eau du chantier
	Le projet risque-t-il d'affecter la santé des populations locales (IST/VIH/SIDA, COVID autres maladies) ?			B2. Règlement intérieur et sensibilisation B6. Responsable Hygiène, Sécurité D3. Prévention contre les IST/VIH/SIDA

¹ Les codes des mesures font référence aux numéros des clauses environnementales et sociales

Composantes	Préoccupations environnementales et sociales	OUI	NON	Si « OUI », mesures à appliquer (voir ci-dessous) ¹
	Le projet peut-il occasionner des problèmes d'hygiène et de sécurité ?			B2. Affichage du règlement intérieur et sensibilisation du personnel B5. Protection du personnel de chantier B6. Responsable Hygiène, Sécurité et Environnement D4. Signalisation des travaux
	Le projet entraîne-t-il des déplacements involontaires de population ?			A4. Libération des domaines public et privé
Activités économiques	Le projet risque-t-il d'entraîner une perturbation/dégradation des activités agricoles ?			A4. Libération des domaines public et privé C3. Protection des zones et ouvrages agricoles
	Le projet risque-t-il d'entraîner une perturbation/dégradation des activités industrielles ?			A5. Repérage des réseaux des concessionnaires
	Le projet risque-t-il d'entraîner une perturbation/ dégradation des activités privées ?			A4. Libération des domaines public et privé D11. Passerelles piétons et accès riverains
	Le projet risque-t-il d'entraîner une perturbation/ dégradation des activités commerciales ?			A4. Libération des domaines public et privé
Environnement social	Le projet peut-il conduire à des pertes totales ou partielles d'actifs (récoltes, terres agricoles, bétail, etc.) ?			A4. Libération des domaines public et privé
	Le projet peut-il entraîner un déplacement de main d'œuvre (pas de recrutement sur place) ?			B3. Emploi de la main d'œuvre locale
Equipements socioéducatifs et Sanitaires	Le projet peut-il affecter négativement le fonctionnement des infrastructures socioéducatives et sanitaires environnantes ?			D11. Passerelles piétons et accès riverains Voies de contournement et chemins d'accès temporaires
Patrimoine culturel	Le projet risque-t-il d'affecter des sites d'importance culturelle, archéologique ou historique ?			D3. Protection des sites d'importance culturelle et des sites archéologiques

Nota : la liste de contrôle environnemental et social doit aider aussi à mieux apprécier les résultats issus de l'analyse du formulaire de sélection environnementale et sociale défini en Annexe 5 ci-dessous

Annexe 6. Formulaire de revue environnementale et sociale (Screening) des sous-projets du PIDUREM

Le présent formulaire de sélection et de classement a été conçu pour aider dans la sélection initiale des sous-projets du PIDUREM. Il doit être utilisé par les équipes régionales pour déterminer le niveau des risques environnementaux et sociaux que pourrait poser un sous-projet proposé, déterminer l'applicabilité des normes environnementales et sociales (NES) de la Banque, proposer les niveaux de risques environnementaux et sociaux retenus ainsi que l'instrument à mettre au point pour le sous-projet.

N° d'ordre	Date de saisie
------------	-------	----------------	-------

PARTIE A : IDENTIFICATION DU SITE ET BREVE DESCRIPTION DU SOUS-PROJET

Nom du sous-projet		
Site (Quartier ou Village)	Commune :
Région	Département
Coordonnées Géographiques	X :	Y :	
Responsable du projet/maitre d'ouvrage			
Brève description du sous projet			
.....			
.....			
.....			

PARTIE B : ÉVALUATION DU SOUS-PROJET SELON LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX

N°	Questions	Réponse		NES applicable	Orientation sur les instruments de sauvegarde ²
		Oui	Non		
1	Evaluation de la conformité sociale : Le choix du site proposé est établi sur des bases légales et sociales claires et partagées				
1.1	Le site fait-il partie d'un zonage du territoire de la commune à travers un POS ou autres documents de planifications existants ?			NES n°1 ; NES n°10	EIES/PGES ; PMPP
1.2	Le choix a-t-il été effectué par une planification publique (Etat, collectivité locale, projet, etc.)			NES n°1 ; NES n°10	EIES/PGES ; PMPP
1.3	Le choix du site a-t-il été effectué à partir d'une demande associative ou privée ?			NES n°1 ; NES n°10	EIES/PGES ; PMPP
1.4	Le site a-t-il été validé techniquement par les autorités compétentes ?			NES n°1 ; NES n°10	EIES/PGES ; PMPP
1.5	Le site est-il l'objet d'un consensus bénéficiaires/non bénéficiaires ?			NES n°1 ; NES n°10	EIES/PGES ; PMPP
1.6	La validation ou consensus prennent-ils en compte les aspects genre/couches vulnérables ?			NES n°1 ; NES n°10	EIES/PGES ; PMPP
1.7	Le contexte de sécurité publique est-il clairement analysé ?			NES n°1 ; NES n°10	EIES/PGES ; PMPP
1.8	Le sous projet pourrait-il accroître l'insécurité sur sa zone d'implantation ou d'influence ?			NES n°1 ; NES n°10	EIES/PGES ; PGS ; PMPP
1.9	Le sous projet est-il susceptible de créer/attiser des conflits dans sa zone d'influence ?			NES n°1 ; NES n°10	EIES/PGES ; PMPP ; MGP
1.10	Le sous projet est-il susceptible de renforcer les cohésions dans sa zone d'influence ?			NES n°1 ; NES n°10	EIES/PGES ; PMPP ; MGP
1.11	Le projet est-il susceptible d'entraîner l'exclusion de personnes handicapées, de personnes âgées ou des personnes vulnérables telles que les femmes ?			NES n°1 ; NES n°10	EIES/PGES ; PMPP ; MGP
1.12	Y a-t-il des contraintes majeures d'origine locale ou extérieure (ex. risques de conflits, tensions dans la communauté, ou autres facteurs sociaux sous-jacents)			NES n°1 ; NES n°10	EIES/PGES ; PMPP ; MGP

² Il ne s'agit que d'une orientation pour meilleure prise en compte des instruments. Il est évident qu'une seule question ne pourrait pas suffire pour déclencher le besoin de faire recours à un instrument.

N°	Questions	Réponse		NES applicable	Orientation sur les instruments de sauvegarde ²
		Oui	Non		
	pouvant entraver la bonne exécution du projet lors de l'installation du chantier?				
1.13	Des groupes vulnérables sont-ils présents dans la zone du sous-projet et sont-ils susceptibles d'être affectés négativement par le sous-projet proposé ?			NES n°1 ; NES n°10	EIES/PGES, PMPP ; MGP
2	Evaluation de la Sensibilité environnementale et sociale de l'emplacement du sous-projet				
2.1	Y a-t-il des plans d'eau et autres sites vulnérables ?			NES n°1 ; NES n° 6	EIES/PGES
2.2	Le sous projet risque-t-il de causer des effets sur des milieux, des sites d'importance économique, écologique et les ressources naturelles (eau, sols, végétation)?			NES n°1 ; NES n° 6	EIES/PGES
2.3	Le sous projet risque-t-il de causer des effets sur des espèces rares, vulnérables et/ou importants du point de vue économique, écologique, culturelle (diversité biologique) ?			NES n°1 ; NES n° 6	EIES/PGES
2.4	Le sous projet peut-il conduire à l'acquisition forcée de terre (expropriation pour cause d'utilité publique) ou à des pertes totales ou partielles d'actifs (récoltes, terres agricoles, toute forme de bâtis, etc.)?			NES n°5	PAR / PMPP
2.5	Le projet risque-t-il de favoriser une exclusion des femmes et d'autres couches vulnérables ?			NES n°1 ; NES n°4	EIES/PGES, PMPP ; MGP
2.6	La zone du projet présente-t-elle un risque important de violences sexistes ou d'exploitation et d'atteintes sexuelles (EAS) ?			NES n°1 ; NES n°4	EIES/PGES, PMPP ; MGP
2.7	Le sous projet peut-il entraîner des altérations des modes de vie des populations locales ?			NES n°1 ; NES n°4	EIES/PGES, PMPP ; MGP
2.8	Le sous projet peut-il entraîner des utilisations incompatibles ou des conflits sociaux entre les différents usagers et propriétaires du territoire ?			NES n°1 ; NES n° 4	EIES/PGES, PMPP ; MGP
2.9	Le sous projet peut-il entraîner des altérations de la qualité esthétique du paysage (incompatibilité avec le paysage) ?			NES n°1 ; NES n° 3	EIES/PGES, PGD
2.10	Le sous projet peut-il entraîner des problèmes de qualité et d'approvisionnement en matériaux, ressources et services divers			NES n°1 ; NES n° 3	EIES/PGES, PGD
2.11	Le sous projet peut-il entraîner une diminution ou de la qualité de vie ?			NES n°1 ; NES n° 3	EIES/PGES, PGD
2.12	Le sous projet peut-il limiter un accès à des biens et services (éducation, services de santé, marchés, lieux de cultes, etc.) ?			NES n° 5	PAR ; PMPP
2.13	Le sous-projet est-il situé à l'intérieur ou à proximité de sites connus du patrimoine culturel ?			NES n°1 ; NES n°8	EIES/PGES, Procédures découverte fortuite
3	Evaluation des impacts liés à la mise en œuvre du sous projet (réalisation des travaux et exploitation)				
3.1	Le sous projet nécessitera-t-il des volumes importants de matériaux de construction provenant de ressources naturelles locales (sable, gravier, latérite, eau, bois de chantier, etc.) ?			NES n°1 ; NES n°4	EIES/PGES, PMPP
3.2	Le sous projet peut-il occasionner des altérations, des empiétements et destruction des milieux, sites d'importance qu'ils abritent ?			NES n°1 ; NES n° 6	EIES/PGES, PMPP
3.3	Le sous projet peut-il occasionner des glissements de terrain, une instabilité des sols et leur érosion ?			NES n°1 ; NES n° 4	EIES/PGES, PMPP
3.4	Le sous projet peut-il occasionner une compaction, des altérations du drainage ou de perméabilité des sols ?			NES n°1 ; NES n° 6	EIES/PGES, PMPP
3.5	Le sous projet peut-il occasionner des variations du niveau et de la qualité de la nappe d'eau souterraine ?			NES n°1 ; NES n° 6	EIES/PGES, PMPP
3.6	Le sous-projet et ses aspects accessoires ou ses activités connexes sont-ils susceptibles de polluer des cours ou plans d'eau ?			NES n°1 ; NES n°6	EIES/PGES
3.7	Le sous projet peut-il occasionner des nuisances (odeurs,			NES no1 ; NES n°	EIES/PGES, PMPP ;

N°	Questions	Réponse		NES applicable	Orientation sur les instruments de sauvegarde ²
		Oui	Non		
	poussières, bruits, etc.), des risques d'accidents et de risques pour la santé des travailleurs et de la population ?			2 ; NES n°4	PGMO
3.8	Le sous projet peut-il occasionner des problèmes de pollution du sol, des eaux de surface, des eaux souterraines, des sources d'eau potable ou de l'air?			NES n°1 ; NES n° 3	EIES/PGES, PGD
3.9	Le sous projet peut-il occasionner une participation juste et équitable de la main d'œuvre locale?			NES n°1 ; NES n° 2 ; NES n°4	EIES/PGES, PGMO
3.10	Le sous projet peut-il entraîner un accroissement du transport sédimentaire dans les eaux de surface?			NES n°1 ; NES n°4	EIES/PGES, PMPP
3.11	Le sous projet peut-il entraîner une augmentation des vecteurs de maladies associées aux zones humides (s'il y a des flaques d'eau)?			NES n°1 ; NES n°3	EIES/PGES, PGIPP
3.12	Le sous projet peut-il entraîner une diminution qualitative et quantitative des ressources naturelles (eau, bois, etc.) ?			NES n°1 ; NES n°6	EIES/PGES
3.13	Le projet peut-il induire des risques d'accidents des travailleurs et des populations?			NES n°1 ; NES n°2, NES n°4	EIES/PGES, PGMO ; PMPP
3.14	Le projet peut-il causer des risques pour la santé des travailleurs et de la population ?			NES n°1 ; NES n° 2 ; NES n°4	EIES/PGES, PGMO ; PMPP
3.15	Le projet peut-il entraîner une augmentation de la population des vecteurs de maladies ?			NES n°3	PGIPP
3.16	Le sous-projet requiert-il le recrutement de travailleurs directs, de travailleurs contractuels, de fournisseurs principaux et/ou de travailleurs communautaires ?			NES n°2	PGMO, PMPP
4	Autres remarques				

PARTIE C : CLASSIFICATION DU SOUS-PROJET ET TRAVAIL ENVIRONNEMENTAL REQUIS

<p>À quelle catégorie appartient le sous-projet selon les définitions du Décret N° 2019-027 MESUDD portant modalités d'application de la Loi n°2018 28 déterminant les principes fondamentaux de l'Evaluation Environnementale au Niger (Annexe : catégories A, B et C, D)</p>	<p>Catégorie A : Projet avec risque environnemental et social Substantiel, pouvant avoir des impacts très négatifs, généralement irréversibles, sans précédent, le plus souvent ressentis dans une zone plus vaste que les sites faisant l'objet des travaux. Ces projets nécessitent une étude d'impact environnemental et social (EIES)</p>	<input type="checkbox"/>
	<p>Catégorie B : Projet avec risque environnemental et social modéré, Projets dont les impacts négatifs sur l'environnement et sur les populations sont moins graves que ceux des projets de la catégorie A. Ces impacts sont d'une nature délimitée et rarement irréversible. Ces projets nécessitent une étude d'impact environnemental et social (EIES)</p>	<input type="checkbox"/>
	<p>Catégorie C : Sous projet a risques faibles sur l'environnement nécessitant une étude d'impact simplifiée sous la forme d'une Notice d'impact environnemental et social (NIES).</p>	<input type="checkbox"/>
	<p>Catégorie D : Sous projet a impacts mineurs, nécessitant des simples <i>prescriptions environnementales et sociales</i></p>	<input type="checkbox"/>
Justification :		

Fait àle/.... /202.....

LISTE DE L'EQUIPE REGIONALE AYANT RENSEIGNEE LA FICHE DE SCREENING ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

N°	Nom et Prénom	Fonction	Structure	Emargement
1				
2				

VERIFICATION		APPROBATION
<p>Visa du Spécialiste en Sauvegarde Environnementale Nom & Prénom:..... Contact :..... Signature :.....</p>	<p>Visa du Spécialiste en Sauvegarde Sociale Nom & Prénom:..... Contact :..... Signature :.....</p>	<p>Visa d'approbation du Chef DEE/SE du BNEE Nom & Prénom:..... Contact :..... Signature :.....</p>

Annexe 7. Clauses environnementales à intégrer dans les dossiers d'appel d'offres (DAO) et les Contrats

A. DISPOSITIONS PREALABLES POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX

1) **Respect des lois et réglementations nationales :**

L'Entrepreneur et ses sous-traitants doivent : connaître, respecter et appliquer les lois et règlements en vigueur dans le pays et relatifs à l'environnement, à l'élimination des déchets solides et liquides, aux normes de rejet et de bruit, aux heures de travail, etc.; prendre toutes les mesures appropriées en vue de minimiser les atteintes à l'environnement ; assumer la responsabilité de toute réclamation liée au non-respect de l'environnement.

2) **Permis et autorisations avant les travaux**

Toute réalisation de travaux doit faire l'objet d'une procédure préalable d'information et d'autorisations administratives. Avant de commencer les travaux, l'Entrepreneur doit se procurer tous les permis nécessaires pour la réalisation des travaux prévus dans le contrat: autorisations délivrés par les collectivités locales, les services forestiers (en cas de déboisement, d'élagage, etc.), les services miniers (en cas d'ouverture et d'exploitation de carrières et de sites d'emprunt), les services d'hydraulique (en cas d'utilisation de points d'eau publics), de l'inspection du travail, les gestionnaires de réseaux, etc. Avant le démarrage des travaux, l'Entrepreneur doit se concerter avec les riverains avec lesquels il peut s'arranger pour faciliter le déroulement des chantiers.

3) **Réunion de démarrage des travaux**

Avant le démarrage des travaux, l'Entrepreneur et le Maître d'œuvre, sous la supervision du Maître d'ouvrage, doivent organiser des réunions avec les autorités, les représentants des populations situées dans la zone du projet et les services techniques compétents, pour les informer de la consistance des travaux à réaliser et leur durée, des itinéraires concernés et les emplacements susceptibles d'être affectés. Cette réunion permettra aussi au Maître d'ouvrage de recueillir les observations des populations, de les sensibiliser sur les enjeux environnementaux et sociaux et sur leurs relations avec les ouvriers.

4) **Préparation et libération du site**

L'Entrepreneur devra informer les populations concernées avant toute activité de destruction de kiosques, commerces, arbres, etc. requis dans le cadre du projet. La libération des emprises doit se faire selon un calendrier défini en accord avec les populations affectées et le Maître d'ouvrage. Avant l'installation et le début des travaux, l'Entrepreneur doit s'assurer que les indemnités/compensations sont effectivement payées aux ayants droit par le Maître d'ouvrage.

5) **Repérage des réseaux des concessionnaires**

Avant le démarrage des travaux, l'Entrepreneur doit instruire une procédure de repérage des réseaux des concessionnaires (eau potable, électricité, téléphone, égout, etc.) sur un plan qui sera formalisé par un Procès-verbal signé par toutes les parties (Entrepreneur, Maître d'œuvre, concessionnaires).

6) **Plan de gestion environnementale et sociale du chantier**

La préparation du PGES Chantier doit intervenir avant le démarrage de toute activité de chantier en rapport avec le contrat. L'Entrepreneur doit établir et soumettre à l'approbation du Maître d'œuvre et du BNEE, un plan de gestion environnementale et sociale du chantier qui comprend, entre autres : (i) un plan d'occupation du sol indiquant l'emplacement de la base-vie et les différentes zones du chantier selon les composantes du projet, les implantations prévues et une description des aménagements ; (ii) un plan de gestion des déchets du chantier indiquant les types de déchets, le type de collecte envisagé, le lieu de stockage, le mode et le lieu d'élimination ; (iii) le programme d'information et de sensibilisation de la population précisant les cibles, les thèmes et le mode de consultation retenu ; (iv) un plan hygiène-santé- sécurité précisant les risques d'accidents majeurs pouvant mettre en péril la sécurité ou la santé du personnel et/ou du public et les mesures de sécurité et/ou de préservation de la santé à appliquer dans le cadre d'un plan d'urgence.

L'Entrepreneur doit également établir et soumettre, à l'approbation du Maître d'œuvre, un plan de protection de l'environnement du site qui inclut l'ensemble des mesures de protection du site : protection des bacs de stockage de carburant, de lubrifiants pour contenir les fuites ; d'entretien et de remplissage en carburant des véhicules et des engins, et aux installations d'évacuation des eaux usées des cuisines) ; description des méthodes d'évitement et de réduction des pollutions, des incendies, des accidents; infrastructures sanitaires et accès des populations en cas d'urgence ; réglementation du chantier concernant la protection de l'environnement et la sécurité ; plan prévisionnel d'aménagement du site en fin de travaux.

Le plan de gestion environnementale et sociale du chantier comprendra également: l'organigramme du personnel affecté à la gestion environnementale avec indication du responsable chargé de l'Hygiène/Sécurité /Environnemental du projet ; la description des méthodes de réduction des impacts négatifs ; le plan de gestion et de remise en état des sites d'emprunt et carrières ; le plan d'approvisionnement et de gestion de l'eau et de l'assainissement ; la liste des accords pris avec les propriétaires et les utilisateurs actuels des sites privés.

L'ouverture de nouvelles carrières doit satisfaire aux exigences de la NES de la Banque ainsi qu'aux obligations du code minier et du code de l'environnement ainsi que la loi sur les évaluations environnementales au Niger.

7) **Paiement préalable de la taxe d'abattage**

L'Entrepreneur devra informer les représentants locaux de l'administration forestière du nombre et du lieu d'abattage et/ou de plantation de ces végétaux ligneux afin d'obtenir les autorisations nécessaires. Les opérations de défrichage et de déboisement seront à mener sous leur contrôle. L'Entrepreneur devra payer la taxe avant tout abattage d'arbres.

8) Mesures d'abattage d'arbres, de déboisement

En cas de déboisement, les arbres abattus doivent être découpés et stockés à des endroits agréés par le Maître d'œuvre. Les populations riveraines doivent être informées de la possibilité qu'elles ont de pouvoir disposer de ce bois à leur convenance. Les arbres abattus ne doivent pas être abandonnés sur place, ni brûlés ni enfouis sous les matériaux de terrassement.

B. INSTALLATIONS DE CHANTIER ET PREPARATION

1) Normes de localisation

L'Entrepreneur doit construire ses installations temporaires du chantier de façon à déranger le moins possible l'environnement, de préférence dans des endroits déjà déboisés ou perturbés lorsque de tels sites existent, ou sur des sites qui seront réutilisés lors d'une phase ultérieure pour d'autres fins.

2) Affichage du règlement intérieur et sensibilisation du personnel

L'Entrepreneur doit afficher un code de conduite de façon visible dans les diverses installations de la base-vie prescrivant spécifiquement : le respect des us et coutumes locales ; la protection contre les IST/VIH/SIDA, la lutte contre les EAES ; les règles d'hygiène et les mesures de sécurité. L'Entrepreneur doit sensibiliser son personnel notamment sur le respect des us et coutumes des populations de la région où sont effectués les travaux et sur les risques des IST et du VIH/SIDA.

3) Respect des horaires de travail

L'Entrepreneur doit s'assurer que les horaires de travail respectent les lois et règlements nationaux en vigueur. Toute dérogation est soumise à l'approbation du Maître d'œuvre. Dans la mesure du possible, (sauf en cas d'exception accordé par le Maître d'oeuvre), l'Entrepreneur doit éviter d'exécuter les travaux pendant les heures de repos, les dimanches et les jours fériés.

4) Protection du personnel de chantier

L'Entrepreneur doit mettre à disposition du personnel de chantier des tenues de travail correctes réglementaires et en bon état, ainsi que tous les accessoires de protection et de sécurité propres à leurs activités (casques, bottes, ceintures, masques, gants, lunettes, etc.). L'Entrepreneur doit veiller au port scrupuleux des équipements de protection sur le chantier. Un contrôle permanent doit être effectué à cet effet et, en cas de manquement, des mesures coercitives (avertissement, mise à pied, renvoi) doivent être appliquées au personnel concerné.

5) Responsable Hygiène, Sécurité et Environnement

L'Entrepreneur doit désigner un responsable Hygiène/Sécurité/Environnement qui veillera à ce que les règles d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement sont rigoureusement suivies par tous et à tous les niveaux d'exécution, tant pour les travailleurs que pour la population et autres personnes en contact avec le chantier. Il doit mettre en place un service médical courant et d'urgence
Il doit mettre en place une boîte à pharmacie courant et d'urgence à la base-vie, adapté à l'effectif de son personnel. L'Entrepreneur doit interdire l'accès du chantier au public, le protéger par des balises et des panneaux de signalisation, indiquer les différents accès et prendre toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter les accidents.

6) Conditions de travail et gestion de la relation employeur-travailleur

Emploi de la main d'œuvre locale

L'Entrepreneur est tenu d'engager (en dehors de son personnel cadre technique) le plus de main-d'œuvre possible dans la zone où les travaux sont réalisés. A défaut de trouver le personnel qualifié sur place, il est autorisé d'engager la main d'œuvre à l'extérieur de la zone de travail. D'autre part L'entrepreneur(e) est tenue de préparer un plan de gestion de la main d'œuvre avant le démarrage des travaux conformément au PGM du PIDUREM qui lui sera mis à disposition.

Conditions de travail et d'emploi

Une documentation et des informations claires et faciles à comprendre seront communiquées aux travailleurs du projet sur leurs conditions d'emploi. Ces informations et documents décriront les droits des travailleurs au regard de la législation nationale du travail (y compris des conventions collectives applicables), notamment leurs droits en matière de temps de travail, de salaire, d'heures supplémentaires, de rémunération et d'avantages sociaux ainsi que tout autre droit mentionné dans la NES 2. Cette documentation et ces informations seront mises à disposition au début de la relation de travail et en cas de modification importante des conditions d'emploi.

Non-discrimination et égalité des chances

Les décisions en matière de recrutement ou de traitement des travailleurs du projet ne seront pas prises sur la base de caractéristiques personnelles sans rapport avec les besoins inhérents au poste concerné. Les travailleurs du projet seront employés selon le principe de l'égalité des chances et du traitement équitable et il n'y aura aucune discrimination dans le cadre d'un aspect quelconque de la relation de travail, que ce soit le recrutement et l'embauche, la rémunération (notamment les salaires et les avantages sociaux), les conditions de travail et les modalités d'emploi, l'accès à la formation, les missions du poste, la promotion, le licenciement, ou encore les mesures disciplinaires. Les procédures de gestion de la main-d'œuvre décriront les mesures visant à prévenir et combattre le harcèlement, l'intimidation et/ou l'exploitation en milieu professionnel. En cas de divergences entre le droit national et les dispositions de ce paragraphe, dans la mesure du possible, le projet mènera ses activités d'une manière conforme aux dispositions du présent paragraphe.

Organisations de travailleurs

Le rôle des organisations de travailleurs constituées légalement et des représentants légitimes des travailleurs sera respecté, et des informations nécessaires à des négociations constructives leur seront fournies en temps opportun. Lorsque le droit national restreint le champ d'action des organisations de travailleurs, le projet n'empêchera pas les travailleurs du projet de mettre au point des mécanismes parallèles pour exprimer leurs griefs et protéger leurs droits en matière de conditions de travail et d'emploi. L'Emprunteur ne doit pas chercher à influencer ou contrôler ces autres mécanismes. L'Emprunteur n'exercera aucune discrimination et ne prendra aucune mesure en représailles contre les travailleurs du projet qui participent ou souhaitent participer à ces organisations et aux négociations collectives ou à d'autres mécanismes.

Prévention contre les EAS/HS

Le Contractant doit informer et sensibiliser son personnel sur les risques liés aux VBG et EAS/HS. Le Contractant doit prévoir des mesures d'atténuation qui comprennent un certain nombre de mesures de prévention et d'intervention contre la VBG/EAS/HS mentionnées pour sensibiliser, prévenir et atténuer les risques de VBG, y compris, mais sans s'y limiter, l'élaboration d'un code de conduite pour les travailleurs et l'organisation de formations pour sensibiliser aux risques de VBG, et un mécanisme de gestion des plaintes (MGP) qui prend en compte les plaintes d'EAS/HS avec un protocole et canal de réponse qui comprend des références aux services de VBG.

7) Protection de la main-d'œuvre

Travail des enfants et âge minimum : (Un enfant n'ayant pas atteint l'âge minimum prescrit conformément aux dispositions du présent paragraphe ne sera pas employé ou engagé sur le projet. Les procédures de gestion de la main-d'œuvre fixeront à 16 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi et au recrutement dans le cadre du projet, conformément à la législation nationale)

Travail forcé : Le projet n'aura pas recours au travail forcé, que l'on peut définir comme tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré. Cette interdiction s'applique à toute sorte de travail forcé ou obligatoire, tel que le travail sous contrat, la servitude pour dettes ou des types d'emploi analogues. Aucune victime de trafic humain ne sera employée sur le projet.

8) Désignation du personnel d'astreinte

L'Entrepreneur doit assurer la garde, la surveillance et le maintien en sécurité de son chantier y compris en dehors des heures de présence sur le site. Pendant toute la durée des travaux, l'Entrepreneur est tenu d'avoir un personnel en astreinte, en dehors des heures de travail, tous les jours sans exception (samedi, dimanche, jours fériés), de jour comme de nuit, pour pallier tout incident et/ou accident susceptible de se produire en relation avec les travaux.

9) Mesures contre les entraves à la circulation

L'Entrepreneur doit éviter d'obstruer les accès publics. Il doit maintenir en permanence la circulation et l'accès des riverains en cours de travaux. L'Entrepreneur veillera à ce qu'aucune fouille ou tranchée ne reste ouverte la nuit, sans signalisation adéquate acceptée par le Maître d'œuvre. L'Entrepreneur doit veiller à ce que les déviations provisoires permettent une circulation sans danger.

C. REPLI DE CHANTIER ET REAMENAGEMENT

1) Règles générales

A toute libération de site, l'Entrepreneur laisse les lieux propres à leur affectation immédiate. Il ne peut être libéré de ses engagements et de sa responsabilité concernant leur usage sans qu'il ait formellement fait constater ce bon état. L'Entrepreneur réalisera tous les aménagements nécessaires à la remise en état des lieux. Il est tenu de replier tous ses équipements et matériaux et ne peut les abandonner sur le site ou les environs.

Une fois les travaux achevés, l'Entrepreneur doit (i) retirer les baraques temporaires, le matériel, les déchets solides et liquides, les matériaux excédentaires, les clôtures etc.; (ii) rectifier les défauts de drainage et régaler toutes les zones excavées; (iii) nettoyer et détruire les fosses de vidange.

S'il est de l'intérêt du Maître d'Ouvrage ou des collectivités locales de récupérer les installations fixes pour une utilisation future, l'Entrepreneur doit les céder sans dédommagements lors du repli. En cas de défaillance de l'Entrepreneur pour l'exécution des travaux de remise en état, ceux-ci sont effectués par une entreprise du choix du Maître d'Ouvrage, en rapport avec les services concernés et aux frais du défaillant.

Après le repli de tout le matériel, un procès-verbal constatant la remise en état du site doit être dressé et joint au procès-verbal de réception des travaux. La non remise en état des lieux doit entraîner le refus de réception des travaux. Dans ce cas, le pourcentage non encore libéré du montant du poste « installation de chantier » sera retenu pour servir à assurer le repli de chantier.

2) Protection des zones instables

Lors du démantèlement d'ouvrages en milieux instables, l'Entrepreneur doit prendre les précautions suivantes pour ne pas accentuer l'instabilité du sol : (i) éviter toute circulation lourde et toute surcharge dans la zone d'instabilité ; (ii) conserver autant que possible le couvert végétal ou reconstruire celui-ci en utilisant des espèces locales appropriées en cas de risques d'érosion.

3) Protection des zones et ouvrages agricoles

Le calendrier des travaux doit être établi afin de limiter les perturbations des activités agricoles. Les principales périodes d'activité agricoles (semis, récoltes, séchage, transformation,) devront en particulier être connues afin d'adapter l'échéancier à ces périodes.

4) Protection des milieux humides, de la faune et de la flore

Il est interdit au Contractant d'effectuer des aménagements temporaires (aires d'entreposage et de stationnement, chemins de contournement ou de travail, etc.) dans des milieux humides

5) Gestion des produits pétroliers et autres contaminants

L'Entrepreneur doit nettoyer l'aire de travail ou de stockage où il y a eu de la manipulation et/ou de l'utilisation de produits pétroliers et autres contaminants.

6) Contrôle de l'exécution des clauses environnementales et sociales

Le contrôle du respect et de l'effectivité de la mise en œuvre des clauses environnementales et sociales par l'Entrepreneur est effectué par le Maître d'œuvre, dont l'équipe doit comprendre un expert environnementaliste qui fait partie intégrante de la mission de contrôle des travaux.

7) Notification

Le Maître d'œuvre notifie par écrit à l'Entrepreneur tous les cas de défaut ou non-exécution des mesures environnementales et sociales. L'Entrepreneur doit redresser tout manquement aux prescriptions dûment notifiées à lui par le Maître d'œuvre. La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses sont à la charge de l'Entrepreneur.

8) Sanction

En application des dispositions contractuelles, le non-respect des clauses environnementales et sociales, dûment constaté par le Maître d'œuvre, peut être un motif de résiliation du contrat.

L'Entrepreneur ayant fait l'objet d'une résiliation pour cause de non application des clauses environnementales et sociales s'expose à des sanctions allant jusqu'à la suspension du droit de soumissionner pour une période déterminée par le Maître d'ouvrage, avec une réfaction sur le prix et un blocage de la retenue de garantie.

9) Réception des travaux

Le non-respect des présentes clauses expose l'Entrepreneur au refus de réception provisoire ou définitive des travaux, par la Commission de réception. L'exécution de chaque mesure environnementale et sociale peut faire l'objet d'une réception partielle impliquant les services compétents concernés.

10) Obligations au titre de la garantie

Les obligations de l'Entrepreneur courent jusqu'à la réception définitive des travaux qui ne sera acquise qu'après complète exécution des travaux d'amélioration de l'environnement prévus au contrat.

D. CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES SPECIFIQUES

1) Lutte contre le COVID-19

L'Entrepreneur est tenu de prendre toutes les mesures d'ordre et de protection propres à assurer la protection contre la covid-19 tant à l'égard du personnel propre qu'à l'égard du personnel sous-traitant et des tiers.

Face à ces risques et impacts pouvant potentiellement découler du fait de la pandémie de Covid 19, le plan propose une série de mesures à même de prendre en charge de façon pertinente et convenable toute difficulté éventuellement induite par le Covid 19 sur les chantiers. Il vise à fournir des orientations et des prescriptions en lien avec le contexte de la maladie Covid 19.

a) Plan de communication

Le plan de communication devra être le support sur lequel les entreprises en charge des travaux doivent mettre l'accent pour procéder à des séances d'information, de sensibilisation de leur personnel, des personnels de leurs sous-traitants, du bureau de contrôle mais aussi au sens large des communautés environnantes aux zones d'intervention directes des travaux. Ce plan doit traiter des notions essentielles en lien avec la maladie dont entre autres

- Les voies et canaux de contamination : plusieurs peuvent constituer des sources potentielles de contamination du Covid 19 dont les plus régulièrement cités sont : (i) le contact physique avec une atteinte de la maladie à travers la main par exemple, (ii) les projections de salive d'une personne contaminée à une personne saine pendant des échanges, (iii) le fait de se toucher certaines parties du visage (la bouche, les yeux et le nez) avec des mains portant éventuellement les germes de la maladie, etc.
- Les symptômes de la maladie : le Covid 19 peut se manifester à travers plusieurs signes dont quelques-uns des plus fréquents sont rapportés ci-dessous :
 - la fièvre ou la sensation de fièvre, la toux, des maux de tête, courbatures, une fatigue inhabituelle, une perte brutale de l'odorat (sans obstruction nasale), une disparition totale du goût, ou une diarrhée ;
 - dans les formes plus graves : difficultés respiratoires pouvant mener jusqu'à une hospitalisation en réanimation voire au décès.
- Les personnes susceptibles d'être contaminées et les plus à risque : il est important de rappeler que le Covid 19 ne fait aucune distinction de sexe, d'âge, de race, ou de quelque particularité, sociale ou culturelle soit elle. Ainsi donc toute personne n'appliquant pas les gestes préventifs contre la maladie court un risque d'être contaminée par le virus en l'absence des mesures et gestes préventifs conseillés à cet effet.

- Moyens et stratégies de communications : il s'agit de dégager les moyens et les stratégies les plus pertinentes et les plus pragmatiques selon le contexte et les réalités locales pour lutter efficacement contre la maladie. Ces derniers peuvent être de diverses formes :
 - ✓ Supports visuels (au niveau de la base vie, au niveau des zones d'intervention des travaux, etc.), sensibilisation des communautés environnantes par voie de masses-médias, des réseaux sociaux (si adaptés), des séances de formation, d'information et de sensibilisation à l'endroit des travailleurs sur le Covid 19 et ses enjeux notamment sur les travaux.
 - ✓ Briefing quotidien (chaque jour) avant le démarrage des travaux par un responsable désigné à cet effet par l'entreprise;
 - ✓ Mise en place d'une boîte de suggestion à l'endroit des travailleurs sur le mécanisme autour de la gestion de la maladie mis en place au sein de l'entreprise ;
 - ✓ Mise en place d'un cadre de gestion de plaintes, réclamations et autres litiges liés au Covid 19 au sein de l'entreprise ;

b) Mesures à prendre par les entreprises

Conscientes des enjeux et défis que posent le Covid 19 sur le bon déroulement des travaux, les mesures ci-après doivent être observées, et ce, à toutes les phases des travaux :

❖ Mesures de prévention

L'observance stricte de certaines mesures dites « barrières » ou « préventives » permettent, aux entreprises, à leurs partenaires élargies à toutes les parties prenantes, de se mettre à l'abri de la contamination du Covid 19. Parmi ces dernières on peut retenir les mesures ci-dessous :

- ✓ Les mesures d'ordre général
 - Désigner et former un responsable au sein de l'entreprise, en charge de la gestion des questions liées au Covid 19. Il doit être dans les conditions de remplir sa mission efficacement ;
 - Sensibiliser les travailleurs et les communautés sur les causes possibles de la maladie ;
 - Sensibiliser les ouvriers sur les gestes et pratiques à éviter ;
 - Faire des briefing « minute sécurité » chaque matin avant le démarrage des travaux sur le chantier, afin de sensibiliser et de rappeler les risques et les dangers liés au Covid 19 ;
 - Mettre à la disposition des travailleurs une boîte à suggestion sur la maladie, notamment sur la pertinence et l'efficacité de la communication et la gestion qui en sont faites autour de la pandémie ;
 - Former et outiller les responsables des centres de santé local/(aux) le(s) plus proche(s) sur les enjeux et les défis autour de la gestion du Covid-19 ;
- ✓ Les mesures spécifiques :
 - Doter les travailleurs d'EPI adéquat pour la protection contre le Covid 19 (gants, masques, etc.) ;
 - Installer des points adaptés aux lavages des mains, des savons et/ou du gel hydro alcoolique à plusieurs endroits de la base vie et sur tous les lieux de rassemblement de l'entreprise ;
 - Désinfecter régulièrement les lieux de travail ;
 - Exiger aux travailleurs le respect des mesures barrières (le lavage régulier et dans certains cas systématiques des mains, le port obligatoire des masques/bavettes adaptés, la distanciation sociale entre les travailleurs (dans les véhicules, sur le chantier, au bureau, etc.), l'inobservance stricte des contacts physiques entre les travailleurs) ;
 - Prendre la température de chaque travailleur avant son entrée sur le chantier.

❖ Mesures en cas de contamination

- ✓ Mesure d'ordre général
 - Mettre en place un plan d'urgence de gestion des cas de Covid 19 ;
 - Sensibiliser les travailleurs sur la conduite à tenir en cas d'apparition des symptômes du Covid 19 ;
 - Aménager un espace de confinement au sein de la base vie ou à un endroit désigné pour accueillir les personnes ayant eu des contacts avec des malades de Covid 19
 - Mettre en place un standard téléphonique permettant aux travailleurs ou toutes autre personne dans la zone du projet ou dans l'emprise des travaux d'alerter, en cas de manifestation de symptômes ;
 - Signer une convention avec une infirmerie avec les salles pouvant permettre d'isoler les personnes confirmées positives au Covid 19
- ✓ Mesures d'ordre spécifique

Il convient de ne pas céder à la panique et d'enclencher une procédure d'urgence :

- Identifier la/les personnes(s) suspectée(s) ou testée(s) ;
- Procéder à l'arrêt des travaux si nécessaire, sinon limiter le nombre de personne sur le chantier aux travailleurs n'ayant eu contact avec le malade présumé ;
- Procéder à leur isolement (sinon elles pourront d'elles-mêmes s'auto-isolées, ce qui est l'idéal) ;
- Contacter les numéros d'urgence éventuellement signalés à cet effet ;
- Procéder à l'identification des personnes ayant été en contact si le cas s'avère positif ;
- Faire observer les délais réglementaires de confinement de 14 jours
- Transférer pour prise en charge les cas effectivement confirmés, dans des centres adaptés à ces cas ;
- Après prise en charge du patient guéri, faire observer les 14 jours d'auto-confinement ;

- En phase de déconfinement (pour les travailleurs hors base), les patients sont invités, en cas de symptômes évocateurs du Covid-19 (fièvre, toux, douleurs articulaires...), à contacter leur médecin traitant. Si la maladie s'aggrave (essoufflement, difficultés respiratoires) il faut contacter le centre de santé le mieux indiqué.

2) **Prévention contre les IST/VIH/SIDA et maladies liées aux travaux**

Le Contractant doit informer et sensibiliser son personnel sur les risques liés aux IST/VIH/SIDA. Le Contractant doit prévoir des mesures de prévention suivantes contre les risques de maladie : (i) instaurer le port de masques, d'uniformes et autres chaussures adaptées ; (ii) installer systématiquement des infirmeries et fournir gratuitement au personnel de chantier les médicaments de base nécessaires aux soins d'urgence.

3) **Mesures à prendre en cas de découverte fortuite :**

→ Suspension des travaux :

Après la suspension des travaux, l'entreprise doit immédiatement signaler la découverte à l'ingénieur de la Mission de Contrôle. L'ingénieur de la Mission de Contrôle peut être habilité à suspendre les travaux, à signaler aux autorités et à donner un délai (7 jours) avant d'autoriser l'entreprise à continuer les travaux.

→ Délimitation du site de la découverte

Avec l'approbation de l'ingénieur de la Mission de Contrôle, il est ensuite demandé à l'entreprise de délimiter temporairement le site et d'en restreindre l'accès.

→ Non-suspension des travaux

La procédure peut autoriser l'ingénieur de la Mission de Contrôle à déterminer si le bien culturel peut être transporté ailleurs avant de poursuivre les travaux, par exemple si l'objet découvertes tu ne pièce de monnaie.

→ Rapport de découverte fortuite

L'entreprise doit ensuite, sur la demande de l'ingénieur de la Mission de Contrôle et dans les délais spécifiés, établir un Rapport de découverte fortuite fournissant les informations suivantes :

- Date et heure de la découverte,
- Emplacement de la découverte,
- Description du bien culturel physique,
- Estimation du poids et des dimensions du bien,
- Mesures de protection temporaire mises en place.

Le Rapport de découverte fortuite doit être présenté à l'ingénieur de la Mission de Contrôle et aux autres parties désignées d'un commun accord avec les services culturels, et conformément à la législation nationale. L'ingénieur de la Mission de Contrôle, ou toute autre partie désignée d'un commun accord, doivent informer les services culturels de la découverte.

→ Arrivée des services culturels et mesures prises

Les services responsables du patrimoine culturel font le nécessaire pour envoyer un représentant sur le lieu de la découverte dans des délais convenus (dans les 24 heures, par exemple) et déterminer les mesures à prendre, notamment :

- Retrait des biens culturels physiques jugés importants ;
- Poursuite des travaux d'excavation dans un rayon spécifié autour du site de la découverte;
- Élargissement ou réduction de la zone délimitée par l'entreprise.

Ces mesures doivent être prises dans un délai donné (dans les 7 jours, par exemple).

L'entreprise peut, mais pas nécessairement, prétendre à une indemnisation pour la période de suspension des travaux.

Si les services culturels n'envoient pas un représentant dans les délais spécifiés (dans les 24 heures, par exemple), l'ingénieur de la Mission de Contrôle peut-être autoriser à proroger ces délais pour une période spécifiée.

Si les services culturels n'envoient pas un représentant dans la période de prorogation, l'ingénieur résident peut-être autoriser à demander à l'entreprise de déplacer le bien culturel physique ou de prendre d'autres mesures d'atténuation et de reprendre les travaux. Les travaux supplémentaires seront imputés sur le marché, mais l'entreprise ne pourra pas réclamer une indemnisation pour la période de suspension des travaux.

→ Suspension supplémentaire des travaux

Durant la période de 7 jours, les services culturels peuvent être endroit de demander la suspension temporaire des travaux sur le site de la découverte ou à proximité pendant une période supplémentaire de 30 jours, par exemple.

L'entreprise peut prétendre à une indemnisation pour cette période supplémentaire de suspension des travaux.

L'entreprise peut cependant être autorisée à signer avec les services responsables du patrimoine culturel un nouvel accord portant sur la fourniture de services ou de ressources supplémentaires durant cette période.

4) **Signalisation des travaux**

L'Entrepreneur doit placer, préalablement à l'ouverture des chantiers et chaque fois que de besoin, une pré-signalisation et une signalisation des chantiers à longue distance (sortie de carrières ou de bases-vie, circuit utilisé par les engins, etc.) qui répond aux lois et règlements en vigueur.

5) **Mesures pour les travaux de terrassement**

L'Entrepreneur doit limiter au strict minimum le décapage, le déblaiement, le remblayage et le nivellement des aires de travail afin de respecter la topographie naturelle et de prévenir l'érosion.

Après le décapage de la couche de sol arable, l'Entrepreneur doit conserver la terre végétale et l'utiliser pour le réaménagement des surfaces perturbées. L'Entrepreneur doit déposer les déblais non réutilisés dans des aires d'entreposage s'il est prévu de les utiliser plus tard; sinon il doit les transporter dans des zones de remblais préalablement autorisées.

6) Mesures de transport et de stockage des matériaux

Lors de l'exécution des travaux, l'Entrepreneur doit (i) limiter la vitesse des véhicules sur le chantier par l'installation de panneaux de signalisation; (ii) arroser régulièrement les voies de circulation dans les zones habitées (s'il s'agit de route en terre).

Dans les zones d'habitation, l'Entrepreneur doit établir l'horaire et l'itinéraire des véhicules lourds qui doivent circuler à l'extérieur des chantiers de façon à réduire les nuisances (bruit, poussière et congestion de la circulation) et le porter à l'approbation du Maître d'œuvre.

Pour assurer la sécurité sur les routes, le sable, le ciment et les autres matériaux fins doivent être contenus hermétiquement durant le transport afin d'éviter l'envol de poussière et le déversement en cours de transport. Les matériaux contenant des particules fines doivent être recouverts d'une bâche fixée solidement. L'Entrepreneur doit prendre des protections spéciales (filets, bâches) contre les risques de projections, émanations et chutes d'objets.

L'Entrepreneur peut aménager des zones secondaires pour le stationnement des engins qui ne sont pas autorisés à stationner sur la voie publique en dehors des heures de travail et de l'emprise des chantiers. Ces zones peuvent comporter également un espace permettant les travaux de soudure, d'assemblage, de petit usinage, et de petit entretien d'engins. Ces zones ne pourront pas stocker des hydrocarbures.

Tout stockage de quelque nature que ce soit, est formellement interdit dans l'environnement immédiat, en dehors des emprises de chantiers et des zones prédéfinies.

7) Mesures pour la circulation des engins de chantier

Seuls les matériels strictement indispensables sont tolérés sur le chantier. En dehors des accès, des lieux de passage désignés et des aires de travail, il est interdit de circuler avec des engins de chantier.

L'Entrepreneur doit s'assurer de la limitation de vitesse pour tous ses véhicules circulant sur la voie publique, avec un maximum de 60 km/h en rase campagne et 30 km/h au niveau des agglomérations et à la traversée des villages. Les conducteurs dépassant ces limites doivent faire l'objet de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement. La pose de ralentisseurs aux entrées des agglomérations sera préconisée.

Les véhicules de l'Entrepreneur doivent en toute circonstance se conformer aux prescriptions du code de la route en vigueur, notamment en ce qui concerne le poids des véhicules en charge.

L'Entrepreneur devra, en période sèche et en fonction des disponibilités en eau, arroser régulièrement les pistes empruntées par ses engins de transport pour éviter la poussière, plus particulièrement au niveau des zones habitées.

8) Approvisionnement en eau du chantier

La recherche et l'exploitation des points d'eau sont à la charge de l'Entrepreneur. L'Entrepreneur doit s'assurer que les besoins en eau du chantier ne portent pas préjudice aux sources d'eau utilisées par les communautés locales. Il est recommandé à l'Entrepreneur d'utiliser les services publics d'eau potable autant que possible, en cas de disponibilité.

9) Gestion des déchets solides

L'Entrepreneur doit déposer les ordures ménagères dans des poubelles étanches et devant être vidées périodiquement. En cas d'évacuation par les camions du chantier, les bennes doivent être étanches de façon à ne pas laisser échapper de déchets. Pour des raisons d'hygiène, et pour ne pas attirer les vecteurs, une collecte quotidienne est recommandée, surtout durant les périodes de chaleur. L'Entrepreneur doit éliminer ou recycler les déchets de manière écologiquement rationnelle.

L'Entrepreneur doit acheminer les déchets, si possible, vers les lieux d'élimination existants.

10) Protection contre la pollution sonore

L'Entrepreneur est tenu de limiter les bruits de chantier susceptibles d'importuner gravement les riverains, soit par une durée exagérément longue, soit par leur prolongation en dehors des heures normales de travail. Les seuils à ne pas dépasser sont : 55 à 60 décibels le jour ; 40 décibels la nuit.

11) Passerelles piétons et accès riverains

L'Entrepreneur doit constamment assurer l'accès aux propriétés riveraines et assurer la jouissance des entrées charretières et piétonnes, des vitrines d'exposition, par des ponts provisoires ou passerelles munis de garde-corps, placés au-dessus des tranchées ou autres obstacles créés par les travaux.

12) Services publics et secours

L'Entrepreneur doit impérativement maintenir l'accès des services publics et de secours en tous lieux.

13) Journal de chantier

L'Entrepreneur doit tenir à jour un journal de chantier, dans lequel seront consignés les réclamations, les manquements ou incidents ayant un impact significatif sur l'environnement ou à un incident avec la population. Le journal de chantier est unique pour le chantier et les notes doivent être écrites à l'encre. L'Entrepreneur doit informer le public en général, et les populations riveraines en particulier, de l'existence de ce journal, avec indication du lieu où il peut être consulté.

14) Reporting en cas d'incidents/accidents

L'entrepreneur doit reporter à l'UCGP, dans les 24 heures tout cas d'accident/incident environnemental ou impliquant les ouvriers du chantier ou les populations locales.

NB : Ces clauses générales seront complétées par des clauses spécifiques recommandées par les EIES/NIES des sous projets.

E. DISPOSITIONS PREALABLES POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX

9) Respect des lois et réglementations nationales :

L'Entrepreneur et ses sous-traitants doivent : connaître, respecter et appliquer les lois et règlements en vigueur dans le pays et relatifs à l'environnement, à l'élimination des déchets solides et liquides, aux normes de rejet et de bruit, aux heures de travail, etc.; prendre toutes les mesures appropriées en vue de minimiser les atteintes à l'environnement ; assumer la responsabilité de toute réclamation liée au non-respect de l'environnement.

10) Permis et autorisations avant les travaux

Toute réalisation de travaux doit faire l'objet d'une procédure préalable d'information et d'autorisations administratives. Avant de commencer les travaux, l'Entrepreneur doit se procurer tous les permis nécessaires pour la réalisation des travaux prévus dans le contrat: autorisations délivrés par les collectivités locales, les services forestiers (en cas de déboisement, d'élagage, etc.), les services miniers (en cas d'ouverture et d'exploitation de carrières et de sites d'emprunt), les services d'hydraulique (en cas d'utilisation de points d'eau publics), de l'inspection du travail, les gestionnaires de réseaux, etc. Avant le démarrage des travaux, l'Entrepreneur doit se concerter avec les riverains avec lesquels il peut s'arranger pour faciliter le déroulement des chantiers.

11) Réunion de démarrage des travaux

Avant le démarrage des travaux, l'Entrepreneur et le Maître d'œuvre, sous la supervision du Maître d'ouvrage, doivent organiser des réunions avec les autorités, les représentants des populations situées dans la zone du projet et les services techniques compétents, pour les informer de la consistance des travaux à réaliser et leur durée, des itinéraires concernés et les emplacements susceptibles d'être affectés. Cette réunion permettra aussi au Maître d'ouvrage de recueillir les observations des populations, de les sensibiliser sur les enjeux environnementaux et sociaux et sur leurs relations avec les ouvriers.

12) Préparation et libération du site

L'Entrepreneur devra informer les populations concernées avant toute activité de destruction de kiosques, commerces, arbres, etc. requis dans le cadre du projet. La libération des emprises doit se faire selon un calendrier défini en accord avec les populations affectées et le Maître d'ouvrage. Avant l'installation et le début des travaux, l'Entrepreneur doit s'assurer que les indemnités/compensations sont effectivement payées aux ayants droit par le Maître d'ouvrage.

13) Repérage des réseaux des concessionnaires

Avant le démarrage des travaux, l'Entrepreneur doit instruire une procédure de repérage des réseaux des concessionnaires (eau potable, électricité, téléphone, égout, etc.) sur un plan qui sera formalisé par un Procès-verbal signé par toutes les parties (Entrepreneur, Maître d'œuvre, concessionnaires).

14) Plan de gestion environnementale et sociale du chantier

La préparation du PGES Chantier doit intervenir avant le démarrage de toute activité de chantier en rapport avec le contrat. L'Entrepreneur doit établir et soumettre à l'approbation du Maître d'œuvre et du BNEE, un plan de gestion environnementale et sociale du chantier qui comprend, entre autres : (i) un plan d'occupation du sol indiquant l'emplacement de la base-vie et les différentes zones du chantier selon les composantes du projet, les implantations prévues et une description des aménagements ; (ii) un plan de gestion des déchets du chantier indiquant les types de déchets, le type de collecte envisagé, le lieu de stockage, le mode et le lieu d'élimination ; (iii) le programme d'information et de sensibilisation de la population précisant les cibles, les thèmes et le mode de consultation retenu ; (iv) un plan hygiène-santé- sécurité précisant les risques d'accidents majeurs pouvant mettre en péril la sécurité ou la santé du personnel et/ou du public et les mesures de sécurité et/ou de préservation de la santé à appliquer dans le cadre d'un plan d'urgence.

L'Entrepreneur doit également établir et soumettre, à l'approbation du Maître d'œuvre, un plan de protection de l'environnement du site qui inclut l'ensemble des mesures de protection du site : protection des bacs de stockage de carburant, de lubrifiants pour contenir les fuites ; d'entretien et de remplissage en carburant des véhicules et des engins, et aux installations d'évacuation des eaux usées des cuisines) ; description des méthodes d'évitement et de réduction des pollutions, des incendies, des accidents; infrastructures sanitaires et accès des populations en cas d'urgence ; réglementation du chantier concernant la protection de l'environnement et la sécurité ; plan prévisionnel d'aménagement du site en fin de travaux.

Le plan de gestion environnementale et sociale du chantier comprendra également: l'organigramme du personnel affecté à la gestion environnementale avec indication du responsable chargé de l'Hygiène/Sécurité /Environnemental du projet ; la description des méthodes de réduction des impacts négatifs ; le plan de gestion et de remise en état des sites d'emprunt et carrières ; le plan d'approvisionnement et de gestion de l'eau et de l'assainissement ; la liste des accords pris avec les propriétaires et les utilisateurs actuels des sites privés.

L'ouverture de nouvelles carrières doit satisfaire aux exigences de la NES de la Banque ainsi qu'aux obligations du code minier et du code de l'environnement ainsi que la loi sur les évaluations environnementales au Niger.

15) Paiement préalable de la taxe d'abattage

L'Entrepreneur devra informer les représentants locaux de l'administration forestière du nombre et du lieu d'abattage et/ou de plantation de ces végétaux ligneux afin d'obtenir les autorisations nécessaires. Les opérations de défrichage et de déboisement seront à mener sous leur contrôle. L'Entrepreneur devra payer la taxe avant tout abattage d'arbres.

16) Mesures d'abattage d'arbres, de déboisement

En cas de déboisement, les arbres abattus doivent être découpés et stockés à des endroits agréés par le Maître d'œuvre. Les populations riveraines doivent être informées de la possibilité qu'elles ont de pouvoir disposer de ce bois à leur convenance. Les arbres abattus ne doivent pas être abandonnés sur place, ni brûlés ni enfouis sous les matériaux de terrassement.

F. INSTALLATIONS DE CHANTIER ET PREPARATION

10) Normes de localisation

L'Entrepreneur doit construire ses installations temporaires du chantier de façon à déranger le moins possible l'environnement, de préférence dans des endroits déjà déboisés ou perturbés lorsque de tels sites existent, ou sur des sites qui seront réutilisés lors d'une phase ultérieure pour d'autres fins.

11) Affichage du règlement intérieur et sensibilisation du personnel

L'Entrepreneur doit afficher un code de conduite de façon visible dans les diverses installations de la base-vie prescrivant spécifiquement : le respect des us et coutumes locales ; la protection contre les IST/VIH/SIDA, la lutte contre les EAES ; les règles d'hygiène et les mesures de sécurité. L'Entrepreneur doit sensibiliser son personnel notamment sur le respect des us et coutumes des populations de la région où sont effectués les travaux et sur les risques des IST et du VIH/SIDA.

12) Respect des horaires de travail

L'Entrepreneur doit s'assurer que les horaires de travail respectent les lois et règlements nationaux en vigueur. Toute dérogation est soumise à l'approbation du Maître d'œuvre. Dans la mesure du possible, (sauf en cas d'exception accordé par le Maître d'œuvre), l'Entrepreneur doit éviter d'exécuter les travaux pendant les heures de repos, les dimanches et les jours fériés.

13) Protection du personnel de chantier

L'Entrepreneur doit mettre à disposition du personnel de chantier des tenues de travail correctes réglementaires et en bon état, ainsi que tous les accessoires de protection et de sécurité propres à leurs activités (casques, bottes, ceintures, masques, gants, lunettes, etc.). L'Entrepreneur doit veiller au port scrupuleux des équipements de protection sur le chantier. Un contrôle permanent doit être effectué à cet effet et, en cas de manquement, des mesures coercitives (avertissement, mise à pied, renvoi) doivent être appliquées au personnel concerné.

14) Responsable Hygiène, Sécurité et Environnement

L'Entrepreneur doit désigner un responsable Hygiène/Sécurité/Environnement qui veillera à ce que les règles d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement sont rigoureusement suivies par tous et à tous les niveaux d'exécution, tant pour les travailleurs que pour la population et autres personnes en contact avec le chantier. Il doit mettre en place un service médical courant et d'urgence

Il doit mettre en place une boîte à pharmacie courant et d'urgence à la base-vie, adapté à l'effectif de son personnel. L'Entrepreneur doit interdire l'accès du chantier au public, le protéger par des balises et des panneaux de signalisation, indiquer les différents accès et prendre toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter les accidents.

15) Conditions de travail et gestion de la relation employeur-travailleur

Emploi de la main d'œuvre locale

L'Entrepreneur est tenu d'engager (en dehors de son personnel cadre technique) le plus de main-d'œuvre possible dans la zone où les travaux sont réalisés. A défaut de trouver le personnel qualifié sur place, il est autorisé d'engager la main d'œuvre à l'extérieur de la zone de travail. D'autre part L'entrepreneur(e) est tenue de préparer un plan de gestion de la main d'œuvre avant le démarrage des travaux conformément au PGMO du PIDUREM qui lui sera mis à disposition.

Conditions de travail et d'emploi

Une documentation et des informations claires et faciles à comprendre seront communiquées aux travailleurs du projet sur leurs conditions d'emploi. Ces informations et documents décriront les droits des travailleurs au regard de la législation nationale du travail (y compris des conventions collectives applicables), notamment leurs droits en matière de temps de travail, de salaire, d'heures supplémentaires, de rémunération et d'avantages sociaux ainsi que tout autre droit mentionné dans la NES 2. Cette documentation et ces informations seront mises à disposition au début de la relation de travail et en cas de modification importante des conditions d'emploi.

Non-discrimination et égalité des chances

Les décisions en matière de recrutement ou de traitement des travailleurs du projet ne seront pas prises sur la base de caractéristiques personnelles sans rapport avec les besoins inhérents au poste concerné. Les travailleurs du projet seront employés selon le principe de l'égalité des chances et du traitement équitable et il n'y aura aucune discrimination dans le cadre d'un aspect quelconque de la relation de travail, que ce soit le recrutement et l'embauche, la rémunération (notamment les salaires et les avantages sociaux), les conditions de travail et les modalités d'emploi, l'accès à la formation, les missions du poste, la promotion, le licenciement, ou encore les mesures disciplinaires. Les procédures de gestion de la main-d'œuvre décriront les mesures visant à prévenir et combattre le harcèlement, l'intimidation et/ou l'exploitation

en milieu professionnel. En cas de divergences entre le droit national et les dispositions de ce paragraphe, dans la mesure du possible, le projet mènera ses activités d'une manière conforme aux dispositions du présent paragraphe.

Organisations de travailleurs

Le rôle des organisations de travailleurs constituées légalement et des représentants légitimes des travailleurs sera respecté, et des informations nécessaires à des négociations constructives leur seront fournies en temps opportun. Lorsque le droit national restreint le champ d'action des organisations de travailleurs, le projet n'empêchera pas les travailleurs du projet de mettre au point des mécanismes parallèles pour exprimer leurs griefs et protéger leurs droits en matière de conditions de travail et d'emploi. L'Emprunteur ne doit pas chercher à influencer ou contrôler ces autres mécanismes. L'Emprunteur n'exercera aucune discrimination et ne prendra aucune mesure en représailles contre les travailleurs du projet qui participent ou souhaitent participer à ces organisations et aux négociations collectives ou à d'autres mécanismes.

Prévention contre les EAS/HS

Le Contractant doit informer et sensibiliser son personnel sur les risques liés aux VBG et EAS/HS. Le Contractant doit prévoir des mesures d'atténuation qui comprennent un certain nombre de mesures de prévention et d'intervention contre la VBG/EAS/HS mentionnées pour sensibiliser, prévenir et atténuer les risques de VBG, y compris, mais sans s'y limiter, l'élaboration d'un code de conduite pour les travailleurs et l'organisation de formations pour sensibiliser aux risques de VBG, et un mécanisme de gestion des plaintes (MGP) qui prend en compte les plaintes d'EAS/HS avec un protocole et canal de réponse qui comprend des références aux services de VBG.

16) Protection de la main-d'œuvre

Travail des enfants et âge minimum : (Un enfant n'ayant pas atteint l'âge minimum prescrit conformément aux dispositions du présent paragraphe ne sera pas employé ou engagé sur le projet. Les procédures de gestion de la main-d'œuvre fixeront à 16 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi et au recrutement dans le cadre du projet, conformément à la législation nationale)

Travail forcé : Le projet n'aura pas recours au travail forcé, que l'on peut définir comme tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré. Cette interdiction s'applique à toute sorte de travail forcé ou obligatoire, tel que le travail sous contrat, la servitude pour dettes ou des types d'emploi analogues. Aucune victime de trafic humain ne sera employée sur le projet.

17) Désignation du personnel d'astreinte

L'Entrepreneur doit assurer la garde, la surveillance et le maintien en sécurité de son chantier y compris en dehors des heures de présence sur le site. Pendant toute la durée des travaux, l'Entrepreneur est tenu d'avoir un personnel en astreinte, en dehors des heures de travail, tous les jours sans exception (samedi, dimanche, jours fériés), de jour comme de nuit, pour pallier tout incident et/ou accident susceptible de se produire en relation avec les travaux.

18) Mesures contre les entraves à la circulation

L'Entrepreneur doit éviter d'obstruer les accès publics. Il doit maintenir en permanence la circulation et l'accès des riverains en cours de travaux. L'Entrepreneur veillera à ce qu'aucune fouille ou tranchée ne reste ouverte la nuit, sans signalisation adéquate acceptée par le Maître d'œuvre. L'Entrepreneur doit veiller à ce que les déviations provisoires permettent une circulation sans danger.

G. REPLI DE CHANTIER ET REAMENAGEMENT

11) Règles générales

A toute libération de site, l'Entrepreneur laisse les lieux propres à leur affectation immédiate. Il ne peut être libéré de ses engagements et de sa responsabilité concernant leur usage sans qu'il ait formellement fait constater ce bon état. L'Entrepreneur réalisera tous les aménagements nécessaires à la remise en état des lieux. Il est tenu de replier tous ses équipements et matériaux et ne peut les abandonner sur le site ou les environs.

Une fois les travaux achevés, l'Entrepreneur doit (i) retirer les baraques temporaires, le matériel, les déchets solides et liquides, les matériaux excédentaires, les clôtures etc.; (ii) rectifier les défauts de drainage et régaler toutes les zones excavées; (iii) nettoyer et détruire les fosses de vidange.

S'il est de l'intérêt du Maître d'Ouvrage ou des collectivités locales de récupérer les installations fixes pour une utilisation future, l'Entrepreneur doit les céder sans dédommagements lors du repli. En cas de défaillance de l'Entrepreneur pour l'exécution des travaux de remise en état, ceux-ci sont effectués par une entreprise du choix du Maître d'Ouvrage, en rapport avec les services concernés et aux frais du défaillant.

Après le repli de tout le matériel, un procès-verbal constatant la remise en état du site doit être dressé et joint au procès-verbal de réception des travaux. La non remise en état des lieux doit entraîner le refus de réception des travaux. Dans ce cas, le pourcentage non encore libéré du montant du poste « installation de chantier » sera retenu pour servir à assurer le repli de chantier.

12) Protection des zones instables

Lors du démantèlement d'ouvrages en milieux instables, l'Entrepreneur doit prendre les précautions suivantes pour ne pas accentuer l'instabilité du sol : (i) éviter toute circulation lourde et toute surcharge dans la zone d'instabilité ; (ii) conserver autant que possible le couvert végétal ou reconstituer celui-ci en utilisant des espèces locales appropriées en cas de risques d'érosion.

13) Protection des zones et ouvrages agricoles

Le calendrier des travaux doit être établi afin de limiter les perturbations des activités agricoles. Les principales périodes d'activité agricoles (semis, récoltes, séchage, transformation,) devront en particulier être connues afin d'adapter l'échéancier à ces périodes.

14) Protection des milieux humides, de la faune et de la flore

Il est interdit au Contractant d'effectuer des aménagements temporaires (aires d'entreposage et de stationnement, chemins de contournement ou de travail, etc.) dans des milieux humides

15) Gestion des produits pétroliers et autres contaminants

L'Entrepreneur doit nettoyer l'aire de travail ou de stockage où il y a eu de la manipulation et/ou de l'utilisation de produits pétroliers et autres contaminants.

16) Contrôle de l'exécution des clauses environnementales et sociales

Le contrôle du respect et de l'effectivité de la mise en œuvre des clauses environnementales et sociales par l'Entrepreneur est effectué par le Maître d'œuvre, dont l'équipe doit comprendre un expert environnementaliste qui fait partie intégrante de la mission de contrôle des travaux.

17) Notification

Le Maître d'œuvre notifie par écrit à l'Entrepreneur tous les cas de défaut ou non-exécution des mesures environnementales et sociales. L'Entrepreneur doit redresser tout manquement aux prescriptions dûment notifiées à lui par le Maître d'œuvre. La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses sont à la charge de l'Entrepreneur.

18) Sanction

En application des dispositions contractuelles, le non-respect des clauses environnementales et sociales, dûment constaté par le Maître d'œuvre, peut être un motif de résiliation du contrat.

L'Entrepreneur ayant fait l'objet d'une résiliation pour cause de non application des clauses environnementales et sociales s'expose à des sanctions allant jusqu'à la suspension du droit de soumissionner pour une période déterminée par le Maître d'ouvrage, avec une réfaction sur le prix et un blocage de la retenue de garantie.

19) Réception des travaux

Le non-respect des présentes clauses expose l'Entrepreneur au refus de réception provisoire ou définitive des travaux, par la Commission de réception. L'exécution de chaque mesure environnementale et sociale peut faire l'objet d'une réception partielle impliquant les services compétents concernés.

20) Obligations au titre de la garantie

Les obligations de l'Entrepreneur courent jusqu'à la réception définitive des travaux qui ne sera acquise qu'après complète exécution des travaux d'amélioration de l'environnement prévus au contrat.

H. CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES SPECIFIQUES

15) Lutte contre le COVID-19

L'Entrepreneur est tenu de prendre toutes les mesures d'ordre et de protection propres à assurer la protection contre la covid-19 tant à l'égard du personnel propre qu'à l'égard du personnel sous-traitant et des tiers.

Face à ces risques et impacts pouvant potentiellement découler du fait de la pandémie du Covid 19, le plan propose une série de mesures à même de prendre en charge de façon pertinente et convenable toute difficulté éventuellement induite par le Covid 19 sur les chantiers. Il vise à fournir des orientations et des prescriptions en lien avec le contexte de la maladie Covid 19.

C) Plan de communication

Le plan de communication devra être le support sur lequel les entreprises en charge des travaux doivent mettre l'accent pour procéder à des séances d'information, de sensibilisation de leur personnel, des personnels de leurs sous-traitants, du bureau de contrôle mais aussi au sens large des communautés environnantes aux zones d'intervention directes des travaux. Ce plan doit traiter des notions essentielles en lien avec la maladie dont entre autres

- Les voies et canaux de contamination : plusieurs peuvent constituer des sources potentielles de contamination du Covid 19 dont les plus régulièrement cités sont : (i) le contact physique avec une atteinte de la maladie à travers la main par exemple, (ii) les projections de salive d'une personne contaminée à une personne saine pendant des échanges, (iii) le fait de se toucher certaines parties du visage (la bouche, les yeux et le nez) avec des mains portant éventuellement les germes de la maladie, etc.
- Les symptômes de la maladie : le Covid 19 peut se manifester à travers plusieurs signes dont quelques-uns des plus fréquents sont rapportés ci-dessous :
 - la fièvre ou la sensation de fièvre, la toux, des maux de tête, courbatures, une fatigue inhabituelle, une perte brutale de l'odorat (sans obstruction nasale), une disparition totale du goût, ou une diarrhée ;
 - dans les formes plus graves : difficultés respiratoires pouvant mener jusqu'à une hospitalisation en réanimation voire au décès.
- Les personnes susceptibles d'être contaminées et les plus à risque : il est important de rappeler que le Covid 19 ne fait aucune distinction de sexe, d'âge, de race, ou de quelque particularité, sociale ou culturelle soit elle. Ainsi donc toute personne n'appliquant pas les gestes préventifs contre la maladie court un risque d'être contaminée par le virus en l'absence des mesures et gestes préventifs conseillés à cet effet.

- Moyens et stratégies de communications : il s'agit de dégager les moyens et les stratégies les plus pertinentes et les plus pragmatiques selon le contexte et les réalités locales pour lutter efficacement contre la maladie. Ces derniers peuvent être de diverses formes :
 - ✓ Supports visuels (au niveau de la base vie, au niveau des zones d'intervention des travaux, etc.), sensibilisation des communautés environnantes par voie de masses-médias, des réseaux sociaux (si adaptés), des séances de formation, d'information et de sensibilisation à l'endroit des travailleurs sur le Covid 19 et ses enjeux notamment sur les travaux.
 - ✓ Briefing quotidien (chaque jour) avant le démarrage des travaux par un responsable désigné à cet effet par l'entreprise;
 - ✓ Mise en place d'une boîte de suggestion à l'endroit des travailleurs sur le mécanisme autour de la gestion de la maladie mis en place au sein de l'entreprise ;
 - ✓ Mise en place d'un cadre de gestion de plaintes, réclamations et autres litiges liés au Covid 19 au sein de l'entreprise ;

d) Mesures à prendre par les entreprises

Conscientes des enjeux et défis que posent le Covid 19 sur le bon déroulement des travaux, les mesures ci-après doivent être observées, et ce, à toutes les phases des travaux :

❖ Mesures de prévention

L'observance stricte de certaines mesures dites « barrières » ou « préventives » permettent, aux entreprises, à leurs partenaires élargies à toutes les parties prenantes, de se mettre à l'abri de la contamination du Covid 19. Parmi ces dernières on peut retenir les mesures ci-dessous :

- ✓ Les mesures d'ordre général
 - Désigner et former un responsable au sein de l'entreprise, en charge de la gestion des questions liées au Covid 19. Il doit être dans les conditions de remplir sa mission efficacement ;
 - Sensibiliser les travailleurs et les communautés sur les causes possibles de la maladie ;
 - Sensibiliser les ouvriers sur les gestes et pratiques à éviter ;
 - Faire des briefing « minute sécurité » chaque matin avant le démarrage des travaux sur le chantier, afin de sensibiliser et de rappeler les risques et les dangers liés au Covid 19 ;
 - Mettre à la disposition des travailleurs une boîte à suggestion sur la maladie, notamment sur la pertinence et l'efficacité de la communication et la gestion qui en sont faites autour de la pandémie ;
 - Former et outiller les responsables des centres de santé local/(aux) le(s) plus proche(s) sur les enjeux et les défis autour de la gestion du Covid-19 ;
- ✓ Les mesures spécifiques :
 - Doter les travailleurs d'EPI adéquat pour la protection contre le Covid 19 (gants, masques, etc.) ;
 - Installer des points adaptés aux lavages des mains, des savons et/ou du gel hydro alcoolique à plusieurs endroits de la base vie et sur tous les lieux de rassemblement de l'entreprise ;
 - Désinfecter régulièrement les lieux de travail ;
 - Exiger aux travailleurs le respect des mesures barrières (le lavage régulier et dans certains cas systématiques des mains, le port obligatoire des masques/bavettes adaptés, la distanciation sociale entre les travailleurs (dans les véhicules, sur le chantier, au bureau, etc.), l'inobservance stricte des contacts physiques entre les travailleurs) ;
 - Prendre la température de chaque travailleur avant son entrée sur le chantier.

❖ Mesures en cas de contamination

- ✓ Mesure d'ordre général
 - Mettre en place un plan d'urgence de gestion des cas de Covid 19 ;
 - Sensibiliser les travailleurs sur la conduite à tenir en cas d'apparition des symptômes du Covid 19 ;
 - Aménager un espace de confinement au sein de la base vie ou à un endroit désigné pour accueillir les personnes ayant eu des contacts avec des malades de Covid 19
 - Mettre en place un standard téléphonique permettant aux travailleurs ou toutes autre personne dans la zone du projet ou dans l'emprise des travaux d'alerter, en cas de manifestation de symptômes ;
 - Signer une convention avec une infirmerie avec les salles pouvant permettre d'isoler les personnes confirmées positives au Covid 19
- ✓ Mesures d'ordre spécifique

Il convient de ne pas céder à la panique et d'enclencher une procédure d'urgence :

- Identifier la/les personnes(s) suspectée(s) ou testée(s) ;
- Procéder à l'arrêt des travaux si nécessaire, sinon limiter le nombre de personne sur le chantier aux travailleurs n'ayant eu contact avec le malade présumé ;
- Procéder à leur isolement (sinon elles pourront d'elles-mêmes s'auto-isolées, ce qui est l'idéal) ;
- Contacter les numéros d'urgence éventuellement signalés à cet effet ;
- Procéder à l'identification des personnes ayant été en contact si le cas s'avère positif ;
- Faire observer les délais réglementaires de confinement de 14 jours
- Transférer pour prise en charge les cas effectivement confirmés, dans des centres adaptés à ces cas ;
- Après prise en charge du patient guéri, faire observer les 14 jours d'auto-confinement ;

- En phase de déconfinement (pour les travailleurs hors base), les patients sont invités, en cas de symptômes évocateurs du Covid-19 (fièvre, toux, douleurs articulaires...), à contacter leur médecin traitant. Si la maladie s'aggrave (essoufflement, difficultés respiratoires) il faut contacter le centre de santé le mieux indiqué.

16) **Prévention contre les IST/VIH/SIDA et maladies liées aux travaux**

Le Contractant doit informer et sensibiliser son personnel sur les risques liés aux IST/VIH/SIDA. Le Contractant doit prévoir des mesures de prévention suivantes contre les risques de maladie : (i) instaurer le port de masques, d'uniformes et autres chaussures adaptées ; (ii) installer systématiquement des infirmeries et fournir gratuitement au personnel de chantier les médicaments de base nécessaires aux soins d'urgence.

17) **Mesures à prendre en cas de découverte fortuite :**

→ Suspension des travaux :

Après la suspension des travaux, l'entreprise doit immédiatement signaler la découverte à l'ingénieur de la Mission de Contrôle. L'ingénieur de la Mission de Contrôle peut être habilité à suspendre les travaux, à signaler aux autorités et à donner un délai (7 jours) avant d'autoriser l'entreprise à continuer les travaux.

→ Délimitation du site de la découverte

Avec l'approbation de l'ingénieur de la Mission de Contrôle, il est ensuite demandé à l'entreprise de délimiter temporairement le site et d'en restreindre l'accès.

→ Non-suspension des travaux

La procédure peut autoriser d'ingénieur de la Mission de Contrôle à déterminer si le bien culturel peut être transporté ailleurs avant de poursuivre les travaux, par exemple si l'objet découvertes tu ne pièce de monnaie.

→ Rapport de découverte fortuite

L'entreprise doit ensuite, sur la demande de l'ingénieur de la Mission de Contrôle et dans les délais spécifiés, établir un Rapport de découverte fortuite fournissant les informations suivantes :

- Date et heure de la découverte,
- Emplacement de la découverte,
- Description du bien culturel physique,
- Estimation du poids et des dimensions du bien,
- Mesures de protection temporaire mises en place.

Le Rapport de découverte fortuite doit être présenté à l'ingénieur de la Mission de Contrôle et aux autres parties désignées d'un commun accord avec les services culturels, et conformément à la législation nationale. L'ingénieur de la Mission de Contrôle, ou toute autre partie désignée d'un commun accord, doivent informer les services culturels de la découverte.

→ Arrivée des services culturels et mesures prises

Les services responsables du patrimoine culturel font le nécessaire pour envoyer un représentant sur le lieu de la découverte dans des délais convenus (dans les 24 heures, par exemple) et déterminer les mesures à prendre, notamment :

- Retrait des biens culturels physiques jugés importants ;
- Poursuite des travaux d'excavation dans un rayon spécifié autour du site de la découverte;
- Élargissement ou réduction de la zone délimitée par l'entreprise.

Ces mesures doivent être prises dans un délai donné (dans les 7 jours, par exemple).

L'entreprise peut, mais pas nécessairement, prétendre à une indemnisation pour la période de suspension des travaux.

Si les services culturels n'envoient pas un représentant dans les délais spécifiés (dans les 24 heures, par exemple), l'ingénieur de la Mission de Contrôle peut-être autoriser à proroger ces délais pour une période spécifiée.

Si les services culturels n'envoient pas un représentant dans la période de prorogation, l'ingénieur résident peut-être autoriser à demander à l'entreprise de déplacer le bien culturel physique ou de prendre d'autres mesures d'atténuation et de reprendre les travaux. Les travaux supplémentaires seront imputés sur le marché, mais l'entreprise ne pourra pas réclamer une indemnisation pour la période de suspension des travaux.

→ Suspension supplémentaire des travaux

Durant la période de 7 jours, les services culturels peuvent être endroit de demander la suspension temporaire des travaux sur le site de la découverte ou à proximité pendant une période supplémentaire de 30 jours, par exemple.

L'entreprise peut prétendre à une indemnisation pour cette période supplémentaire de suspension des travaux.

L'entreprise peut cependant être autorisée à signer avec les services responsables du patrimoine culturel un nouvel accord portant sur la fourniture de services ou de ressources supplémentaires durant cette période.

18) **Signalisation des travaux**

L'Entrepreneur doit placer, préalablement à l'ouverture des chantiers et chaque fois que de besoin, une pré-signalisation et une signalisation des chantiers à longue distance (sortie de carrières ou de bases-vie, circuit utilisé par les engins, etc.) qui répond aux lois et règlements en vigueur.

19) **Mesures pour les travaux de terrassement**

L'Entrepreneur doit limiter au strict minimum le décapage, le déblaiement, le remblayage et le nivellement des aires de travail afin de respecter la topographie naturelle et de prévenir l'érosion.

Après le décapage de la couche de sol arable, l'Entrepreneur doit conserver la terre végétale et l'utiliser pour le réaménagement des surfaces perturbées. L'Entrepreneur doit déposer les déblais non réutilisés dans des aires d'entreposage s'il est prévu de les utiliser plus tard; sinon il doit les transporter dans des zones de remblais préalablement autorisées.

20) Mesures de transport et de stockage des matériaux

Lors de l'exécution des travaux, l'Entrepreneur doit (i) limiter la vitesse des véhicules sur le chantier par l'installation de panneaux de signalisation; (ii) arroser régulièrement les voies de circulation dans les zones habitées (s'il s'agit de route en terre).

Dans les zones d'habitation, l'Entrepreneur doit établir l'horaire et l'itinéraire des véhicules lourds qui doivent circuler à l'extérieur des chantiers de façon à réduire les nuisances (bruit, poussière et congestion de la circulation) et le porter à l'approbation du Maître d'œuvre.

Pour assurer la sécurité sur les routes, le sable, le ciment et les autres matériaux fins doivent être contenus hermétiquement durant le transport afin d'éviter l'envol de poussière et le déversement en cours de transport. Les matériaux contenant des particules fines doivent être recouverts d'une bâche fixée solidement. L'Entrepreneur doit prendre des protections spéciales (filets, bâches) contre les risques de projections, émanations et chutes d'objets.

L'Entrepreneur peut aménager des zones secondaires pour le stationnement des engins qui ne sont pas autorisés à stationner sur la voie publique en dehors des heures de travail et de l'emprise des chantiers. Ces zones peuvent comporter également un espace permettant les travaux de soudure, d'assemblage, de petit usinage, et de petit entretien d'engins. Ces zones ne pourront pas stocker des hydrocarbures.

Tout stockage de quelque nature que ce soit, est formellement interdit dans l'environnement immédiat, en dehors des emprises de chantiers et des zones prédéfinies.

21) Mesures pour la circulation des engins de chantier

Seuls les matériels strictement indispensables sont tolérés sur le chantier. En dehors des accès, des lieux de passage désignés et des aires de travail, il est interdit de circuler avec des engins de chantier.

L'Entrepreneur doit s'assurer de la limitation de vitesse pour tous ses véhicules circulant sur la voie publique, avec un maximum de 60 km/h en rase campagne et 30 km/h au niveau des agglomérations et à la traversée des villages. Les conducteurs dépassant ces limites doivent faire l'objet de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement. La pose de ralentisseurs aux entrées des agglomérations sera préconisée.

Les véhicules de l'Entrepreneur doivent en toute circonstance se conformer aux prescriptions du code de la route en vigueur, notamment en ce qui concerne le poids des véhicules en charge.

L'Entrepreneur devra, en période sèche et en fonction des disponibilités en eau, arroser régulièrement les pistes empruntées par ses engins de transport pour éviter la poussière, plus particulièrement au niveau des zones habitées.

22) Approvisionnement en eau du chantier

La recherche et l'exploitation des points d'eau sont à la charge de l'Entrepreneur. L'Entrepreneur doit s'assurer que les besoins en eau du chantier ne portent pas préjudice aux sources d'eau utilisées par les communautés locales. Il est recommandé à l'Entrepreneur d'utiliser les services publics d'eau potable autant que possible, en cas de disponibilité.

23) Gestion des déchets solides

L'Entrepreneur doit déposer les ordures ménagères dans des poubelles étanches et devant être vidées périodiquement. En cas d'évacuation par les camions du chantier, les bennes doivent être étanches de façon à ne pas laisser échapper de déchets. Pour des raisons d'hygiène, et pour ne pas attirer les vecteurs, une collecte quotidienne est recommandée, surtout durant les périodes de chaleur. L'Entrepreneur doit éliminer ou recycler les déchets de manière écologiquement rationnelle.

L'Entrepreneur doit acheminer les déchets, si possible, vers les lieux d'élimination existants.

24) Protection contre la pollution sonore

L'Entrepreneur est tenu de limiter les bruits de chantier susceptibles d'importuner gravement les riverains, soit par une durée exagérément longue, soit par leur prolongation en dehors des heures normales de travail. Les seuils à ne pas dépasser sont : 55 à 60 décibels le jour ; 40 décibels la nuit.

25) Passerelles piétons et accès riverains

L'Entrepreneur doit constamment assurer l'accès aux propriétés riveraines et assurer la jouissance des entrées charretières et piétonnes, des vitrines d'exposition, par des ponts provisoires ou passerelles munis de garde-corps, placés au-dessus des tranchées ou autres obstacles créés par les travaux.

26) Services publics et secours

L'Entrepreneur doit impérativement maintenir l'accès des services publics et de secours en tous lieux.

27) Journal de chantier

L'Entrepreneur doit tenir à jour un journal de chantier, dans lequel seront consignés les réclamations, les manquements ou incidents ayant un impact significatif sur l'environnement ou à un incident avec la population. Le journal de chantier est unique pour le chantier et les notes doivent être écrites à l'encre. L'Entrepreneur doit informer le public en général, et les populations riveraines en particulier, de l'existence de ce journal, avec indication du lieu où il peut être consulté.

28) Reporting en cas d'incidents/accidents

L'entrepreneur doit reporter à l'UCGP, dans les 24 heures tout cas d'accident/incident environnemental ou impliquant les ouvriers du chantier ou les populations locales.

NB : Ces clauses générales seront complétées par des clauses spécifiques recommandées par les EIES/NIES des sous projets.

Annexe 8. Format type d'un plan de gestion environnementale et sociale-chantier (PGES-C)

(Le PGES-C sera préparé par chaque entrepreneur en charge de chantier d'une certaine importance (nombre de travailleurs, envergure et durée des travaux, etc.). Un canevas simplifié sera utilisé pour des travaux mineurs par de petites entreprises de travaux).

1. POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE DE L'ENTREPRISE

2. OBJECTIFS DU PGES-C

- 2.1 Préparation du PGES-C
- 2.2 Responsabilités de l'Entrepreneur
- 2.3 Responsabilités du maître d'œuvre
- 2.4 Documentation de suivi
- 2.5 Le Plan de Sécurité et d'Hygiène (PSH)
- 2.6 Exécution et actualisation du PGES-C

3. SYSTEME DE GESTION ENVIRONNEMENTALE

- 3.1 Responsabilités
- 3.2 Sous-traitance
- 3.3 Document de planification ESSH
- 3.4 Demande d'approbation de sites
- 3.5 Gestion des non-conformités
- 3.5 Ressources humaines
- 3.6 Inspections
- 3.7 Rapportage
- 3.8 Notification des incidents
- 3.9 Règlement intérieur
- 3.10 Formation EHHS
- 3.11 Standards

4. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- 4.1 Protection des zones adjacentes
- 4.2 Sélection des zones d'emprunts, de déblais et des accès aux Sites
- 4.3 Effluents
- 4.4 Gestion de l'eau
- 4.5 Cours d'eau
- 4.6 Emissions dans l'air et poussières
- 4.7 Bruits et vibrations
- 4.8 Gestion des déchets
- 4.9 Défrichage de la végétation
- 4.10 Erosion et sédimentation
- 4.11 Remise en état
- 4.12 Documentation de l'état des Sites

5. SECURITE ET HYGIENE

- 5.1 Plan de sécurité et d'hygiène
- 5.2 Réunions hebdomadaires et quotidiennes
- 5.3 Equipements et normes d'opération
- 5.4 Permis de travail
- 5.5 Equipement et protection individuelle
- 5.6 Matières dangereuses
- 5.7 Planification des situations d'urgence
- 5.8 Aptitude au travail
- 5.9 Premier secours
- 5.10 Plan lutte contre le Covid-19
- 5.11 Trousses de premier secours
- 5.12 Evacuation médicale d'urgence
- 5.13 Accès aux soins
- 5.14 Suivi médical
- 5.16 Hygiène
- 5.17 Maladies et Infection sexuellement transmissibles
- 5.18 Abus de substances
- 5.19 Plan de lutte contre les VBG/AES

6. MAIN D'OEUVRE LOCALE ET RELATIONS AVEC LES COMMUNAUTES

- 6.1 Recrutement local
- 6.4 Dommages aux personnes et aux biens
- 6.5 Occupation ou acquisition de terrain

6.6 Circulation et gestion du matériel roulant

7. MESURES COMPLEMENTAIRES ET SPECIFIQUES

7.1 Sécurité dans les zones à risque

7.3 Relations avec les communautés riveraines

7.4 Mécanisme de règlement des plaintes

7.5 Genre

7.6 Procédure en cas de découverte fortuite de vestiges

7.7 Audits internes

ANNEXES

- ANNEXE 1 : Mesures d'atténuation : Pré-construction et construction
- ANNEXE 2 : Responsabilités en matière de suivi des mesures d'atténuation

Annexe 9. TDR type pour l'élaboration d'une EIES

1. Objectifs et portée de l'EIES

L'objectif de l'EIES est de s'assurer que le projet : i) ne porte pas atteinte à l'environnement biophysique, à la santé et la sécurité des travailleurs et de la population ; ii) prend en considération les avis et les préoccupations du public, notamment les parties prenantes et les personnes affectées par le projet (PAP) ; iii) intègre les mesures de prévention, de réduction ou de compensation des impacts négatifs ainsi que les conditions dans lesquelles elles seront gérées. Le but ultime est de s'assurer que les impacts résiduels soient atténués à des niveaux acceptable et que le projet soit conforme aux normes environnementales et sociales de la Banque Mondiale, respectent les directives HSE du groupe de la BM et les dispositions législatives et réglementaires des textes nationaux en vigueur tout au long de son cycle de vie.

Le projet a fait l'objet d'un CGES et d'un CPR qui ont déterminé les principaux enjeux et questions clés à traiter dans l'EIES.

L'EIES doit donc analyser en détails les aspects du milieu, les compléter et les adapter à la configuration finale du projet (zone d'emprise, conception détaillée, équipements retenus, méthodes préconisées pour la réalisation et l'exploitation du projet).

2. Considérations d'ordre méthodologique

L'EIES doit être présentée d'une façon claire et concise et se limiter aux éléments pertinents à la bonne compréhension du sous-projet et de ses impacts. Ce qui peut être schématisé ou cartographié doit l'être, et ce, à des échelles adéquates. Les méthodes et les critères utilisés doivent être présentés et explicités en mentionnant, lorsque cela est possible, leur fiabilité, leur degré de précision et leurs limites d'interprétation. En ce qui concerne les descriptions des milieux biophysique et humain, il sera nécessaire de faire ressortir les éléments permettant d'apprécier leur qualité (localisation des stations d'inventaire et d'échantillonnage, dates d'inventaire, techniques utilisées, limitations). Les sources de renseignements doivent être données en référence.

Le déroulement de l'EIES et les éléments de son contenu doivent se conformer aux dispositions des règlements et lignes directrices suivantes:

- Normes environnementales et sociales de la BM, les Directives HSE du groupe de la Banque de la Mondiale ; et autres documents pertinentes (CGES, CPR) ;
- Les conventions internationales et régionales ainsi que les protocoles y relatifs ratifiés par le Niger;
- Les textes législatifs et réglementaires nationaux régissant la protection de l'environnement, la gestion des ressources naturelles, des écosystèmes et des ressources culturelles physiques, la santé et la sécurité de la population et en milieu de travail ;
- Les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'élaboration, l'approbation, le suivi et le contrôle des études d'impact sur l'environnement des nouveaux projets.
- Les normes nationales en matière d'émission de polluants dans l'atmosphère, de rejets liquides et de gestion des déchets solides, y compris les déchets dangereux ainsi que les normes de santé et de sécurité applicables en milieu de travail.

3. Champ des activités du Consultant

La tâche principale du consultant est de la préparation d'une EIES qui consiste des étapes ci-décrites :

Description du projet proposé.

La description du projet portera sur les emplacements et les emprises des ouvrages et autres aménagements liés au projet, la configuration des installations sur ces emprises, la conception, la nature, la taille, les capacités et les caractéristiques des ouvrages et des équipements, les modes de construction et de maintenance, le flux des matières, les installations de services, le personnel affecté aux travaux et à la construction, le calendrier d'exécution et de maintenance, la durée de vie des principales composantes du projet.

Elle sera étayée par un (des) plan(s) à l'échelle appropriée indiquant de manière claire l'ensemble des emplacements des différents ouvrages et aménagements, des composantes de l'environnement susceptibles d'être affectées par le projet, le relief, les cours d'eau, les agglomérations rurales, les réserves naturelles, les terres agricoles, les réseaux existants, les zones accueillant les différentes activités socioéconomiques dans les environs du projet.

Description de l'environnement.

Le Consultant collecter et évaluer des données de base sur l'état de référence (situation actuelle et future sans le projet) de l'environnement dans la zone d'étude, notamment :

- L'environnement physique (géologie, topographie, eau souterraine et superficielle, nature et caractéristiques des sols, etc.) sur lequel sera implanté le projet ou pouvant être affecté par celui-ci ;
- Environnement biologique : types et diversité de la flore, la faune (espèces locales et migratoires, espèces protégées, rares ou en danger) présentes dans les emprises du projet et ses environs (zone d'étude), les habitats sensibles (zones humides, réserves naturelles), les espaces naturels et/ou ayant une valeur esthétique, culturelle, économique, etc.,
- Environnement socioculturel : population (locale ou saisonnière), exploitation de la terre selon les saisons, projets de développement programmés, structure sociale, emplois, activités économiques et sources de revenus, loisirs, santé publique, services publics (éducation, administration, hôpitaux), patrimoine culturel physique (sites et monuments archéologiques et archéologique), statut foncier des terres, coutumes et traditions communales ;
- Climat et météorologie (vents dominants, régimes des précipitations), qualité de l'air et sources de pollution actuelle), hydrologie des eaux superficielles, facteurs locaux de pollution et mesures d'atténuation existants (décharges contrôlées, stations de traitement des eaux, etc.).
- Zones d'emprunts et origines des matériaux de constructions nécessaires à la réalisation du projet.

Textes législatifs et réglementaires.

Le Consultant fera une identification et une description des principales dispositions législative et réglementaire applicables au projet. Cette tâche couvrira les lois, décrets, arrêté, circulaires, normes, etc. pertinents régissant la qualité de l'environnement, la santé et la sécurité, la protection des zones sensibles et des espèces en danger, l'emplacement du site, les mesures de contrôle de l'occupation des terres, etc. à l'échelle internationale, nationale, régionale et locale.

Elle inclura également les procédures réglementaires relatives à l'obtention des différents accords, autorisations et avis obligatoires et préalables à la réalisation du projet.

Une première liste des principaux textes figure dans le CGES et le CPR). Le Consultant est tenu de l'examiner, la modifier ou la compléter selon la configuration finale du projet, les sites retenus pour les différents ouvrages et les éléments de l'environnement situés dans la zone d'influence du projet et susceptibles d'être affecté.

Identification et analyse des impacts potentiels du projet

Il s'agit de l'identification et l'analyse des impacts potentiels environnementaux et sociaux, négatifs et positifs, susceptibles d'être générés par le projet. Le Consultant fera une identification/description des facteurs d'impacts issus du projet, notamment (liste non limitative) :

- Rejets liquides, émissions atmosphériques, bruits et vibration, déchets solides, déchets dangereux, etc.
- occupation des sols et présences d'autres aménagement et ouvrages projetés
- transport, stockage et manipulation de substances dangereuses (carburants, huiles minérales, etc.), de matériaux de construction et autres produits et matériels nécessaires à la réalisation et l'exploitation du projet
- exposition aux substances dangereuses, à la poussière, etc.
- risques d'accidents de la circulation liés la présence des communautés riveraines, etc.
- comportements socioculturels, conflits sociaux, perspectives d'emploi ;
- santé et sécurité des travailleurs
- santé et sécurité des populations : risques liés à la circulation/sécurité routière dans le cadre du projet, l'exposition aux matières dangereuses et aux effets de la pollution liée au projet et à l'afflux de la main d'œuvre (qui comprend : maladies transmissibles telles que VIH/SIDA, pression sur les logements, infrastructures et services, accroissement des comportements illégaux et criminalité, violences contre les femmes et les enfants

Il procédera à l'évaluation qualitative et, dans la mesure du possible, quantitative :

- des effets causés par les changements apportés par le projet sur l'état de référence de l'environnement telle établi dans le cadre de la Tâche 2 ;
- des impacts résultant des accidents (p. ex. déversement de substances dangereuse, accidents de la circulation lors des travaux de construction et de maintenance du projet.
- des impacts inévitables (P.ex. défrichement, arrachage d'arbres) ou irréversibles (perte de terres fertiles, dégradation du paysage) ;
- des risques E&S de l'afflux de la main d'œuvre, notamment :
 - o Les conflits sociaux entre les ouvriers et la population locale (Non-respect de la culture locale, priorité de l'emploi de la main d'œuvre locale, ...)
 - o Les problèmes liés à la sécurité et comportements illicites (vols, bagarres, crimes, harcèlements, ...)
 - o Les risques sanitaires (P.ex. accroissement des maladies transmissibles) ;
 - o Les problèmes de pollution, d'hygiène et d'insalubrité dus aux déchets solides et eaux usées produits au niveau du campement/bases vie ;
 - o L'exposition de la faune locale aux risques de Braconnage, nuisances (bruit, lumière) ; etc.
 - o L'exploitation et abus sexuels, violence contre les femmes et les enfants.
- dans la mesure du possible, les effets en termes monétaires, tenant compte des coûts et avantages qu'ils représentent pour l'environnement.

L'analyse doit distinguer les impacts générés par les travaux de construction et ceux produits lors des activités d'exploitation (P.ex. les effets du défrichement effectué lors des travaux de construction tels que la perte de végétation qui peut abriter des espèces sauvages).

Le Consultant est tenu d'évaluer l'exhaustivité et la qualité des données disponibles, identifier les informations manquantes, les incertitudes pouvant affecter les prévisions et l'analyse des impacts et déterminer la démarche à adopter pour combler les lacunes et imprécisions identifiées et assurer un suivi environnemental des activités d'exploitation, identifier les mesures correctives et les mettre en œuvre.

L'analyse établie par le Consultant doit distinguer les impacts positifs majeurs des impacts négatifs potentiels, les effets directs des effets indirects, les impacts cumulatifs, les impacts induits, les impacts immédiats, intermittents, continus, à court, moyen et long terme.

Analyse des alternatives

L'EIES comprendra une analyse des alternatives possibles du projet (réalisables eu égard aux leurs coûts et leur fiabilité), particulièrement en ce qui concerne les sites d'implantation des ouvrages, la conception des infrastructures, les méthodes de construction et de maintenance. L'analyse inclura l'alternative sans projet pour démontrer d'une part le bien fondé des investissements et d'autre part déterminer l'évolution de l'état de l'environnement dans le cas où le projet n'est pas réalisé.

L'intérêt de l'analyse des alternatives réside dans les possibilités de choix de solutions de remplacement permettant d'éviter de toucher l'intégrité des zones sensibles (sites Ramsar, ZICO, etc.), de prévenir au maximum les impacts sur la faune et la flore, les risque de dégradation des ressources culturelles physiques et de réduire l'acquisition de terres privées et la réinstallation involontaire de personnes. Le but ultime est d'atteindre les objectifs escomptés du projet sur le plan économique, environnemental et social.

Le Consultant fera une description de la méthode adoptée pour comparer les alternatives en rapport avec leurs impacts environnementaux et sociaux potentiels, leurs coûts d'investissement et de fonctionnement, des capacités institutionnelles, des avis et préoccupation des parties prenantes et des PAP.

L'alternative proposée sera justifiée notamment sur la base de ses avantages économiques (coût d'investissement, des mesures d'atténuation, d'exploitation) par rapport aux autres alternatives.

Développement d'un Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES)

Au regard de l'évaluation de l'importance des impacts, le consultant devra faire des recommandations visant à une intégration harmonieuse du sous-projet dans son environnement immédiat. Ainsi, il proposera des actions à mener pour une surveillance et un suivi environnemental et social adéquat et efficace des activités du sous-projet en tenant compte des caractéristiques des composantes du milieu qui abrite ce sous-projet. Ces actions devront être clairement identifiées et les moyens ou méthodes nécessaires pour l'accomplissement de chaque action devront être également précisés.

Le PGES constitue une sorte de plan d'action pour la mise en œuvre des recommandations et conclusions de l'EIES.

Il comprendra les principaux éléments suivant :

- *Un plan d'atténuation* comprenant : i) des mesures réalisables permettant de réduire les effets négatifs à des niveaux acceptables, de compenser les PAP et d'intervenir à temps en cas d'incidents ; ii) des mesures efficaces pour faire face aux situations d'urgence ; et iii) *la mise en œuvre d'un code de conduite pour les employés des entreprises, selon les critères définis dans les documents d'appel d'offre ;*
- *Un plan de surveillance et suivi environnemental* permettant d'assurer le contrôle de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et la surveillance des impacts du projet et des mesures spécifiques à prendre en cas de non-conformité (P.ex. un mécanisme d'intervention en cas de constat de non-respect des exigences légales et environnementales ou des engagements des promoteurs pendant les phases de construction et d'exploitation ;
- *un plan de renforcement des capacités institutionnelles et de formation* établi sur la base de l'évaluation des besoins et autres intervenants potentiels en matière de formation, d'assistance technique et d'équipements, nécessaires à l'exécution des recommandations de l'EIES, du plan d'atténuation et de suivi.
- Un plan HSE Covid-19 a pour objectif de définir de manière simple les exigences de communication, de suivi, de limitation de l'exposition potentielle et des contingences pour le Projet.

Chacun de ces plans doit préciser de manière claire ii) le calendrier de mise en œuvre de ces mesures ; ii) leurs coûts et les sources de financement ; et iii) les responsabilités de mise en œuvre. Il doit être établi de manière distincte pour la phase travaux et la phase exploitation.

Participation du public

La réalisation du projet requiert l'obtention de divers avis, accords et autorisation réglementaires délivrés par des organismes publics et services des départements ministériels chargés de la protection de l'environnement, de la lutte contre la pollution et la gestion des ressources naturelles et culturelles.

Le Consultant contactera ces organismes lors de l'évaluation environnementale pour les informer du projet et de l'EIES, s'enquérir des modalités et des conditions de leurs interventions et les prendre en considération dans le processus d'évaluation et de prise de décision. Le but recherché est de bien clarifier les exigences à respecter pour aider à la coordination entre le PIDUREM et les organismes lors des différentes étapes de l'EIES et de suivi de la mise en œuvre de ses recommandations.

La conduite de l'EIES sera soumise à la consultation publique et doit prendre en considération l'avis et les préoccupations des parties prenantes, des PAP et des ONGs. Le Consultant établira le compte rendu de la consultation et l'inclura dans la version finale de l'EIES.

4. Contenu d'un rapport d'EIES devra inclure les éléments suivants (mais pas nécessairement dans l'ordre présenté) :

- (i) Un résumé analytique : qui examine de façon concise les observations significatives et les actions recommandées.
- (ii) Un cadre de politique, juridique et administratif. Il examine le cadre politique juridique et administratif dans lequel l'EIES sera exécutée. Il identifie également les accords environnementaux internationaux concernés auxquels le pays a adhéré.
- (iii) Une description du projet. Elle décrit de façon concise le projet proposé et son contexte géographique, écologique, social et chronologique, y compris tout investissement hors-site qui pourrait être nécessaire (par ex. route d'accès). Il indique le besoin de tout plan de réinstallation éventuel. Il inclut normalement une carte qui indique le site du projet et son aire d'influence.
- (iv) Données initiales. Elles permettent d'évaluer les dimensions de la zone d'étude et décrivent ses conditions physiques, biologiques et socioéconomiques, y compris tout changement prévu avant le commencement du projet. Elles permettent de tenir compte des activités de développement actuelles et prévues dans l'aire du projet mais pas directement liées au projet.
- (v) Les données doivent convenir aux prises de décisions concernant la localisation du projet, sa planification, son fonctionnement et les mesures d'atténuation. Cette section indique la précision, la fiabilité et les sources des données.
- (vi) Impacts environnementaux et sociaux. Pour prédire et évaluer les impacts positifs ou négatifs probables du projet, dans la mesure du possible en termes quantitatifs. Identifier des mesures d'atténuation et tout impact résiduel négatif qui ne peut pas être atténué. Explorer les opportunités d'amélioration de l'environnement, identifier et estimer l'étendue et la qualité des données disponibles, les principaux écarts dans les données, les incertitudes liées aux prédictions et les sujets spécifiques qui n'exigent aucune autre attention.
- (vii) Analyse des alternatives. Faire une comparaison systématique des alternatives faisables au site proposé du projet, sa technologie, sa planification et son fonctionnement – y compris la situation « sans projet » - en termes de leurs impacts environnementaux potentiels ; la faisabilité de l'atténuation de ces impacts ; les coûts d'investissement et les dépenses courantes ; la mesure dans

laquelle elles conviennent aux conditions locales ; et leurs exigences en matière d'institutions, de formation et de suivi. Pour chacune de ces alternatives, quantifier autant que possible les impacts environnementaux et attacher des valeurs économiques dans la mesure du possible. Définir les raisons du choix d'un plan particulier du projet proposé et justifier les niveaux d'émissions recommandés et les approches à la prévention et à la réduction de la pollution.

- (viii) Le plan de gestion environnementale et sociale (PGES). Le PGES doit montrer (i) les impacts environnementaux et sociaux potentiels résultant des activités du projet qui tient compte des mesures d'atténuation contenues dans l'évaluation environnementale et sociale de l'étude de préaisabilité ; (ii) les mesures d'atténuation proposées ; (iii) les responsabilités institutionnelles pour l'exécution des mesures d'atténuation ; (iv) les indicateurs de suivi ; (v) les responsabilités institutionnelles pour le suivi de l'application des mesures d'atténuation ; (vi) estimation des coûts pour toutes ces activités ; et (vii) le calendrier pour l'exécution du PGES.
- (ix) Les annexes doivent contenir:
- (x) Les références – le matériel écrit, publié ou non, utilisé dans la préparation de l'étude
- (xi) Le compte-rendu des réunions entre parties prenantes et des consultations, y compris celles pour obtenir les opinions bien informées des personnes affectées et des organisations non gouvernementales locales. Ce document spécifiera aussi les moyens autres que des consultations (par ex. des enquêtes) qui auraient été utilisés pour obtenir les opinions des groupes affectés et des ONG locales.
- (xii) Des tableaux présentant les données auxquelles il est fait référence, ou qui sont résumées dans le texte principal
- (xiii) Une liste des rapports associés (par ex. une enquête socioéconomique initiale, un plan de réinstallation)

5. Profils requis des membres de l'équipe chargée de l'EIES

L'EIES requiert une analyse interdisciplinaire et une équipe expérimentée composée de spécialistes dans les domaines suivants : l'évaluation environnementale et sociale des projets d'infrastructures, l'écologie, hydrologie, analyse de la qualité de l'air et de l'eau, socio-économie, l'évaluation des impacts sur l'avifaune, les espèces menacées, les zones sensibles.

(Il est nécessaire de fournir une estimation du nombre d'hommes/mois en fonction du sous-projet et des enjeux environnementaux et sociaux à analyser dans l'EIES)

6. Durée et déroulement de l'étude





La durée totale de l'étude sera précisée pour la réalisation de la mission de terrain et la rédaction des rapports de l'EIES y compris les périodes de validation

Annexe 10. Structure de rapport de suivi environnemental et social

1. IDENTIFICATION DU PROJET

Nom du sous projet et numéro du DAO	
Financement et montant du marché Banque Mondiale	Association Internationale de Développement (IDA)
Maitre d'Ouvrage	
Maitre d'Ouvrage Délégué	
Entreprises et Contrats des travaux	
Maitre d'œuvre	
Date du début	
Délai des travaux (achèvement)	
Spécialiste HSSE	
Date d'approbation du PGES et/ou du PAR par le Maître d'Ouvrage	

2. PREAMBULE

-  Contexte
-  Présentation de l'entreprise en charge des travaux
-  Consistance des travaux
-  Travaux réalisés au cours de la période

3. PRINCIPAUX EVENEMENTS SURVENUS SUR LES CHANTIERS

Les événements concernés sont des activités qui peuvent causer des incidences environnementales et sociales. Par ex : coupe d'arbres, ouverture d'emprunt, traversée des ponts ou des rails, coulage du béton, déplacement des populations, coupure des chaussées, ...

N°	Description de l'évènement	Date de Survenance	Impact négatif relevé	Mesures prises pour l'atténuation de l'impact
1				
2				
3				
4				
5				
...				

4. CAS D'INCIDENTS/ACCIDENTS SURVENUS SUR LE CHANTIER

Exemple : déversement accidentel d'hydrocarbures, accident corporel ou d'engins sur le chantier, empiètement accidentel sur une propriété privée, manifestations des employés ou de la population... Les incidents non clos dans le mois seront repris le mois suivant et ce, jusqu'à leur clôture.

N°	Description de l'incident/accident	Date de parution	Localisation du chantier	Actions prises (Traitement)
1				
2				
3				
..				

5. MISE EN OEUVRE DU PGES :

Liste non exhaustive des mesures d'atténuations proposées dans le PGES

N°	Mesures prescrites dans le PGES	Réalisé Oui/Non	Actions prises	Si non Commentaire
1	Nettoyage régulier des bases chantiers			
2	Réglementation de la vitesse de circulation des véhicules			
3	Aménagement du site d'entreposage des matériaux (sable, gravier, etc.)			
4	Contrôle régulier des engins et véhicules du chantier			
5	Contrôle de niveau de déversement de lubrifiant et carburant par terre			
6	Remise en état du site perturbé après utilisation			
7	La signature d'un contrat à durée déterminée pour tout agent affecté au chantier			
8	Mise en place des panneaux de signalisation			
9	Signature d'une convention avec un centre de santé de la place.			
10	Aménagement des latrines, douches et vestiaires.			
11	Interdiction de fumer sur les chantiers			
12	Cloisonnement des sites des travaux			
13	Fourniture des équipements de Protection Individuelle (EPI)			
14	Entretien régulier de l'installation du chantier			
15	Interdiction formelle à toute personne étrangère et véhicules étrangers d'accéder			
16	Disponibilité d'un vaccin anti tétanique			
17	Mise en place des dispositions anti-incendie (extincteurs)			
18	Sensibilisation du Personnel sur les IST/VIH SIDA			
19	Distribution de l'eau potable aux ouvriers.			
20	Mise en place des poubelles			
21	Eclairage des sites			
22	Gestion des déchets			
23	Evacuation des déchets			
24	Port des EPI			
25	Gestion des plaintes			
26	Information/sensibilisation de la population			
27	Accidents			
28	Abattage d'arbres			
29	Indemnisation			
30	Protection des eaux			
31	Protection contre le bruit			
32	Protection de l'air			
...				

6. GESTION DES DECHETS

N°	Nature de déchets (ménagers, banals, ...)	Quantité mesurée (M) ou estimée (E)	Destination finale (recyclage, réutilisation, enfouissement, incinération, autre)	Observations
1	Sacs vides de ciments			
2	Déblai			
3	Produits de démolition du béton (Gravât)			
4	Bois de décoffrage			
5	Déchets ménagers			
6	Equipements électromécaniques démantelés			
7	Tôles et portes démontés			

8	Chutes de barres de fer et tuyaux métalliques			
9	Conduites déterrées			
...				

7. INDEMNISATIONS DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET

N°	Nom et Prénom	Adresse	Description du bien impacté	Montant	Date / Observation
1					
2					
3					
4					
..					

8. CONSULTATION /INFORMATION DU PUBLIC

Date	Nombre de participants		Résumé des thèmes développés	Observations
	Hommes	Femmes		

9. TRAITEMENT DES CONTENTIEUX

N°	Description de la plainte	Mesures prises	Observations
1			
2			
3			
...			

10. PERSONNEL EMPLOYES PENDANT LES TRAVAUX

	Nationaux			Expatriés			Totaux		
	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total
Durée indéterminée									
Temporaires									
TOTAL GENERAL									

11. LES DIFFICULTES RENCONTREE

12. RECOMMANDATIONS ET SUGGESTIONS

13. CONCLUSION

Le Spécialiste HSSE

Le Coordonnateur du Projet

14. ANNEXES

- 📷 Photos (en couleur) illustrant les événements survenus sur le chantier, les accidents/incidents, les non-conformités relevées et autres (travaux réalisés, consultation/information du public, visites des chantiers, etc.)
- 📄 Autres documents à joindre éventuellement (copies des courriers importants émis ou reçus en rapport avec le volet socio-environnemental, diverses conventions et autorisations, plans ou tout autre document jugé utile.)

Annexe 11. Procédures à suivre en cas de découverte fortuite de biens culturels

Conformément à la loi N°97-002 du 30 juin 1997, sont considérés comme patrimoine culturel, les monuments (objets meubles ou immeubles), les ensembles (groupes de constructions isolés ou réunis) et les sites qui à titre religieux ou profane, sont désignés d'importance pour la paléontologie, l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science. Cette définition nationale est conforme à celle de la NES 8 de la Banque mondiale qui définit les ressources culturelles physiques comme des objets mobiliers ou immobiliers, sites, ouvrages ou groupes d'ouvrages, et éléments naturels et paysages ayant une valeur archéologique, paléontologique, historique, architectural, religieux, esthétique ou autre.

Les dispositions qui suivent sont établies, dans le but d'assurer une gestion efficace en cas de découverte d'un patrimoine culturel. L'ensemble de ces dispositions ci-dessous sera validé par le Maître d'ouvrage avant le démarrage des travaux. La mise en œuvre de ces dispositions sera conforme aux réglementations nationales et à la NES8 sur le Patrimoine Culturel. Cette procédure applicable aux découvertes fortuites concerne tous les travaux d'excavation afin de protéger les éventuelles découvertes fortuites conformément à la NP 8 et à la loi N°97-002 du 30 juin 1997 relative à la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel national.

1. Autorité en charge des ressources culturelles physiques

Le Ministère chargé de la culture, à travers la Direction du Patrimoine Culturel, est chargé de la sauvegarde et de la valorisation du patrimoine culturel physique.

2. Propriété des biens découverts

La loi N°97-002 du 30 juin 1997 stipule dans son Article 41 que «le sous-sol archéologique est propriété de l'Etat». L'Article 54 précise que la propriété du produit des découvertes fortuites demeure régie par l'Article 716 du Code civil ; mais l'Etat peut revendiquer ces trouvailles moyennant une indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'expert.

3. Découverte du Patrimoine Culturel

En cas de découverte fortuite, des dispositions appropriées pour éviter que les ouvriers ou des personnes externes au chantier puissent enlever ou détériorer la découverte, seront systématiquement mises en œuvre par nos équipes. Ces dispositions se déclinent en ces étapes suivantes :

- 1) Arrêt immédiat des travaux dans la zone concernée
- 2) Balisage de la zone de découverte (balisage rigide ou Clôture de protection)
- 3) Prises de vue de la découverte
- 4) Protection de la zone de découverte
- 5) Délimitation d'un périmètre de sécurité (ruban et piquets de balisage)
- 6) Géo-référence de la zone de découverte
- 7) Surveillance du périmètre de sécurité (une personne sera dédiée pour la surveillance)
- 8) Rendre accessible la zone de la découverte (création d'une voie d'accès)
- 9) Déclaration immédiate de la découverte

Ces dispositions seront communiquées à tous les travailleurs au début de chantier (Accueil sécurité) et aux nouveaux intervenants. Elles feront également l'objet de minutes (quart-heure) sécurité sur tous nos chantiers.

La déclaration est portée par le Conducteur des travaux ou le Responsable terrain Environnement. Elle est portée à l'endroit du Maître d'Ouvrage, du Chef de village, du Préfet / Sous-Préfet et du Ministère en charge des affaires culturelles à travers la Direction de conservation du patrimoine culturel.

4. Procédure applicable en cas de découverte

- ⇒ **Suspension des travaux : Conformément aux dispositions de l'Article 51 de la loi N°97-002 du 30 juin 1997**, lorsque des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture ancienne, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la paléontologie, la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique, sont mis à jour par suite de travaux, L'Entrepreneur va immédiatement interrompre les travaux, avertir la Mission de contrôle qui doit immédiatement l'autorité administrative du lieu de découverte qui avise sans délais la Direction du Patrimoine Culturel.
- ⇒ **Délimitation du site de la découverte** : L'Entrepreneur sera tenu de délimiter et de sécuriser un périmètre de cinquante (50) mètres autour du bien découvert. Elle limitera l'accès dans ce périmètre, et les travaux ne pourront reprendre dans ce périmètre qu'après autorisation de la Direction du Patrimoine Culturel ou de l'Ingénieur de la Mission de Contrôle.

⇒ **Sécurisation du site pour éviter tout dommage ou perte d'objets amovibles:** En cas de découverte d'antiquités amovibles ou des restes sensibles, un gardien de nuit sera présent jusqu'à ce que les autorités locales responsables et le Ministère de la Culture prennent la relève.

5. Déclaration de la découverte

Une fois la découverte réalisée, le Conducteur des travaux ou le Responsable Environnement, après la mise en œuvre des mesures de conservation et de protection, est tenu d'en faire la déclaration immédiate aux autorités concernées.

À l'interno (Base chantier), la déclaration sera communiquée oralement et enregistrée dans le registre de chantier. À l'externo, une déclaration écrite sera adressée via la Mission de Contrôle et le Maître d'Ouvrage, au Gouverneur et au Ministère en charge des affaires culturelles avec ampliation à la Direction de conservation du patrimoine culturel et au Chef de village. Une copie de cette déclaration sera rangée dans le classeur PGES chantier. L'Entrepreneur établira dans les **24 heures** un rapport de découverte fortuite fournissant les informations suivantes :

- Les noms et les coordonnées du déclarant
- Le lieu et les références cadastrales
- La date et le lieu de la découverte
- La nature et les circonstances de la découverte
- Description et l'état de conservation des vestiges
- Emplacement de la découverte (Coordonnées géographiques du site).
- Mesures de protection temporaire mises en place

6. Arrivée des services de la culture et mesures prises :

Les services de la Direction du patrimoine culturel font le nécessaire pour envoyer un représentant sur le lieu de la découverte dans les **2 jours** qui suivent la notification et déterminer les mesures à prendre, notamment :

- Retrait des biens culturels physiques jugés importants et poursuite des travaux sur le site de la découverte ;
- Poursuite des travaux dans un rayon spécifié autour du site de la découverte ;
- Elargissement ou réduction de la zone délimitée par l'entrepreneur ;
- Etc.

Ces mesures doivent être prises dans un délai **de 7 jours**.

En cas de besoin, les services de la Direction du patrimoine culturel seront appuyés par le Maître d'Ouvrage pour arriver dans les délais sur le lieu de la découverte. Ils procéderont à une évaluation préliminaire des résultats à réaliser par les archéologues du Ministère de la Culture (sous 72 heures). La signification et l'importance des résultats doivent être évaluées en fonction des divers critères pertinents pour le patrimoine culturel ; ceux-ci comprennent l'esthétique, les valeurs historiques, scientifiques ou de recherche, sociales et économiques.

Les décisions sur la façon de gérer la constatation des découvertes, doivent être prises par les autorités responsables du Ministère en charge de la Culture. Cela pourrait inclure la conservation, la préservation, la restauration ou la récupération.

La mise en œuvre de la décision concernant la gestion de la constatation des découvertes, doit être communiquée par écrit par le Ministère en charge de la Culture

Si les services culturels n'envoient pas un représentant dans un délai **de 2 jours**, l'Ingénieur de la Mission de Contrôle peut proroger ce délai sur **2 jours** supplémentaires.

Si les services culturels n'envoient pas un représentant dans la période de prorogation, l'Ingénieur de la Mission de Contrôle est autorisé à demander à l'entrepreneur de prendre les mesures d'atténuation idoines et reprendre les travaux tout en préservant ou évitant les biens découverts. Les travaux supplémentaires seront imputés sur le marché mais l'entrepreneur ne pourra pas réclamer une indemnisation pour la période de suspension des travaux.

7. Formulaire de rapport de découverte fortuite

Rapport sur la découverte fortuite de patrimoine culturel		Référence N° (assigné par l'équipe HSE ou mission de contrôle)
Veuillez remplir ce formulaire en cas de découvertes fortuites de patrimoine culturel-sépultures, découvertes de mobilier archéologique, découverte d'un objet (par exemple des outils de pierre /pointe de flèches, coquilles d'œuf, poterie, meules percuteurs sphériques en pierre...)		
Date de découverte		Heure :
Nom du découvreur	Equipe	Numero de portable : Courriel :
Lieu de découverte	Zone d'opération : Coordonnées GPS :	
Description de la découverte archéologique		
Poids estimékg	
Dimensionsx.....x.....cm	
Croquis de la zone de découverte	Dessin des objets découverts	
Mesures de protection temporaire 1) 2) 3)		
Nom et Prénom :	Signature	Date
Directeur Santé-Sécurité-Environnement (HSE)	Signature	Date
<p><i>NB : Si vous manquez de place pour d'écrire ou dessiner la zone de découverte ou les objets découverts, utiliser le verso de cette page.</i></p> <p><i>Veuillez remettre cette fiche à l'ingénieur de supervision ou au Directeur HSE le plus vite possible (au maximum 24 heures après la découverte)</i></p>		

Annexe 12. Plan d'action d'atténuation des risques et réponses au cas d'Exploitation et Atteintes sexuelles (EAS) et Harcèlement sexuel (HS)

La Violence Basée sur le Genre (VBG) est un terme regroupant tous les actes infligés à une personne contre son gré. Elle est fondée sur les différences sociales (genre) entre hommes et femmes. Les actes de VBG violent un certain nombre de droits de l'Homme fondamentaux protégés par des textes et des conventions internationales. Un grand nombre, mais pas toutes les formes de VBG sont illégales et considérées comme des actes criminels au regard des législations et politiques nationales. » (Directives IASC en vue d'interventions contre la violence basée sur le sexe dans les situations de crise humanitaire, 2005). Elle se manifeste par : (i) l'infliction de souffrances ou de préjudices physiques, mentaux ou sexuels ; (ii) la menace de ces actes ; (iii) la coercition ; et (iv) les autres privations de liberté. Toutefois, une autre définition du concept, renvoie aux rapports entre l'homme et la femme. Dans cette perspective, les VBG concernent les actes de violence de tout type subis par une femme ou un homme contre son gré du fait de son sexe.

Les différents types de violences sont d'ordre psychologique, social, économique, physique, sexuel et politique. Nous nous intéressons dans le cadre de ce présent rapport de CGES à l'exploitation et l'abus sexuels (EAS) et au harcèlement sexuel (HS), telles que définies dans la note de bonne pratiques, de la BM, « Lutter contre l'exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil » :

- **Exploitation et Abus Sexuels (EAS)** : Tout abus ou tentative d'abus de position de vulnérabilité, de pouvoir différentiel ou de confiance, à des fins sexuelles, y compris, mais sans s'y limiter, le fait de profiter financièrement, socialement ou politiquement de l'exploitation sexuelle d'une autre personne. Par abus sexuels, on entend « l'intrusion physique effective ou la menace d'intrusion physique de nature sexuelle, par la force, sous la contrainte ou dans des conditions inégalitaires.
- **Harcèlement Sexuel (HS)** : Avances sexuelles, demandes de faveurs sexuelles et tout autre comportement verbal ou physique de nature sexuelle.

1. Manifestations de la violence basée sur le genre dans la zone d'intervention du projet

Les résultats de l'étude sur l'ampleur et Déterminants des Violences Basées sur le Genre au Niger conduite par UNFPA en 2015, ont montré que 53% des personnes interrogées déclarent avoir subi au moins un type de violence au cours de leur vie. Cependant, les femmes (60%) sont plus susceptibles d'en être victimes que les hommes (44%).

Dans les régions de Zinder et Maradi, les groupes les plus vulnérables que sont les femmes et les enfants subissent au moins un des types de violences, des violences culturelles avec beaucoup de cas de mariages d'enfants appelé mariage précoce. Aussi la violence économique liée à la pauvreté et l'exploitation des filles vendeuses. En effet, elles sont souvent victimes de violence sexuelle ; beaucoup de cas d'attouchements voir des relations sexuelles ont été signalés lors de leurs randonnées commerciales.

L'analyse selon le milieu de résidence révèle que les femmes sont plus susceptibles d'en être victimes que les hommes quel que soit le milieu de résidence. Ainsi au seuil de 5%, on peut affirmer que les femmes du milieu rural, victimes à 67% d'au moins une violence au cours de leur vie sont plus touchées que celles vivant en milieu urbain, où la proportion de victimes de violence au cours de la vie est de 27%. En ce qui concerne la violence sexuelle, 13% des femmes enquêtées ont déclaré en avoir subi au moins une fois.

Selon l'enquête sur l'ampleur et les déterminants des VBG au Niger (UNFPA 2015), les violences physiques et psychologiques (31% et 32%) apparaissent comme les types de violence les plus fréquents. Elles sont suivies par les violences culturelles (21%) et sexuelles (9%). Les victimes sont principalement des femmes. Trois femmes sur cinq (60%) ont déclaré avoir subi au moins une violence au cours de leur vie. Les régions de Zinder et de Maradi constituent les zones où le pourcentage de victimes est le plus élevé. Respectivement 95% et 88% des femmes ont déclaré avoir subi au moins une violence au cours de leur vie. Les adolescents de 10-14 ans courent aussi des risques de subir un type de violence au cours de leur vie (38%). Les violences sexuelles quant à elles touchent particulièrement les femmes du milieu du milieu (15%) et celles des régions de Niamey (15%) et Zinder (23%).

2. Contexte des VCE/EAS/HS du projet PIDUREM

Dans le cadre du projet PIDUREM, certains travaux s'exécuteront sur des sites isolant les travailleurs (hommes en majorité) de leurs familles. Ceci implique des demandes en termes de main d'œuvre, loyer, restauration, petit commerce etc. Le milieu récepteur tend à s'ajuster ou devient un centre d'attraction des contrées voisines pour répondre à la demande. Selon la Banque mondiale³, les travaux de génie civil peuvent être associés à une augmentation des risques des cas d'exploitations et abus

³ Banque mondiale, 2018. Note de bonnes pratiques Lutter contre les violences sexistes dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil, 77pages.

sexuels (EAS) et de harcèlement sexuel (HS). En effet, pour profiter des opportunités des travaux, des femmes par les biens et services qu'elles offrent s'installent aux alentours des sites des travaux pour offrir des services tels que la main d'œuvre au chantier; le petit commerce de proximité, la restauration. Cette transformation dans un milieu aux ressources limitées, est susceptible de créer un déséquilibre social (écarts des revenus, inflation, éclosion des besoins nouveaux...) et des abus qui s'en suivent tels que les rivalités, les trafics d'influence, la violence sexuelle, etc. Selon l'outil d'évaluation des risques d'EAS/HS de la Banque mondiale, le risque d'EAS/HS est considéré comme étant substantiel. Les mesures d'atténuation proposées dans ce plan d'action sont ainsi définies selon ce niveau de risque.

3. Types de comportement sexuels interdits

Tout acte d'exploitation sexuelle ou d'abus sexuels par le personnel du projet, y compris les partenaires opérationnels et de mise en œuvre, constitue une faute grave et peut conduire à la rupture du contrat.

- **Violences Basées sur le Genre (VBG)** : on entend par là, tout acte nuisible perpétré contre la volonté d'une personne et basé sur les différences attribuées socialement (c'est-à-dire le genre) aux hommes et aux femmes. Elles comprennent des actes infligeant des souffrances physiques, sexuelles ou mentales, ou des menaces de tels actes ; la coercition ; et d'autres actes de privation de liberté. Ces actes peuvent avoir lieu en public ou en privé. Le terme VBG est utilisé pour souligner l'inégalité systémique entre les hommes et les femmes (qui existe dans toutes les sociétés du monde) et qui caractérise la plupart des formes de violences perpétrées contre les femmes et les filles. La Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes de 1993 définit la violence contre les femmes comme suit : « tout acte de violence dirigée contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques »⁴ ;
Même si de par leur nature, les travaux n'entraîneront qu'un faible afflux des travailleurs étrangers dans les localités, il faut souligner que le risque existe et des dispositions devront être prises pour la prévention et la prise en charge des cas si qui se manifesteront. Les actes connus de VBG les plus recensés sont surtout le viol qui sous-entend les relations sexuelles avec des personnes viables et accompagnées de violences, menaces, usage de la ruse, usage de mesures contraignantes ou coercitives, effet de surprise
- **Exploitation sexuelle** : *ou abus ou tentative d'abus de position de vulnérabilité, de pouvoir différentiel ou de confiance, à des fins sexuelles, y compris, mais sans s'y limiter, le fait de profiter financièrement, socialement ou politiquement de l'exploitation sexuelle d'une autre personne. Par abus sexuels, on entend « l'intrusion physique effective ou la menace d'intrusion physique de nature sexuelle, par la force, sous la contrainte ou dans des conditions inégales. Le Code Pénal du Niger les qualifie de crimes.*
- **Abus sexuels** : on considérera comme abus sexuel, tout usage de menace ou de force sur une personne pour obtenir une relation ou faveur sexuelle dans des conditions forcées ou d'inégalité Dans les cas d'exploitation et d'abus on utilise plus sa position sociale ou administrative dominante par rapport aux personnes vulnérables telles que :
 - Personnes vivant avec handicap ;
 - Personnes vulnérables (vieux, malades,) ;
 - Enfants mineurs (moins de 18 ans) ;
 - Personnes adultes (subalternes, bénéficiaires du projet, captives, personnes ivres...)Ils sont vulnérables par leur incapacité du discernement, l'impossibilité de se défendre, le manque du consentement, la peur des moyens que l'auteur utilise
- **Harcèlement sexuel** : avances sexuelles, demandes de faveurs sexuelles et tout autre comportement verbal ou physique de nature sexuelle. Le harcèlement sexuel n'est pas toujours explicite ou évident, il peut inclure des actes implicites et subtils, mais il implique toujours une dynamique de pouvoir et de genre dans laquelle une personne au pouvoir utilise sa position pour harceler une autre en fonction de son genre. Un comportement sexuel est indésirable lorsque la personne qui y est soumise le juge indésirable (par ex., regarder quelqu'un de haut en bas, embrasser ou envoyer des baisers ; faire des allusions sexuelles en faisant des bruits ; frôler quelqu'un ; siffler et faire des appels, donner des cadeaux personnels) ;

4. Plan d'actions d'atténuation des risques et réponses au cas EAS/HS

Le but du présent plan d'actions pour l'atténuation et la prévention d'Exploitation et Atteinte sexuelles (EAS) et Harcèlement sexuel (HS) est d'introduire un ensemble de mesures d'atténuation des risques identifiés afin de :

- Créer une prise de conscience concernant les EAS/HS, et créer un consensus sur le fait que de tels actes n'ont pas leur place dans le Projet ;

⁴Il importe de relever que les femmes et les filles subissent démesurément la violence ; dans l'ensemble, 35 % des femmes dans le monde ont été survivantes de violence physique ou sexuelle (OMS, Estimations mondiales et régionales de la violence à l'encontre des femmes : prévalence et conséquences sur la santé de la violence du partenaire intime et de la violence sexuelle exercée par d'autres que le partenaire, 2013). Certains hommes et garçons sont également confrontés à la violence fondée sur leur genre et l'inégalité des relations de pouvoirs.

- Proposer des mesures d'atténuation des risques d'EAS/HS adéquates
- Définir clairement les obligations de tous les membres du personnel du Projet (y compris les sous-traitants et les journaliers) concernant la prévention, l'identification et l'éradication des VBG/VCE/EAS/HS sur le chantier et dans les communautés avoisinantes ;
- Etablir un protocole pour identifier les risques VBG/VCE/EAS/HS, les prévenir, les enregistrer et les gérer en cas de survenance.

4.1. Mesure contre les EAS/HS dans le projet

Le projet intégrera des mesures nécessaires pour la prévention et à la prise en charge de ces EAS/HS sur les sites du projet.

4.1.1. Mesures de responsabilisation et confidentialité

Toutes les allégations de VCE/EAS/HS doivent être traitées en toute confidentialité afin de protéger les droits de toutes les personnes concernées. Le Projet, l'entrepreneur et tout prestataire, consultant, contractuel doivent préserver la confidentialité des employés qui dénoncent des actes de violence ou des menaces de violence ainsi bien que la confidentialité de tout employé accusé d'avoir commis des actes de violence ou proféré des menaces de violence (sauf si une violation de la confidentialité est nécessaire pour protéger des personnes ou des biens contre des dommages graves ou lorsque la loi l'exige) ; tout comme celles des victimes.

Toute personne qui reçoit une allégation de VCE/EAS/HS doit la traiter avec confidentialité, discrétion et fiabilité, et sur la base d'une approche centrée sur les besoins des survivant-es. Pour s'assurer que les survivant(e)s se sentent à l'aise de partager ou dénoncer des abus, les portes d'entrée doivent inspirer confiance. Dans le cadre de ce Projet et conformément au MGP, les points d'entrée au MGP seront confirmés comme étant sûrs et accessibles par les membres des communautés et seront chargés de recevoir les plaintes liées aux EAS/HS avant de les référer vers les structures de prises en charge (dispensaires, ONG, services sociaux, gendarmerie...). Il est important de préciser que pour toute action à entreprendre dans les d'allégations de VCE/EAS/HS, la victime doit absolument poser son consentement délibéré et avoir une certaine garanti liée à sa sécurité. Elle doit clairement être informée de toutes les possibilités qui se présente à elle, des voies de recours et du suivi de son affaire. Elle a également la possibilité de renoncer à toute action judiciaire.

4.1.2. Stratégie de sensibilisation

Il est important de mettre en place une Stratégie de sensibilisation comprenant des activités visant à informer tous les acteurs du projet quant aux risques de VBG/VCE/EAS/HS sur le lieu de travail et leurs risques connexes, les dispositions des Codes de conduite en matière de VBG/VCE/EAS/HS, les Procédures relatives aux allégations, les mesures de Responsabilisation et Confidentialité et le Protocole d'intervention. Cette Stratégie sera assortie d'un calendrier indiquant les diverses activités de sensibilisation à travers lesquelles elle sera mise en œuvre au sein de des entreprises et organisations impliquées dans le Projet, ainsi que les dates d'exécution (prévues) correspondantes. Les activités de sensibilisation devraient être liées aux formations dispensées par le Prestataire de services et se feront lors des réunions et rencontres habituelles des organisations (Entreprises, OSC, CCP...).

4.2. Codes de bonne conduite

Cette section présente trois Codes de Conduite à utiliser :

- **Code de bonne conduite de l'entreprise** : Engage l'entreprise à aborder les questions de EAS/HS
- **Code de bonne conduite du gestionnaire** : Engage les gestionnaires à mettre en œuvre le Code de conduite de l'entreprise, y compris ceux que qui sont signés par les individus ;
- **Code de bonne conduite individuelle** : Code de conduite pour toute personne travaillant sur le Projet, y compris les gestionnaires.

Chaque entité intervenant dans le Projet doit disposer d'un Plan pour l'atténuation des risques de VBG/VCE/EAS/HS spécifique à ses activités. Il est exigé également un code de conduite qui doit faire l'objet d'engagement formel à travers la signature à la fois par l'entité en question et l'ensemble du personnel. Les principaux codes applicables dans le cadre du Projet sont les suivants.

a) Code de bonne conduite des entreprises et bureaux d'études

L'entreprise s'engage à s'assurer que le Projet soit mis en œuvre de manière à limiter au minimum tout impact négatif sur l'environnement local, les collectivités et ses travailleurs. Pour ce faire, l'entreprise respectera les normes Environnementales, Sociales, d'Hygiène et de Sécurité (ESHS) et veillera à ce que les normes appropriées d'Hygiène et de Sécurité au Travail (HST) soient respectées. L'entreprise s'engage également à créer et à maintenir un environnement dans lequel les VBG/VCE/EAS/HS n'aient pas lieu car elles ne seront aucunement tolérées. Ce code de conduite sera soumis au même titre aux sous-traitants, fournisseurs, associés ou représentants de l'entreprise.

Par conséquent, pour s'assurer que toutes les personnes impliquées dans le Projet soient conscientes de cet engagement, l'entreprise s'engage à respecter les principes fondamentaux et les normes minimales de comportement consignés dans le présent code de conduite, qui s'appliquera sans exception à tous les employés, associés et représentants de l'entreprise, y compris les sous-traitants et les fournisseurs (Appendice 11.1).

b) Code de bonne conduite des gestionnaires ou des sous-traitants

Les gestionnaires et les sous-traitants à tous les niveaux se doivent de faire respecter l'engagement de la part de l'entreprise à prévenir et faire face aux VBG/VCE/EAS/HS. Cela signifie que les gestionnaires ont la lourde responsabilité de créer et maintenir un environnement qui respecte ces normes et permet de prévenir les VBG/VCE/EAS/HS. Ils doivent soutenir et promouvoir la mise en œuvre du Code de conduite de l'entreprise. À cette fin, ils doivent se conformer au Code de conduite du gestionnaire et signer le Code de conduite individuel. Ce faisant, ils s'engagent à soutenir et à développer des systèmes qui facilitent la mise en œuvre du Plan d'actions sur les VBG/VCE/EAS/HS. Ils doivent garantir un lieu de travail sûr ainsi qu'un environnement sans VBG/VCE/EAS/HS aussi bien dans le milieu de travail qu'au sein des communautés locales. Ces responsabilités sont consignées dans le code de conduite pour entreprise qui s'applique également aux sous-traitants (Appendice 11.2).

c) Code de bonne conduite individuelle


Le code de conduite individuel qui marque un engagement personnel est une forme de responsabilité prise par le consultant ou le travailleur vis-à-vis des exigences du Projet en matière de prévention des risques de VBG/VCE/EAS/HS sur l'ensemble des sites d'activité. Le non-respect de ces engagements expose à des sanctions qui peuvent aller jusqu'au pénal. Les détails de ce code de conduite individuel sont repris en appendice 11.3.

4.3. **Prise en charge des victimes**

En cas d'exploitation et abus sexuel ou de harcèlement sexuel au sein du projet, l'UCP collaborera avec les autorités locales et les prestataires de services compétents pour assurer aux victimes des violences l'accès à la prise en charge médicale, judiciaire, psychologique, et la réinsertion socioéconomique des victimes tout en veillant à la sauvegarde de leurs dignités.

a) Prise en charge médicale

En fonction du type de violence, et précisément pour les cas de violences physiques ou sexuelles, une assistance médicale doit être requise aux victimes en urgence. Les guides de l'OMS et HCR seront convoqués pour les cas de viol afin de donner aux survivant(e)s l'aide appropriée qui peut aller jusqu'à une contraception d'urgence et une prophylaxie post-exposition au VIH. Il s'agira de manière non exhaustive de :

- Préparation de la victime dès son arrivée (elle doit être rassurée et mise en confiance);
- Description des circonstances de la violence (par la victime) ;
- Collecte des preuves médico-légales ;
- Examen physique et génitale (elle permet d'identifier les blessures éventuelles et leur localisation afin d'en assurer les soins nécessaires) ;
- Prescription des traitements : vaccination (antitétanique, anti-hépatite, prévention de routine des IST et traitement si nécessaire, prévention des grossesses, prophylaxies post exposition au VIH) ;
- Suivi médical du patient. La victime doit faire l'objet d'un suivi qui va au-delà de la première consultation. Elle doit être informée de la possibilité de revenir pour la suite des soins ou dans le cas où des symptômes nouveaux apparaissent. Ce suivi médical permettra de donner les soins nécessaires en cas de contamination aux IST, ou infections divers (urinaire, Hépatite, VIH...). Le Kit Post viol, ou kit 3 de l'UNFPA qui contient tous les traitements de prise en charge médicale dans les 72h peut être mis à contribution ;
- Assurer la prise en charge psycho somatique des victimes ;
- En cas de complication, orienter la victime vers des structures appropriées pour suite de prise en charge  ;
- Etablir un certificat médical ;
- Orienter la victime si nécessaire pour les complications médicales et pour la prise en charge.

b) Prise en charge psychosociale

Il s'agit ici de donner un soutien en même d'aider la victime à retrouver son état psychologique et de dépasser le traumatisme causé par la violence. Cela exige de s'adresser à la victime avec beaucoup de tendresse et de considération afin de la rassurer. Cette prise en charge doit se par des personnes spécialisées des services d'assistance sociale. Elle doit aller jusqu'à un soutien pour la réinsertion sociale de la victime.

c) Prise en charge judiciaire

Elle doit garantir la sécurité et la sureté de la survivante à travers :

- L'évaluation de la situation sécuritaire de la victime (environnement/cadre de vie)
- La définition de la stratégie de protection ;
- La mise en œuvre de la stratégie sécuritaire en fonction des besoins ;
- L'accès immédiat à un cadre sécurisé dans la communauté ;
- L'accès à un soutien légal et judiciaire ;
- La réparation légale du préjudice subi ;
- Le suivi de l'exécution de la décision de justice ;

Parallèlement à la prise en charge, une enquête doit être diligentée par l'Equipe de Sauvegarde Sociale (en collaboration avec les structures indiquées) dès réception de la plainte afin de recouper d'avantage d'informations sur les circonstances de la violence. Cette démarche inquisitoire doit respecter les exigences liées à l'anonymat et la discrétion. L'identité de la survivante ne doit en aucun cas être dévoilée. Par ailleurs toute démarche entreprise dans le cadre de la mise en œuvre du présent mécanisme doit requérir l'accord délibéré de la survivante.

Le plaignant doit systématiquement être informé par l'entité en charge, de la solution qui a été retenue à sa plainte.

5. Suivi et évaluation

Les Spécialistes du projet (le Spécialiste en Suivi- évaluation en collaboration avec le Spécialiste en Sauvegarde environnementale et le Spécialiste en Sauvegarde Sociale) avec l'ONG prestataire doivent assurer le suivi des cas qui ont été signalés et conserver en toute sécurité. Le suivi doit se faire sur la base des indicateurs suivants :

- Le nombre de structures de référencement des plaintes VBG/VCE/EAS/HS opérationnelles ;
- Le % de plaintes VBG/VCE/EAS/HS enregistrées et référées vers les services de prise en charge ;
- Le nombre de plaintes VBG/VCE/EAS/HS clôturées ;
- Les principales causes de plaintes ;
- Le taux satisfaction des plaignants enregistrés.

Ces statistiques doivent être mentionnées dans les différents rapports d'activités. Pour tous les cas de VBG et de VCE justifiant une action de la police, la Banque mondiale doit en être immédiatement informée.

Tableau 3 : Synthèse du plan d'action provisoire pour la prévention et la réponse aux EAS/HS

ACTIONS	ACTIVITES	INDICATEURS	PERIODE	RESPONSABLE	BUDGET (FCFA)
Recrutement d'un Expert VBG pour assurer la supervision du volet EAS/HS	Recruter un-e spécialiste dans le domaine de la prévention et réponse aux VBG pour coordonner la mise en œuvre du plan d'action EAS.HS du projet pendant toute la durée du projet, y compris l'évaluation continue des risques, la supervision des activités et acteurs clés et le suivi des activités. Cela comprend, en autres, surveiller la signature des codes de conduite, vérifier qu'un mécanisme performant pour les questions de EAS/HS est en place, renvoyer les cas si nécessaire) et qui travaillera avec l'ONG qui sera recrutée par le projet pour fournir les services dont entre autres la sensibilisation sur le mécanisme de gestion des EAS-HS Un Expert recruté pour la coordination du volet EAS/HS	-TDR élaborés et approuvés -Consultant recruté	Premier Trimestre de l'Année 1	-UCP : élaboration des TDR du consultant chargé de la supervision. -Banque mondiale : avis de non objection à ces TDR.	PM (Pris en compte dans la composante Gestion du projet)
Evaluation des risques de VBG	- Evaluer les risques de VBG dans la zone du Projet -	- TDR étude de prospection sur l'état des lieux des EAS/HS dans les différentes communes d'intervention et de consultations avec les acteurs clés et les communautés pour saisir les risques de EAS/HS engendrés par le projet.	Premier Trimestre de l'Année 1	Spécialiste en sauvegarde sociale/genre et inclusion, Spécialiste en Violence Basée sur le Genre	PM (pris en charge par l'UCP)
	- Cartographier les acteurs de la prévention et de la lutte contre l'EAS/HS dans la zone d'intervention du projet afin de développer un protocole de référencement pour la prise en charge	-Cartographie des risques de VCE/EAS/HS par commune d'intervention -Cartographie des acteurs de la prévention et de la lutte contre l'EAS/HS dans la zone d'intervention du projet à l'aide de l'outil de collecte des données Kobotool Box -Protocole de référencement pour la prise en charge des survivants-es de EAHS.	Deuxième Trimestre de l'Année 1	Spécialiste VBG	10 000 000
Prévention et atténuation des risques de VBG	- Elaboration des Codes de conduite définissant, interdisant et sanctionnant les EAS/HS - Elaboration des Protocoles de prise en charge des survivantes - Élaboration du protocole de de référencement pour la prise en charge des survivant-es de EAS/HS	-Codes de conduite disponibles (Entreprises, Sous-traitant, gestionnaires, individuel) -Contrat de prestation	Dès le démarrage du projet	Spécialiste VBG	PM (pris en charge par l'unité de projet)
	- Elaboration des conventions de prise en charge avec les Prestataires de services VBG/VCE/EAS/HS	-Protocoles de prise en charge disponibles	Dès le démarrage du projet	Spécialiste VBG	PM (pris en charge par l'unité de

ACTIONS	ACTIVITES	INDICATEURS	PERIODE	RESPONSABLE	BUDGET (FCFA)
					projet)
Mise en place d'un mécanisme efficace de gestion des plaintes liées a la EAS/HS	<ul style="list-style-type: none"> - Adaptation du MGP du projet afin de permettre le recueil et traitement des plaintes EAS/HS sur la base d'une approche centrée sur les besoins des survivants-es : - Signature des Codes de conduite par tous les personnels, y compris ceux de l'UCP, les consultants, les ouvriers, maîtres d'œuvre et autres employés associés au projet - Enregistrement des plaintes - Référencement - Sanction ou clôture des plaintes 	<ul style="list-style-type: none"> -Tous les Codes de conduites signés -Un mécanisme de gestion des plaintes EAS/HS mis en place pour le PIDUREM -Rapports de mise en œuvre du MGP -Nombre de plaintes liées à l'EAS/HS traitées à travers ce mécanisme et référées aux services des prise en charge VBG -Rapports de prise en charge des survivantes -Système de référencement opérationnel 	Avant le lancement de la mise en œuvre des sous projets et tout au long de la durée du projet	Spécialiste VBG et Coordonnateur	PM (pris en charge par l'unité de projet)
Intégration des risques VBG/AES dans les documents techniques et contractuels du PIDUREM	<ul style="list-style-type: none"> - Refléter les risques de EAS/HS dans tous les documents relatifs aux sauvegardes (PEES, CGES, CPRP, PAR, PMPP, PGMO ; PGS ; EIES/PGES,). - Intégrer le volet EAS/HS dans le manuel d'opération du projet - Prise en compte des risques de VBG/EAS dans les évaluations environnementales et sociales des sous projets et des mesures d'atténuation pertinentes y sont proposées - Prise en compte des clauses des EAS/HS dans les DAO et les contrats des marchés - Prise en compte des risques EAS/HS dans les PGES de chantier des entreprises 	<ul style="list-style-type: none"> -Pourcentage des documents de sauvegarde reflétant les risques de EAS/HS -Documents évaluations environnementales et sociales des sous projets avec une section sur les EAS/HS -DAO et Contrats de marchés avec une section sur les clauses EAS/HS 	A partir du deuxième trimestre de l'Année 1 et en continu	Spécialiste VBG UCP Entreprises	PM (pris en charge par l'UCP)
	Evaluer la proposition de réponse du fournisseur en matière de services EAS/HS dans le PGES-E et confirmer, avant la finalisation du contrat, si celui-ci est en mesure de respecter les exigences du projet en matière de EAS/HS.	Nombre de fournisseurs de services en matière de EAS/HS évalués et jugés en mesure de respecter les exigences du projet en matière de EAS/HS	La capacité du fournisseur à satisfaire aux exigences du projet en matière de EAS/HS sera l'une des conditions de sélection avant la signature du contrat.	Spécialiste VBG UCP Revue par la BM	PM
Recrutement d'une ONG spécialisée dans la prévention et réponse aux cas de VBG qui fournira au projet des services multisectoriels pour prévenir les risques	<ul style="list-style-type: none"> - Elaboration des TDR de la prestation de l'ONG - Recrutement de l'ONG - Conduite de la prestation par l'ONG 	<ul style="list-style-type: none"> -TDR approuvés -Contrat signé de l'ONG 	A partir du deuxième trimestre de l'Année 1 et en continu	Spécialiste VBG	PM (pris en charge par l'UCP)
		<ul style="list-style-type: none"> -Rapport périodique de l'ONG -Feuille de route/plan d'action de l'ONG 	A partir du Troisième trimestre de l'Année 1 et en continu	ONG prestataire	PM

ACTIONS	ACTIVITES	INDICATEURS	PERIODE	RESPONSABLE	BUDGET (FCFA)
et assurer la prise en charge des survivants(es)					
Information et sensibilisation des parties prenantes sur les risques de VBG/VCE/EAS/HS et le MGP risques liés à la EAS /HS afin de recueillir leurs réactions sur les enjeux de la conception et des mesures de sauvegardes du projet. <ul style="list-style-type: none"> - Personnel du PIDUREM et - Personnel des Collectivités - Personnel des Entreprises contractantes - Personnel des Bureaux de contrôle et surveillance des travaux - Communautés riveraines des travaux 	<ul style="list-style-type: none"> - Information et sensibilisation sur les risques de EAS/HS associés à la mise en œuvre du projet, les mesures d'atténuation proposées ainsi que l'existence d'un Mécanisme de gestion des plaintes sensible à la réception et au traitement des plaintes VBG/VCE/EAS/HS 	<ul style="list-style-type: none"> -Nombre de consultations publiques tenues avec les communautés riveraines pour informer sur les risques de EAS/HS et recueillir leur avis sur les enjeux et les mesures de sauvegarde -Rapports des réunions de sensibilisation et prise de conscience des populations (femmes en particulier) 	<p>Avant le lancement des activités afin d'informer les communautés des risques, et en continu ci-après</p> <p>Dès la signature des contrats de travaux et chaque mois dans les chantiers et les communautés riveraines</p> <p>Ces consultations avec les parties prenantes notamment les entreprises, la mission de contrôle, les communautés riveraines, le projet et l'administration publique, devraient se dérouler de manière continue au cours de la mise en œuvre par l'ONG spécialisée en EAS/HS.</p>	<p>ONG prestataire pour la conduite des consultations publiques UCP : assurera le suivi de la mise en œuvre de ces actions, à travers son point focal EAS/HS.</p>	
RENFORCEMENT DES CAPACITES DES EQUIPES DE L'UCP ET DES PARTIES PRENANTES DE BASE	<ul style="list-style-type: none"> - Organisation et tenue des formations sur : <ul style="list-style-type: none"> o Les risques et la prévention de VBG/VCE/EAS/HS o L'appropriation des codes de bonne conduite. o Le système de référencement et de prise en charge des survivantes dans les communes d'intervention du PIDUREM <p>NB :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● L'équipe de l'UCP sera formée une fois par 	<ul style="list-style-type: none"> -Nombre de sessions formation -Nombre de travailleurs formés -Nombre de personnes sensibilisées dans les localités concernées -Rapports des formations 	<p>A partir du deuxième trimestre de l'Année 1 et tous les ans sur la durée du projet</p>	<p>Spécialiste VBG</p>	<p>10 000 000</p>

ACTIONS	ACTIVITES	INDICATEURS	PERIODE	RESPONSABLE	BUDGET (FCFA)
	<p>an</p> <ul style="list-style-type: none"> Toutes les parties prenantes (Mairies, Services Techniques, ...); les services de référencement et de prise en charge des VBG/VCE/EAS/HS, les responsables des entreprises et missions de contrôle, seront formées chaque année pendant 3 ans 				
	<ul style="list-style-type: none"> Expliquer clairement aux entrepreneurs recrutés les exigences du code de conduite ainsi que les sanctions associées aux violations du CdC ; 	<p>Nombre de réunions préparatoires tenues pour sensibiliser les entrepreneurs recrutés sur les exigences du CdC ainsi que les sanctions associées aux violations du CdC</p> <p>Nombre de d'entrepreneurs sensibilisés sur les exigences du CdC et les sanctions associées aux violations du CdC</p>	<p>Après la signature des contrats des études et travaux : une réunion d'information sur l'EAS/HS sera organisée avec les entreprises recrutées après la notification et avant la commande de service.</p> <p>Examen par l'équipe d'experts EAS/HS de la Banque mondiale.</p>	<p>UCP avec le soutien de l'Equipe de projet de la BM</p>	<p>PM</p>
	<p>Mettre en œuvre des activités appropriées au niveau du projet afin de réduire les risques de EAS/HS avant le début des travaux de génie civil, telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> Disposer d'installations séparées, sûres et facilement accessibles pour les femmes et les hommes travaillant sur le site. Les espaces sanitaires doivent être sécurisés ; par exemple les toilettes pour femmes doivent pouvoir être verrouillées de l'intérieur. Affichez visiblement sur le site du projet des panneaux indiquant aux travailleurs et à la communauté que le site du projet est une zone où la VBG-EAS/HS est interdite. Inclure les sanctions associées à la violation du CdC. Le cas échéant, les espaces publics situés autour du projet doivent être bien éclairés. 	<p>Nombre d'installations sûres facilement accessibles et disponibles pour les femmes</p> <p>Nombre d'installations sûres facilement accessibles et disponibles pour les hommes</p> <p>Nombre de panneaux affichés indiquant aux travailleurs et à la communauté que le site du projet est une zone interdite aux membres de la communauté</p> <p>Nombre d'affiches présentant les sanctions associées à la violation du CdC présent dans les bases vies et zones du projet</p> <p>Nombre d'espaces publics autour du projet qui sont bien éclairés</p> <p>Taux de réduction des accidents</p>	<p>L'équipe de travail s'assurera que les mesures incluses dans le PGES-E sont bien mises en œuvre</p> <p>Rapports périodiques de suivi</p> <p>Rapports de Revues au cours des missions de soutien à la mise en œuvre.</p>	<p>UCP, Entrepreneur, Consultant charge de la supervision, Equipe de Projet de la BM</p> <p>PM</p>	<p>PM</p>
SUIVI-EVALUATION	<p>Assurer la surveillance par un tiers indépendant (Organisation/Agent de vérification indépendant (AVI) ; (organisation de la société civile, ONG locale ou internationale, partenaire universitaire, entreprise privée) doté d'un personnel expérimenté en matière de EAS/HS afin de suivre la mise en œuvre du plan d'action contre</p>	<p>Nombre de missions de suivi de la mise en œuvre du plan d'actions EAS/HS effectuées par un tiers indépendant</p> <p>La participation des tiers indépendants au processus de suivi de la mise en œuvre des mesures contenues dans le plan d'actions EAS/HS est un gage de transparence pour les</p>	<p>Chaque trimestre à partir de la deuxième année</p>	<p>Des TDR de missions trimestrielles seront élaborés par l'UCP du projet (qui peuvent être complétés par le tiers indépendant) et validés par la Banque.</p>	<p>10 000 000</p>

ACTIONS	ACTIVITES	INDICATEURS	PERIODE	RESPONSABLE	BUDGET (FCFA)
	la VBG et veiller à ce que toutes les parties s'acquittent de leurs responsabilités.	parties prenantes dans la conduite des actions. Elle pourra effectuée sous forme de missions de surveillance du respect des principes de base de l'approche holistique centrée sur les survivants (es) par les acteurs sur le terrain.			
	Assurer le suivi de la mise en œuvre du plan d'action EAS/HS. A travers des missions de suivi-évaluation (1 mission par trimestre jusqu'à la clôture du projet)	<ul style="list-style-type: none"> -Nombre de missions de supervision du plan d'action EAS/HS effectuées -Rapports de missions de suivi -% des personnels ayant signé les Codes de conduite -Nombre de séances de renforcement des capacités des personnels -% des femmes ayant participé aux réunions de sensibilisation et aux séances de renforcement des capacités en matière de EAS/HS -Nombre ou % de survivant (e)s référées aux services 	Dès le lancement des travaux de chantiers	Spécialiste VBG Consultants indépendants	10 000 000
TOTAL					40 000 000

Appendice.1. Code de Bonne Conduite de l'Entreprise

L'entreprise s'engage à créer et à maintenir un environnement dans lequel les EAS/HS n'aient pas lieu. Elles ne seront tolérées tant auprès des employés, sous-traitants, fournisseurs, que chez les associés ou représentants de l'entreprise.

Par conséquent, pour s'assurer que toutes les personnes impliquées dans le Projet soient conscientes de cet engagement, l'entreprise s'engage à respecter les principes fondamentaux et les normes minimales de comportement suivants, qui s'appliqueront sans exception à tous les employés, associés et représentants de l'entreprise, y compris les sous-traitants et les fournisseurs :

Généralités

1. L'entreprise s'engage à traiter les femmes, les enfants (personnes de moins de 18 ans) et les hommes avec respect, indépendamment de leur race, couleur, langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale, ethnique ou sociale, niveau social, handicap, citoyenneté ou tout autre statut. Les EAS/HS constituent une violation de cet engagement.
2. L'entreprise s'assure que les interactions avec les membres de la communauté locale aient lieu dans le respect et en absence de discrimination.
3. Du langage et du comportement qui soient avilissants, menaçants, harcelants, injurieux, inappropriés ou provocateurs sur le plan culturel ou sexuel sont interdits parmi tous les employés, associés et représentants de l'entreprise, y compris les sous-traitants et les fournisseurs.

Violences basées sur le genre et violences contre les enfants

4. Les actes de EAS/HS constituent une faute grave et peuvent donc donner lieu à des sanctions, y compris des pénalités et/ou le licenciement, et, le cas échéant, le renvoi à la police pour la suite à donner.
5. Toutes les formes de EAS/HS, y compris la sollicitation des enfants, sont inacceptables, qu'elles aient lieu sur le lieu de travail, dans les environs du lieu de travail, dans les campements de travailleurs ou dans la communauté locale.
 - Harcèlement sexuel : par exemple, il est interdit de faire des avances sexuelles indésirées, de demander des faveurs sexuelles, ou d'avoir un comportement verbal ou physique à connotation sexuelle, y compris des actes subtils.
 - Faveurs sexuelles : par exemple, il est interdit de promettre ou de réaliser des traitements de faveurs conditionnés par des actes sexuels, ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant ou d'exploitation.
6. Tout contact ou activité sexuelle avec des enfants de moins de 18 ans, y compris par le biais des médias numériques, est interdit. La méconnaissance de l'âge de l'enfant ne peut être invoquée comme moyen de défense. Le consentement de l'enfant ne peut pas non plus constituer un moyen de défense ou une excuse.
7. À moins qu'il n'y ait consentement sans réserve de la part de toutes les parties impliquées dans l'acte sexuel, les interactions sexuelles entre les employés de l'entreprise (à quelque niveau que ce soit) et les membres des communautés environnantes sont interdites. Cela comprend les relations impliquant la rétention/promesse d'un avantage (monétaire ou non monétaire) aux membres de la communauté en échange d'une activité sexuelle. Une telle activité sexuelle est considérée comme « non consentuelle » aux termes des présents Codes.
8. Outre les sanctions appliquées par l'entreprise, des poursuites judiciaires à l'encontre des auteurs d'actes de VBG ou de VCE seront engagées, le cas échéant.
9. Tous les employés, y compris les bénévoles et les sous-traitants, sont fortement encouragés à signaler les actes présumés ou réels de EAS/HS commis par un collègue, dans la même entreprise ou non. Les rapports doivent être présentés conformément aux Procédures d'allégation d'actes de EAS/HS du Projet.
10. Les gestionnaires sont tenus de signaler les actes présumés ou avérés de EAS/HS et d'agir en conséquence, car ils ont la responsabilité du respect des engagements de l'entreprise et de tenir leurs subordonnés directs pour responsables de ces actes.

Mise en œuvre

Pour veiller à ce que les principes énoncés ci-dessus soient efficacement mis en œuvre, l'entreprise s'engage à faire en sorte que :

11. Tous les gestionnaires signent le « Code de conduite des gestionnaires » du Projet, qui présente dans le détail leurs responsabilités, et consiste à mettre en œuvre les engagements de l'entreprise et à faire respecter les obligations du « Code de conduite individuel ».
12. Tous les employés signent le « Code de conduite individuel » du Projet confirmant leur engagement à ne pas entreprendre des activités entraînant les EAS/HS.
13. Les Codes de conduite de l'entreprise et individuels doivent être affichés bien en vue dans les camps de travailleurs, dans les bureaux et dans les lieux publics de l'espace de travail. Les exemples de ces espaces sont les aires d'attente, de repos et d'accueil des sites, les cantines et les centres de santé.
14. Les copies affichées et distribuées du Code de conduite de l'entreprise et du Code de conduite individuel doivent être traduites dans la langue appropriée utilisée dans les zones du chantier ainsi que dans la langue maternelle de tout personnel international.
15. Une personne désignée doit être nommée « Point focal » de l'entreprise pour le traitement des questions de EAS/HS, y compris pour représenter l'entreprise au sein de l'Equipe de Sauvegarde Sociale contre les EAS/HS, qui est composée de représentants du client, de l'entrepreneur/des entrepreneurs, du consultant en supervision et du(des) prestataire(s) de services locaux.
16. En consultation avec l'Equipe de Sauvegarde Sociale, un Plan d'action efficace doit être élaboré, ce dernier doit comprendre au minimum les dispositions suivantes :
 - La **Procédure d'allégation des incidents de EAS/HS** pour signaler les incidents de EAS/HS par le biais du Mécanisme de gestion des plaintes
 - Les **mesures de responsabilité et confidentialité** pour protéger la vie privée de tous les intéressés; et
 - Le **Protocole d'intervention** applicable aux survivant(e)s et aux auteurs de EAS/HS.
17. L'entreprise doit mettre en œuvre de manière efficace le Plan d'actions de EAS/HS final convenu, en faisant part à l'Equipe de Sauvegarde Sociale d'éventuelles améliorations et de mises à jour, le cas échéant.
18. Tous les employés doivent suivre un cours d'orientation avant de commencer à travailler sur le chantier pour s'assurer qu'ils connaissent les engagements de l'entreprise à l'égard des Codes de conduite sur les EAS/HS du Projet.
19. Lors du démarrage de la mission, tous les gestionnaires doivent suivre un cours de formation ou un échange avec la CCP, afin de renforcer la compréhension du Code de conduite EAS/HS.

Je reconnais par la présente avoir lu le Code de conduite de l'entreprise ci-dessus et j'accepte, au nom de l'entreprise, de me conformer aux normes qui y figurent. Je comprends mon rôle et mes responsabilités de prévenir et combattre les actes de EAS/HS. Je comprends que toute action incompatible avec le présent Code de conduite de l'entreprise ou le fait de ne pas agir conformément au présent Code de conduite de l'entreprise peut entraîner des mesures disciplinaires.

Nom de l'entreprise : _____
 Signature : _____
 Nom en toutes lettres : _____
 Titre : _____
 Date : _____

Appendice.2. Code de Bonne Conduite du Gestionnaire

Les gestionnaires à tous les niveaux se doivent de faire respecter l'engagement de la part de l'entreprise à prévenir et faire face aux EAS/HS. Cela signifie que les gestionnaires ont la lourde responsabilité de créer et maintenir un environnement qui permet de prévenir les EAS/HS. Ils doivent soutenir et promouvoir la mise en œuvre du Code de conduite de l'entreprise. À cette fin, ils doivent se conformer au Code de conduite du gestionnaire et signer le Code de conduite individuel. Ce faisant, ils s'engagent à développer des systèmes qui facilitent la mise en œuvre du Plan d'actions sur les EAS/HS. Ils doivent garantir un lieu de travail sûr ainsi qu'un environnement sans EAS/HS aussi bien dans le milieu de travail qu'au sein des communautés locales. Ces responsabilités comprennent, sans toutefois s'y limiter :

La mise en œuvre

1. Garantir une efficacité maximale du Code de conduite de l'entreprise et du Code de conduite individuel :
 - Afficher de façon visible le Code de conduite de l'entreprise et le Code de conduite individuel en les mettant bien en vue dans les campements de travailleurs, les bureaux et les aires publiques sur le lieu de travail. Au nombre des exemples d'aires, figurent les aires d'attente, de repos et l'accueil des sites, les cantines et les établissements de santé ;
 - S'assurer que tous les exemplaires affichés et distribués du Code de conduite de l'entreprise et du Code de conduite individuel sont traduits dans la langue appropriée qui est utilisée sur le lieu de travail ainsi que dans la langue maternelle de tout employé expatrié.
2. Expliquer oralement et par écrit le Code de conduite de l'entreprise et le Code de conduite individuel à l'ensemble du personnel.
3. Veiller à ce que :
 - Tous les subordonnés directs signent le « Code de conduite individuel », en confirmant qu'ils l'ont lu et qu'ils y souscrivent ;
 - Les listes du personnel et les copies signées du Code de conduite individuel soient fournies, à l'Equipe de Sauvegarde Sociale et au client ;
 - Participer à la formation et s'assurer que le personnel y participe également, comme indiqué ci-dessous ;
 - Mettre en place un mécanisme permettant au personnel de signaler en toute confidentialité les incidents liés aux EAS/HS par le biais du Mécanisme des plaintes et des doléances.
 - Les membres du personnel sont encouragés à signaler les problèmes présumés et avérés liés aux VBG ou aux VCE, en mettant l'accent sur la responsabilité du personnel envers l'entreprise et le pays où ils travaillent et dans le respect du principe de confidentialité.
4. Conformément aux lois en vigueur et au mieux de vos compétences, empêcher que les auteurs d'exploitation et d'abus sexuels soient embauchés, réembauchés ou déployés. Vérifier les antécédents et les casiers judiciaires de tous les employés.
5. Veiller à ce que lors de la conclusion d'accords de partenariat, de sous-traitance, de fournisseurs ou d'accords similaires, ces accords :
 - Intègrent en annexes les codes de conduite sur les EAS/HS ;
 - Intègrent la formulation appropriée exigeant que ces entités adjudicatrices et ces individus sous contrats, ainsi que leurs employés et bénévoles, se conforment au Code de conduite individuel ;
 - Énoncent expressément que le manquement de ces entités ou individus, selon le cas, à prendre des mesures préventives pour lutter contre l'EAS/HS ; à enquêter sur les allégations y afférentes ou à prendre des mesures correctives lorsque des actes de EAS/HS sont commises – tout cela constitue non seulement un motif de sanctions et pénalités conformément aux Codes de conduite individuels, mais également un motif de résiliation des accords de travail sur le projet ou les prestations.
6. Fournir un appui et des ressources à l'Equipe de Sauvegarde Sociale sur les EAS/HS pour créer et diffuser des initiatives de sensibilisation interne par le biais de la stratégie de sensibilisation dans le cadre du Plan d'actions EAS/HS.
7. Veiller à ce que toute question de EAS/HS justifiant une intervention policière soit immédiatement signalée aux services de police, au client et à la Banque mondiale.
8. Signaler tout acte présumé ou avéré de EAS/HS et y répondre conformément au Protocole d'interventions, étant donné que les gestionnaires ont la responsabilité de faire respecter les engagements de l'entreprise et de tenir leurs subordonnés directement responsables de leurs actes.

La formation

9. Tous les gestionnaires sont tenus de suivre un cours d'initiation des gestionnaires avant de commencer à travailler sur le site pour s'assurer qu'ils connaissent leurs rôles et responsabilités en ce qui concerne le respect des deux aspects des présents Codes de conduite que sont l'EAS/HS. Cette formation sera distincte de la formation avant l'entrée en service exigée de tous les employés et permettra aux gestionnaires d'acquérir la compréhension adéquate et de bénéficier du soutien technique nécessaire pour commencer à élaborer le Plan d'action visant à faire face aux problèmes liés à l' EAS/HS.

10. Lors du démarrage de la mission, tous les gestionnaires doivent suivre un cours de formation ou avoir un échange avec la CCP, afin de renforcer la compréhension du Code de conduite EAS/HS. Cette formation d'initiation obligatoire sera dispensée dans le cadre du Projet et portera sur le thème : **Les EAS/HS.**

L'intervention

11. Les gestionnaires devront en ce qui concerne les VBG et la VCE :
- Apporter une contribution aux Procédures relatives aux allégations de EAS/HS et au Protocole d'intervention élaborés par l'Equipe de Sauvegarde Sociale dans le cadre du Plan d'actions final EAS/HS approuvé ;
 - Une fois les mesures de Responsabilité et de Confidentialité énoncées dans le Plan d'action EAS/HS adoptées par l'entreprise, les gestionnaires devront les appliquer, afin de préserver la confidentialité au sujet de l'identité des employés qui dénoncent ou commettent (prétendument) des actes de EAS/HS (à moins qu'une violation de confidentialité ne soit nécessaire pour protéger des personnes ou des biens contre un préjudice grave ou si la loi l'exige) ;
 - Si un gestionnaire a des préoccupations ou des soupçons au sujet d'une forme quelconque de EAS/HS commise par l'un de ses subordonnés directs ou par un employé travaillant pour un autre entrepreneur sur le même lieu de travail, il est tenu de signaler le cas en se référant aux mécanismes de gestion des plaintes ;
 - Une fois qu'une sanction a été déterminée, les gestionnaires concernés sont censés être personnellement responsables de faire en sorte que la mesure soit effectivement appliquée, dans un délai maximum de 14 jours suivant la date à laquelle la décision de sanction a été rendue ;
 - Si un gestionnaire a un conflit d'intérêts en raison de relations personnelles ou familiales avec la survivant(e)s et/ou l'auteur de la violence, il doit en informer l'entreprise concernée et l'Equipe de Conformité (EC). L'entreprise sera tenue de désigner un autre gestionnaire qui n'a aucun conflit d'intérêts pour traiter les plaintes ;
 - Veiller à ce que toute question liée aux EAS/HS justifiant une intervention policière soit immédiatement signalée aux services de police, au client et à la Banque mondiale.
12. Les gestionnaires qui omettent de signaler les incidents liés aux VBG et aux VCE ou qui ne se conforment pas aux dispositions relatives aux EAS/HS, peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires, qui seront déterminées et édictées par le PDG, le Directeur général ou un gestionnaire de rang supérieur équivalent de l'entreprise. Ces mesures peuvent comprendre :
- a) L'avertissement informel ;
 - b) L'avertissement formel ;
 - c) La formation complémentaire ;
 - d) La perte d'un maximum d'une semaine de salaire ;
 - e) La suspension de la relation de travail (sans solde), pour une période minimale d'un mois et une période maximale de six mois ;
 - f) Le licenciement.
13. En fin, le fait que les gestionnaires ou le PDG de l'entreprise omette de répondre de manière efficace aux cas de Violences Basées sur le Genre (VBG) et aux Violences Contre les Enfants (VCE) sur le lieu de travail, peut entraîner des poursuites judiciaires devant les autorités nationales.

Je reconnais par la présente avoir lu le Code de conduite du gestionnaire ci-dessus, j'accepte de me conformer aux normes qui y figurent et je comprends mes rôles et responsabilités en matière de prévention aux VBG et aux VCE. Je comprends que toute action incompatible avec le Code de conduite du gestionnaire ou le fait de ne pas agir conformément au présent Code de conduite du gestionnaire peut entraîner des mesures disciplinaires.

Signature : _____
Nom en toutes lettres : _____
Titre : _____
Date : _____

Appendice.3. Code de Bonne Conduite Individuelle

Je soussigné, _____, reconnais qu'il est important de prévenir les EAS/HS.

L'entreprise considère que le fait de ne pas participer aux activités de lutte contre les EAS/HS que ce soit sur le lieu de travail – dans les environs du lieu de travail, dans les camps de travailleurs ou dans les communautés avoisinantes – constitue une faute grave et il est donc passible de sanctions, de pénalités ou d'un licenciement éventuel. Des poursuites peuvent être engagées par la police contre les auteurs de EAS/HS, le cas échéant.

Pendant que je travaillerai sur le projet, je consens à :

1. _____ Assister et participer activement à des cours de formation liés au VIH/SIDA, aux EAS/HS, tel que requis par mon employeur ;

2. Laisser la police vérifier mes antécédents en cas de besoin ;
3. Traiter les femmes, les enfants (personnes âgées de moins de 18 ans) et les hommes avec respect, indépendamment de leur race, couleur, langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale, ethnique ou sociale, niveau de richesse, invalidité, citoyenneté ou tout autre statut ;
4. Ne pas m'adresser aux femmes, enfants, hommes avec un langage ou un comportement déplacé, harcelant, abusif, sexuellement provocateur, dégradant ou culturellement inapproprié ;
5. Ne pas me livrer au harcèlement sexuel – par exemple, faire des avances sexuelles indésirées, demander des faveurs sexuelles ou adopter tout autre comportement verbal ou physique à connotation sexuelle, y compris les actes subtils d'un tel comportement (par exemple, regarder quelqu'un de haut en bas ; embrasser ou envoyer des baisers ; faire des allusions sexuelles en faisant des bruits ; frôler quelqu'un ; siffler ; donner des cadeaux personnels ; faire des commentaires sur la vie sexuelle de quelqu'un, etc.) ;
6. Ne pas m'engager dans des faveurs sexuelles – par exemple, faire des promesses ou subordonner un traitement favorable à des actes sexuels – ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant ou abusif ;
7. Ne pas participer à des contacts ou à des activités sexuelles avec des enfants – notamment à la sollicitation malveillante des enfants – ou à des contacts par le biais des médias numériques ; la méconnaissance de l'âge de l'enfant ne peut être invoquée comme moyen de défense ; le consentement de l'enfant ne peut pas non plus constituer un moyen de défense ou une excuse ;
8. A moins d'obtenir le plein consentement de toutes les parties concernées, de ne pas avoir d'interactions sexuelles avec des membres des communautés avoisinantes ; cette définition inclut les relations impliquant le refus ou la promesse de fournir effectivement un avantage (monétaire ou non monétaire) aux membres de la communauté en échange d'une activité sexuelle – une telle activité sexuelle est jugée « non consensuelle » dans le cadre du présent Code ;
9. Envisager de signaler par l'intermédiaire des mécanismes des plaintes et des doléances ou à mon gestionnaire tout cas présumé ou avéré de EAS/HS commis par un collègue de travail, que ce dernier soit ou non employé par mon entreprise, ou toute violation du présent Code de conduite.

En ce qui concerne les enfants âgés de moins de 18 ans :

10. Dans la mesure du possible, m'assurer de la présence d'un autre adulte au moment de travailler à proximité d'enfants.
11. Ne pas inviter chez moi des enfants non accompagnés sans lien de parenté avec ma famille, à moins qu'ils ne courent un risque immédiat de blessure ou de danger physique ;
12. Ne pas utiliser d'ordinateurs, de téléphones portables, d'appareils vidéo, d'appareils photo numériques ou tout autre support pour exploiter ou harceler des enfants ou pour accéder à de la pornographie infantile (voir aussi la section « Utilisation d'images d'enfants à des fins professionnelles » ci-dessous) ;
13. M'abstenir de châtiments corporels ou de mesures disciplinaires à l'égard des enfants ;
14. M'abstenir d'engager des enfants dont l'âge est inférieur à 14 ans pour le travail domestique ou pour tout autre travail, à moins que la législation nationale ne fixe un âge supérieur ou qu'elle ne les expose à un risque important de blessure ;
15. Me conformer à toutes les législations locales pertinentes, y compris les lois du travail relatives au travail des enfants et les politiques de sauvegarde de la Banque mondiale sur le travail des enfants et l'âge minimum ;
16. Prendre les précautions nécessaires au moment de photographier ou de filmer des enfants.

Utilisation d'images d'enfants à des fins professionnelles

Au moment de photographier ou de filmer un enfant à des fins professionnelles, je dois :

17. Avant de photographier ou de filmer un enfant, évaluer et m'efforcer de respecter les traditions ou les restrictions locales en matière de reproduction d'images personnelles ;
18. Avant de photographier ou de filmer un enfant, obtenir le consentement éclairé de l'enfant et d'un parent ou du tuteur ; pour ce faire, je dois expliquer comment la photographie ou le film sera utilisé ;
19. Veiller à ce que les photographies, films, vidéos et DVD présentent les enfants de manière digne et respectueuse, et non de manière vulnérable ou soumise ; les enfants doivent être habillés convenablement et ne pas prendre des poses qui pourraient être considérées comme sexuellement suggestives ;

20. M'assurer que les images sont des représentations honnêtes du contexte et des faits ;
21. Veiller à ce que les étiquettes des fichiers ne révèlent pas de renseignements permettant d'identifier un enfant au moment d'envoyer des images par voie électronique.

Sanctions

Je comprends que si je contreviens au présent Code de bonne conduite individuelle, mon employeur prendra des mesures disciplinaires qui pourraient inclure :

- 1 L'avertissement informel ;
- 2 L'avertissement formel ;
- 3 La formation complémentaire ;
- 4 La perte d'au plus une semaine de salaire ;
- 5 La suspension de la relation de travail (sans solde), pour une période minimale d'un mois et une période maximale de six mois ;
- 6 Le licenciement ;
- 7 La dénonciation à la police, le cas échéant.

Je comprends qu'il est de ma responsabilité d'éviter les actes ou les comportements qui pourraient être interprétés comme des VBG et des VCE. Tout acte de ce genre constituera une violation du présent Code de conduite individuel. Je reconnais par la présente avoir lu le Code de conduite individuel précité, j'accepte de me conformer aux normes qui y figurent et je comprends mes rôles et responsabilités en matière de prévention et d'intervention dans les cas liés aux VBG et aux VCE. Je comprends que tout acte incompatible avec le présent Code de conduite individuel ou le fait de ne pas agir conformément au présent Code de conduite individuel pourrait entraîner des mesures disciplinaires et avoir des répercussions sur mon emploi continu.

Signature : _____
Nom en toutes lettres : _____
Titre : _____
Date : _____

Appendice.4. Fiche de notification/rapportage des plaintes liées aux EAS/HS (pour la structure faisant l'examen de la plainte)

Avant tout propos, il convient de préciser à l'ensemble des acteurs que la structure faisant l'examen de la plainte liée aux EAS/HS doit remplir le présent formulaire après la vérification d'un incident de EAS/HS lié au Projet. Ainsi, le remplissage de cette fiche se fera dans les 24 heures après la fin de la vérification de la survenue de l'incident et au maximum dans un délai de huit (8) semaines après la réception de la plainte. La structure doit partager une copie de ce formulaire avec l'Unité de coordination de projet (UCP), qui à son tour en fera ampliation à la Banque mondiale. Cette information devrait également être incluse et rapportée d'une manière agrégée dans la base de données des plaintes sur une base mensuelle.

Outil de rapportage de résultats des vérifications des plaintes liées aux EAS/HS

Date de réception de la plainte auprès du prestataire (jour, mois, année) :

Code de la plainte (tel que rapporté par le prestataire) :

Âge et sexe du/de la victime :

Fille (<18)

Femme (>=18)

Garçon (<18)

Homme (>=18)

Date de l'incident (jour, mois, année) :

Zone de l'incident :

Lien de l'auteur présumé au projet :

Oui

Non

Inconnu

L'incident a-t-il été confirmé comme crédible après vérification ?

Oui Non

Date de clôture de la vérification :

Type de VBG confirmé (classification GBVIMS) :

Viol

Agression sexuelle

Prière de préciser si pertinent :

Exploitation et abus sexuels

Harcèlement sexuel

Agression physique

Violence psychologique/émotionnelle

Mariage forcé

Déni de services, ressources ou opportunités

Aucun incident de VBG confirmé

Le/la plaignant(e) a-t-il/elle reçu des services (y compris le référencement vers d'autres prestataires de services) ? Oui

Non

Entreprises contractantes notifiées :

Oui SI OUI, date de notification :

Non

Action/sanction vérifiée : Oui Non Non applicable

NB : A cette fiche doivent être annexés les éléments suivants :

- Photos
- Témoignages

Description des mesures correctives ou d'atténuation mises en œuvre

Annexe 13. Procès-verbaux de consultations publiques

PROCES VERBAL DE CONSULTATION PUBLIQUE
ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES) & DU PLAN DE GESTION INTEGREE DES PESTES ET PESTICIDES (PGPIP) DU PIDUREM

Région : Liban Département : Tchouk
Commune : Liban Tchouk

Le mardi, mil vingt un et le 21 Octobre 2020, s'est tenue une consultation publique avec la présence de 16 personnes dans la salle de conseil communale de la commune de Tchouk.

Etaiert présent (e)s : voir liste de présence)

Début de la séance de consultation publique (heures et minutes) : 16h 22 min
Après l'ouverture de la séance par le président de séance, le président de la CGES, seigneur de la commune de Tchouk, a présenté le projet PIDUREM, les objectifs du CGES et du PGPIP et de la consultation publique, avant de définir l'ordre du jour qui s'articule autour des points suivants :

- Présentation du projet et de son objectif.
- Les enjeux environnementaux et sociaux du projet.
- Les mesures environnementales proposées.
- Implémentation des mesures prévues le cadre du projet.
- Assurance de la sécurité sociale par rapport au projet.

A l'issue des échanges et des débats sur les thématiques ci-dessus, les populations représentées ont soulevé les principales questions et préoccupations suivantes :

Quelle sera la structure de la commune rurale dans le cadre du PIDUREM ?
Le projet est-il un projet de développement ?
Le projet est-il un projet de développement ?
Le projet est-il un projet de développement ?
Le projet est-il un projet de développement ?

A la suite des questions et des préoccupations soulevées, le consultant a pris le parole et a apporté les réponses suivantes :

Les intérêts ne sont pas en conflit, pour garantir l'appui de la commune

Le PIDUREM vient en appui pour la mise en œuvre des mesures de 2020

Les mesures environnementales sont identifiées et mises en œuvre conformément aux impacts qui seront générés par le projet

Après les réponses apportées par le consultant, les populations rencontrées ont pris le parole pour formuler les principales suggestions et recommandations suivantes à l'endroit du projet :

Veillez à ce que l'impact de la transparence dans le cadre du projet soit identifié et mis en œuvre conformément aux impacts qui seront générés par le projet

Fin de la séance de consultation publique (heures et minutes) : 17h 52 min

Ont signé

Le Secrétaire de Séance : [Signature]

Le Président de Séance : [Signature]

PROCES VERBAL DE CONSULTATION PUBLIQUE
ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES) & DU PLAN DE GESTION INTEGREE DES PESTES ET PESTICIDES (PGPIP) DU PIDUREM

Feuille de présence

Date : 21/10/2020 Localité de : Tchouk / ACT2

N°	Nom et Prénom	Sexe (M/F)	Structure / Fonction	Contact	Signature
1					
2	Issam El-Hachem	M	Secrétaire	9084560	[Signature]
3	Adnan Adnan	M	Président	91903695	[Signature]
4	Bachar Hachem	M	Trésorier	80812821	[Signature]
5	Issam Hachem	M	Membre	96554538	[Signature]
6	Ali Issam	M	Membre	96617500	[Signature]
7	Ali Issam	M	Membre	96617500	[Signature]
8	Marwan Hachem	F	Secrétaire	99588914	[Signature]
9	Amal Hachem	F	Présidente	99232846	[Signature]
10	Zainab Hachem	F	Membre	96741299	[Signature]
11	Issam Hachem	M	Président	-	[Signature]
12	Takwan Hachem	F	Membre	96605495	[Signature]
13	Amal Hachem	F	Secrétaire	96668857	[Signature]
14	Ali Hachem	M	Président	97838829	[Signature]
15	El-Hachem Hachem	M	Président	96605735	[Signature]
16	Seifeddine Adnan	M	Président	96617500	[Signature]
17	Youssef Hachem	F	Membre	-	[Signature]
18	Youssef Hachem	F	Membre	-	[Signature]
19	Hadi Hachem	F	Membre	-	[Signature]
20	Amal Hachem	F	Membre	-	[Signature]
21	Amal Hachem	M	Membre	-	[Signature]
22	Amal Hachem	M	Membre	-	[Signature]
23					
24					

PROCES VERBAL DE CONSULTATION PUBLIQUE
ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES) & DU PLAN DE GESTION INTEGREE DES PESTES ET PESTICIDES (PGPIP) DU PIDUREM

Feuille de présence

Date : 21/10/2020 Localité de : Tchouk / ACT2

N°	Nom et Prénom	Sexe (M/F)	Structure / Fonction	Contact	Signature
1	Marwan Hachem	F	Secrétaire	99588914	[Signature]
2	Amal Hachem	F	Présidente	-	[Signature]
3	Amal Hachem	F	Membre	96741299	[Signature]
4	Amal Hachem	F	Présidente	97232846	[Signature]
5	Amal Hachem	F	Secrétaire	96668857	[Signature]
6	Amal Hachem	F	Membre	96605495	[Signature]
7	Amal Hachem	F	Membre	-	[Signature]
8	Amal Hachem	F	Membre	-	[Signature]
9	Amal Hachem	F	Membre	-	[Signature]
10	Amal Hachem	F	Membre	-	[Signature]
11	Amal Hachem	M	Membre	-	[Signature]
12	Amal Hachem	M	Membre	-	[Signature]
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
20					
21					
22					
23					
24					

PROCES VERBAL DE CONSULTATION PUBLIQUE
ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES) & DU PLAN DE GESTION INTERIEUR DES PESTES ET PESTICIDES (PGPM) DU FIDUREM

- Région : Agadez
- Commune : Département subaride d'Agadez

L'un deux mil neuf cent et le 25 Octobre 2014, s'est tenue une consultation publique avec les populations du quartier de ... dans le cadre du PIDUREM.

Étaient présents (cf. voir liste de présence)

Début de la séance de consultation publique (heures et minutes): 16h 30 min.
Après l'ouverture de la séance par le chef de quartier de ...
Le consultant a pris la parole pour présenter le projet FIDUREM, les objectifs du CGES et du PGPM et en a consulté publiquement avant de cédant l'ordre du jour qui traite autour des points suivants :

- Présentation de FIDUREM et de son objectif
- Les responsabilités communales et nationales
- Les axes du projet
- Les modalités de mise en œuvre des projets
- Les modalités de suivi communautaire et local
- Avis de la communauté après l'appel au projet

À l'issue des échanges et des discussions sur les thématiques ci-dessus, les populations représentées ont soulevé les principales questions et préoccupations suivantes :

Plus de 100 personnes ont participé au P. de ...
Les populations ont demandé un suivi régulier et ont été informées de la possibilité de participer à la mise en œuvre des projets.
Non acceptation des communautés et des services communautaires (sans budget).
Identification et résolution des problèmes soulevés.

À la suite des questions et des préoccupations soulevées, le consultant a pris la parole et a apporté les réponses suivantes :

Toute partie de base sera prise en compte pour la mise en œuvre de la consultation.

Les communautés seront pleinement impliquées pour réaliser les projets de consultation.

Après les réponses apportées par le consultant, les populations représentées ont pris la parole pour formuler les principales suggestions et recommandations suivantes à l'endroit du projet :

- Faire un budget de P. de ...
- Mettre les communautés dans le processus de mise en œuvre du projet.
- Ne pas payer les entrepreneurs avant la réception des travaux et avant de commencer à travailler à la mise en œuvre des projets.

Fin de la séance de consultation publique (heures et minutes): 17h 25 min

Ont signé
Le Secrétaire de séance
Le Président d'instance



PROCES VERBAL DE CONSULTATION PUBLIQUE
ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES) & DU PLAN DE GESTION INTERIEUR DES PESTES ET PESTICIDES (PGPM) DU FIDUREM

Date : 25/10/2014 Localité de : Agadez

N°	Nom et Prénom	Sexe (M/F)	Structure / Fonction	Contact	Signature
1	Mohamed Mahamad	M	Intelligence nationale	98 99 5378	[Signature]
2	Moussa Mahamad	M	Intelligence nationale	90 34 71 02	[Signature]
3	Amadou Mahamad	M	Intelligence nationale	91 15 01 00	[Signature]
4	Abdoul Karim	M	Intelligence nationale	99 97 34 03	[Signature]
5	Abdoul Karim	M	Intelligence nationale	96 73 67 37	[Signature]
6	Abdoul Karim	M	Intelligence nationale	98 49 5 85	[Signature]
7	Abdoul Karim	M	Intelligence nationale		[Signature]
8	Abdoul Karim	M	Intelligence nationale	39 12 9 97	[Signature]
9	Abdoul Karim	M	Intelligence nationale		[Signature]
10	Abdoul Karim	M	Intelligence nationale	96 37 10 10	[Signature]
11	Abdoul Karim	M	Intelligence nationale		[Signature]
12	Abdoul Karim	M	Intelligence nationale		[Signature]
13	Abdoul Karim	M	Intelligence nationale	P. de ... 91 63 57 66	[Signature]
14	Abdoul Karim	F			[Signature]
15	Abdoul Karim	F			[Signature]
16	Abdoul Karim	F			[Signature]
17	Abdoul Karim	F			[Signature]
18	Abdoul Karim	F			[Signature]
19	Abdoul Karim	F			[Signature]
20	Abdoul Karim	F			[Signature]
21	Abdoul Karim	F			[Signature]
22	Abdoul Karim	F			[Signature]
23	Abdoul Karim	F			[Signature]
24	Abdoul Karim	F			[Signature]
25	Abdoul Karim	F			[Signature]
26	Abdoul Karim	F			[Signature]

PROCES VERBAL DE CONSULTATION PUBLIQUE
ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES) & DU PLAN DE GESTION INTERIEUR DES PESTES ET PESTICIDES (PGPM) DU FIDUREM

Date : 25/10/2014 Localité de : Agadez

N°	Nom et Prénom	Sexe (M/F)	Structure / Fonction	Contact	Signature
1	Moussa Mahamad	F	Intelligence nationale		[Signature]
2	Moussa Mahamad	F	Intelligence nationale		[Signature]
3	Moussa Mahamad	F	Intelligence nationale		[Signature]
4	Moussa Mahamad	F	Intelligence nationale		[Signature]
5	Moussa Mahamad	F	Intelligence nationale		[Signature]
6	Moussa Mahamad	F	Intelligence nationale		[Signature]
7	Moussa Mahamad	F	Intelligence nationale		[Signature]
8	Moussa Mahamad	F	Intelligence nationale		[Signature]
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
20					
21					
22					
23					
24					

PROCES VERBAL DE CONSULTATION PUBLIQUE
ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES) & DU PLAN DE
GESTION INTEGREE DES PESTES ET PESTICIDES (PGIPP) DU PIDUREM

Région : Maradi Département : Maradi
Commune : Maradi

L'an deux mil vingt un et le 14-10-2021 s'est tenue une consultation publique avec
les populations de trois arrondissements communaux
de la commune urbaine de Maradi

Etaient présent (es) : voir liste de présence)

Debut de la séance de consultation publique (heures et minutes) : 16h30
Après l'ouverture de la séance par le Représentant du Président
du Conseil de Ville

Le consultant a pris la parole pour présenter le projet PIDUREM, les objectifs du CGES et du
PGIP et de la consultation publique, avant de décliner l'ordre du jour qui varticule autour des
points suivants :

- les enjeux environnementaux
- les enjeux agro-économiques
- les enjeux sociaux
- les enjeux climatiques

A l'issue des échanges et des discussions sur les thématiques ci-dessus, les populations
représentées ont soulevé les principales questions et préoccupations suivantes :

1. Est-ce que la main d'œuvre locale qualifiée et non qualifiée sera-t-elle recrutée ?
2. Est-ce que le genre sera respecté dans le recrutement de la main d'œuvre locale ?
3. Les bénéficiaires du projet PIDUREM seront-ils recrutés dans les zones rurales ?
4. Les producteurs dans la vallée de Guelbi pourront-ils bénéficier des appuis en intrants agricoles (pesticides) ?
5. Les personnes affectées par les travaux du projet seront-elles dédommées ?

A la suite des questions et des préoccupations soulevées, le consultant a pris la parole et a
apporté les réponses suivantes :

1

1. En principe la main d'œuvre locale non qualifiée sera recrutée
2. Le respect du genre est une exigence de la Banque mondiale
3. En principe, ils vont bénéficier des appuis techniques diverses
4. Que les producteurs puissent bénéficier des appuis en intrants agricoles notamment les pesticides de bonne qualité
5. Après les personnes touchées par les travaux du projet seront dédommées si elles sont dans la nécessité

Après les réponses apportées par le consultant, les populations représentées ont pris la parole
pour formuler les principales suggestions et recommandations, ci-jointes à l'ordre du projet :

1. Définir le seul d'épandage constant dans le fait de
grouper qui provoque l'incertitude de son business
2. Aménager la Vallée de Guelbi
3. Réaliser des fossés/puits profonds dans la vallée pour
faciliter les pratiques de maraîchage
4. Désassembler la Vallée de Guelbi
5. Dédommager les personnes impactées lors de la mise en œuvre du projet
6. Appuyer les femmes dans la transformation des produits agricoles
7. Les appuis aux femmes doivent être directs (théoriques)

Fin de la séance de consultation publique (heures et minutes) :

Ont signé

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Diello Issou Issou

Abdou Harou CSA/MD

2

PROCES VERBAL DE CONSULTATION PUBLIQUE
ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES) & DU PLAN DE
GESTION INTEGREE DES PESTES ET PESTICIDES (PGIPP) DU PIDUREM

Feuille de présence

Date : 14/10/2021 localité de : Maradi

N°	Nom et Prénom	Sexe (M/F)	Structure / Fonction	Contact	Signature
1	Hadjira Aïssa Seydi	F	représentant	98454092	[Signature]
2	Aboumoussa Oufarou	F	représentant	35-61-6623	[Signature]
3	Aboumoussa Harou	F	représentant	03-01-3986	[Signature]
4	Aboumoussa Harou	F	représentant	01-67-3710	[Signature]
5	Bobi Abdou	F	représentant	99456630	[Signature]
6	Hadjira Issoufou	F	représentant	84882247	[Signature]
7	Amadou Liman	F	représentant		[Signature]
8	Aboumoussa Harou	F	représentant		[Signature]
9	Aboumoussa Harou	F	représentant		[Signature]
10	Aboumoussa Harou	F	représentant	8415-66-63	[Signature]
11	Aboumoussa Harou	F	représentant	8322-3920	[Signature]
12	Aboumoussa Harou	F	représentant	94-15-245	[Signature]
13	Aboumoussa Harou	F	représentant	94-12-30	[Signature]
14	Aboumoussa Harou	F	représentant		[Signature]
15	Aboumoussa Harou	F	représentant		[Signature]
16	Aboumoussa Harou	F	représentant		[Signature]
17	Aboumoussa Harou	F	représentant		[Signature]
18	Aboumoussa Harou	F	représentant		[Signature]
19	Aboumoussa Harou	F	représentant		[Signature]
20	Aboumoussa Harou	F	représentant		[Signature]
21	HINDO Harou Jati	F	Manager	94763377	[Signature]
22	Aboumoussa Harou	F	représentant		[Signature]
23	Aboumoussa Harou	F	représentant		[Signature]
24	Aboumoussa Harou	F	représentant		[Signature]

1

25	Rahmou Harou	F	représentant	94-15-245	[Signature]
26	Aboumoussa Harou	F	représentant	8415-66-63	[Signature]
27	Aboumoussa Harou	F	représentant	8322-3920	[Signature]
28	Aboumoussa Harou	F	représentant	94-15-245	[Signature]
29	Aboumoussa Harou	F	représentant	94-12-30	[Signature]
30	Aboumoussa Harou	F	représentant		[Signature]
31	Aboumoussa Harou	F	représentant	8415-66-63	[Signature]
32	Aboumoussa Harou	F	représentant	8322-3920	[Signature]
33	Aboumoussa Harou	F	représentant	94-15-245	[Signature]
34	Aboumoussa Harou	F	représentant	94-12-30	[Signature]
35	Aboumoussa Harou	F	représentant		[Signature]
36	Aboumoussa Harou	F	représentant		[Signature]
37	Aboumoussa Harou	F	représentant		[Signature]
38	Aboumoussa Harou	F	représentant	94-15-245	[Signature]

2

PROCES VERBAL DE CONSULTATION PUBLIQUE
ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES) & DU PLAN DE GESTION INTEGREE DES PESTES ET PESTICIDES (PGIPP) DU PIDUREM

• Région : Zinder Département : Zinder
• Commune : Arrondissement communal 5

L'an deux mill vingt un et le 21-10-2021, s'est tenue une consultation publique avec la population de l'arrondissement communal 5 de la Communauté Urbaine de Zinder

Etaient présent (e)s : voir liste de présence)

Début de la séance de consultation publique (heures et minutes) : 10h30 mn
Après l'ouverture de la séance par le 2^e vice maire

Le consultant a pris la parole pour présenter le projet PIDUREM, les objectifs du CGES et du PGIP et de la consultation publique, avant de décliner l'ordre du jour qui s'articule autour des points suivants :

- les enjeux environnementaux;
- les enjeux sociaux;
- les enjeux économiques;
- les enjeux fonciers;
- les enjeux climatiques

A l'issue des échanges et des discussions sur les thématiques ci-dessus, les populations représentées ont soulevé les principales questions et préoccupations suivantes :

- 1) Est-ce que la gare sera remplie?
- 2) Est-ce que le projet PIDUREM pourrait nous appuyer en intrants agricoles (pesticides homologués) pour les maraîchers de S.S. arrondissement?
- 3) Est-ce que les arbres abattus seront remplacés?
- 4) La main d'œuvre locale sera-t-elle privilégiée?
- 5) Les matériels dans le cadre des activités du projet seront-ils financés?
- 6) Est-il possible d'aménager la mare Babau Tapki?

A la suite des questions et des préoccupations soulevées, le consultant a pris la parole et a apporté les réponses suivantes :

- 1) C'est une exigence du bailleur de fonds (B.F.)
- 2) C'est le mieux possible
- 3) En fonction de la disponibilité de l'espace, les arbres abattus seront remplacés notamment les espèces protégées comme Acacia albida.
- 4) Elle sera devaite être priorisée.
- 5) A priori, ils seront dédommés.
- 6) Cela se fera dans le cadre de la commande qui leur sera transmise.

Après les réponses apportées par le consultant, les populations rencontrées ont pris la parole pour formuler les principales suggestions et recommandations suivantes à l'endroit du projet :

1. Aménager la mare de Babau Tapki;
2. Prioriser la main d'œuvre locale non qualifiée;
3. Remplacer la gare dans le maximum de délai possible;
4. Appuyer les maraîchers en intrants agricoles;
5. Clôturer les sites aménagés;
6. Appuyer les femmes et les jeunes en A.G.R.
7. Construire des canaux d'irrigation des canaux;
8. Déconstruire la mare de Babau Tapki.

Fin de la séance de consultation publique (heures et minutes) :

Ont signé

Le Secrétaire de Séance
Diallo Idriss Issouf

Le Président de Séance
le vice-maire

PROCES VERBAL DE CONSULTATION PUBLIQUE
ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES) & DU PLAN DE GESTION INTEGREE DES PESTES ET PESTICIDES (PGIPP) DU PIDUREM

Feuille de présence

Date : 21/10/21 Localité de Zinder (arrondissement 5)

N°	Nom et Prénom	Sexe (M/F)	Structure / Fonction	Contact	Signature
1	Hajira Halim Hane	F	Député
2	Soudabou Elly Sednan	F	Député
3	Chima Gnanoran	F	Député
4	Saratu Habab	F	Député
5	Foussera Hassanou	F	Député
6	Hajira Haman	F
7	Hadiza Haman Sani	F	..	90977974	..
8	Chimara Saloum	F
9	Fassouma Salalan	F
10	Zara Issa	F	..	91066667	..
11	Rahima Mansour	F	..	90926234	..
12	Halima Tchocou	F	..	91394638	..
13	Rahima Lassane	F
14	Kanboussa Ibrahimi	F	..	9294654	..
15	Hajira Naïfa	F
16	Hadiza Rabi	F
17	Halima Abou	F
18	Sahawa Adamou	F
19	Halima Elina Ibrahimi	F
20	Hadiza Haman	F	Merc	80242735	..
21	Rahima Sani	F	..	90726194	..
22	Amira Hane	F
23	Foussera Assanou	F
24	Saratu Rabiou	F

25	Hajira Eusman	F	Député
26	Karimou pagagi	F	Député
27	Amira Yahaya	F
28	Sahiya Habab	F
29	Rahima Oumama	F	..	90008762	..
30	Halima Rabiou	F
31	Rahima Hane	F
32	Naritou Abdou	F	..	80893226	..
33	Halima Saba	F
34	Sakina Mentou	F
35	Jamila Farouq	F
36	Hadiza Hamidou	F
37	Hadiza Sani	F
38	Habibou Sani	F

PROCES VERBAL DE CONSULTATION PUBLIQUE
ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES) & DU PLAN DE
GESTION INTEGREE DES PESTES ET PESTICIDES (PGIPP) DU PIDUREM

• Région : Dahomey Département : Niessou
• Commune : Niessou

L'an deux mil vingt un et le 11 septembre s'est tenue une consultation publique avec les représentants des groupements de village de Niessou, les représentants des associations de culture et groupements femmes

Etaient présent (e)s : voir liste de présence)

Début de la séance de consultation publique (heures et minutes): 16h 30

Après l'ouverture de la séance par le Sala de la municipalité

Le consultant a pris la parole pour présenter le projet PIDUREM, les objectifs du CGES et du PGIP et de la consultation publique, avant de décliner l'ordre du jour qui s'articule autour des points suivants :

- la présentation et les objectifs du projet
- le processus de financer ce projet de Banque mondiale
- les activités envisagées pour le projet
- les modalités de suivi et de la gestion communautaire et sociale
- les aspects juridiques
- simplification de la population dans la mise en œuvre du projet

A l'issue des échanges et des discussions sur les thématiques ci-dessus, les populations représentées ont soulevé les principales questions et préoccupations suivantes :

de savoir où sera situé les projets de culture, de savoir si les zones d'habitation des projets de culture sont-elles dans les zones d'habitation de la commune, de savoir si les représentants de la commune d'origine locale et les représentants de la commune de destination locale et les habitants de ces communes de respect des normes pour le projet et de savoir que la théorie et la pratique s'alignent, de savoir si le tout est en œuvre et de savoir si le projet est dans les critères des municipalités locales.

A la suite des questions et des préoccupations soulevées, le consultant a pris la parole et a apporté les réponses suivantes :

1

de savoir et de demander le projet de pond de la Banque mondiale et généralement pour les projets financés par la Banque mondiale et de savoir si les normes pour les projets de culture et de savoir si les normes pour les projets de culture et de savoir si les normes pour les projets de culture

Après les réponses apportées par le consultant, les populations rencontrées ont pris la parole pour formuler les principales suggestions et recommandations suivantes à l'endroit du projet :

travaux de culture dans les zones d'habitation de la commune, de savoir si les normes pour les projets de culture et de savoir si les normes pour les projets de culture et de savoir si les normes pour les projets de culture

Fin de la séance de consultation publique (heures et minutes) : 18h 15

Le Secrétaire de Séance

Ont signé

[Signature]



2

PROCES VERBAL DE CONSULTATION PUBLIQUE
ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES) & DU PLAN DE
GESTION INTEGREE DES PESTES ET PESTICIDES (PGIPP) DU PIDUREM

Faillite de présence

Date : 11/09/2021 Localité de : Niessou

N°	Nom et Prénoms	Sexe (M/F)	Structure / fonction	Contact	Signature
1	Kassoum Amadou	M	Adjointe à la Maire	96 19 83 12	[Signature]
2	Isabelle Abba	M	Adjointe à la Maire	91 91 93 33	[Signature]
3	Karimou Yaya	M	Membre	91 83 15 83	[Signature]
4	Nanfou Gauthier	M	Adjointe à la Maire	92 52 85 05	[Signature]
5	Maman Hach	M	CC J. Dossou	99 51 55 91	[Signature]
6	Felissa Abdou	M	SA/Maire	91 59 39 91	[Signature]
7	ABJOU HAROUNA	M	Adjointe à la Maire	96 00 13 19	[Signature]
8	HABAMADOU SALEY	M	Commissaire	96 89 27 79	[Signature]
9	DAVIDAKOY MOUSSA	M	Représentant	92 71 16 01	[Signature]
10	Toussaint Housse	M	Adjointe à la Maire	90 03 67 15	[Signature]
11	Abdou Hassan Ali	M	Elu local	90 76 95 39	[Signature]
12	Salimataou Pule	F	Adjointe à la Maire	96 52 31 18	[Signature]
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
20					
21					
22					
23					
24					

1

PROCES VERBAL DE CONSULTATION PUBLIQUE
 ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES) & DU PLAN DE
 GESTION INTEGREE DES PESTES ET PESTICIDES (PGIPP) DU PIDUREM

Région : Nicaragua Département : _____
 Commune : Quartier Nogare

L'an deux mil vingt et un le 16/10/2021, s'est tenue une consultation publique avec
 les membres des associations de producteurs agricoles de la commune de
quartier Nogare de la municipalité de San Marcos

Etaient présent (e)s : voir liste de présence)

Début de la séance de consultation publique (heures et minutes) : 17h 10'
 Après l'ouverture de la séance par le Président de la commune

Le consultant a pris la parole pour présenter le projet PIDUREM, les objectifs du CGES et du
 PGIP et de la consultation publique, avant de décliner l'ordre du jour qui s'articule autour des
 points suivants :

- la description et l'objectif du projet
- les activités de projet pour la commune
- l'objectif du projet pour la population
- la contribution des producteurs agricoles à la commune
- l'implication de la population pour la réussite
- et la disponibilité des infrastructures nécessaires
- pour le projet

A l'issue des échanges et des discussions sur les thématiques ci-dessus, les populations
 représentées ont soulevé les principales questions et préoccupations suivantes :

- la question des fosses latrines dans la
- question de savoir pourquoi la pollution de drainage
- dans les zones de culture
- dans les zones de culture de légumes la protection de
- leur santé des cultures par le passage par les pesticides
- et aussi par les produits
- chimiques dans les zones de culture qui peut être nocive
- pour les personnes sensibles
- dans les zones de culture de légumes par le passage par les pesticides
- et aussi par les produits chimiques dans les zones de culture

A la suite des questions et des préoccupations soulevées, le consultant a pris la parole et a
 apporté les réponses suivantes :

Le consultant a expliqué ce qui peut être de nature à
 être le projet dans l'avenir et de la commune
 de la commune
 Le consultant a aussi expliqué que la consultation
 publique est un processus qui vise à améliorer
 la qualité et qui repose sur des principes de
 transparence et de participation

Après les réponses apportées par le consultant, les populations rencontrées ont pris la parole
 pour formuler les principales suggestions et recommandations suivantes à l'endroit du projet :

- l'importance de la mise à jour des données pour
- la réussite des consultations et l'application des
- la formation des jeunes sur les produits
- les personnes ont besoin de savoir comment se faire entendre
- sur la transparence et la communication des résultats
- et l'implication des producteurs agricoles de la
- commune (la qualité des données, l'absence de membres de
- la commune de faire pour leur développement

Fin de la séance de consultation publique (heures et minutes) : 18h 25'

Ont signé
 Le Secrétaire de Séance _____
 Le Président de Séance _____



PROCES VERBAL DE CONSULTATION PUBLIQUE
 ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES) & DU PLAN DE
 GESTION INTEGREE DES PESTES ET PESTICIDES (PGIPP) DU PIDUREM

Feuille de présence

Date : 16/10/2021 Localité de : Com.mun. V/ Q^{te} Nogare

N°	Nom et Prénom	Sexe (M/F)	Structure / Fonction	Contact	Signature
1	Hosaine Hamadou	F	Mandant	98107277	[Signature]
2	Nathaly Amador	F	Travailleur	96608585	[Signature]
3	Seyni Amador	F	/	96466681	[Signature]
4	Abdoulaye Soumana	M	/	98415453	[Signature]
5	Abdoulaye Hama	M	/	/	[Signature]
6	Amadou Bigbidiou	M	Jardinier	96590578	[Signature]
7	Hamadou Adama	M	"	96434726	[Signature]
8	Ousmane Amadou	M	Entrepreneur	98027670	[Signature]
9	Ali Baba	M	Rédacteur	96522675	[Signature]
10	Toussaint Sabou	M	Rédacteur	97283639	[Signature]
11	Haronna leydon	M	Jardinier	96514356	[Signature]
12	Amadou Hamadou	M	Jardinier	/	[Signature]
13	Seyni Soumane	M	/	98968905	[Signature]
14	Abdou Kadri Hama	M	Motocycliste	94729235	[Signature]
15	Doumassou Boubacar	M	Gardien	99976666	[Signature]
16	Toussaint Hama	M	"	98776713	[Signature]
17	Ali Hama	M	"	95487772	[Signature]
18	Hama Yacinta	F	"	96254597	[Signature]
19	Seyni Hama	F	"	94773577	[Signature]
20	Ali Koussouga	M	"	99527774	[Signature]
21					
22	Boubacar Amadou	M	"	96579370	[Signature]
23	Touka Amadou	M	"	/	[Signature]
24					

PROCES VERBAL DE CONSULTATION PUBLIQUE
ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES) & DU PLAN DE
GESTION INTEGREE DES PESTES ET PESTICIDES (PGIPP) DU PIDUREM

Région : Tillabéri Département : Kollo
Commune : Kollo

L'an deux mil vingt un et le 15/10, s'est tenue une consultation publique avec la Maire de Kollo (Chef de Village) le 15/10 (vendredi) le Président du conseil, le Secrétaire de l'Environnement et le Président du Com. local.
Etaient présent (e)s : voir liste de présence.

Début de la séance de consultation publique (heures et minutes) : 16h10'

Après l'ouverture de la séance par la Maire de Kollo Mme Salamatou Sowley

Le consultant a pris la parole pour présenter le projet PIDUREM, les objectifs du CGES et du PGIP et de la consultation publique, avant de décliner l'ordre du jour qui s'articule autour des points suivants :

- les activités du projet et les risques existants et futurs
- la mise de œuvre des la mise en œuvre
- l'implication de la femme des acteurs de la communauté
- l'impact de la mise en œuvre des la mise en œuvre
- et de lutte contre l'insécurité alimentaire
- l'impact de la mise en œuvre des la mise en œuvre
- l'impact de la mise en œuvre des la mise en œuvre
- l'impact de la mise en œuvre des la mise en œuvre

A l'issue des échanges et des discussions sur les thématiques ci-dessus, les populations représentées ont soulevé les principales questions et préoccupations suivantes :

- la sécurité de l'eau potable et de l'assainissement
- la sécurité de l'eau potable et de l'assainissement
- la sécurité de l'eau potable et de l'assainissement
- la sécurité de l'eau potable et de l'assainissement
- la sécurité de l'eau potable et de l'assainissement
- la sécurité de l'eau potable et de l'assainissement
- la sécurité de l'eau potable et de l'assainissement
- la sécurité de l'eau potable et de l'assainissement

A la suite des questions et des préoccupations soulevées, le consultant a pris la parole et a apporté les réponses suivantes :

Suite aux préoccupations soulevées, des travaux appropriés ont été effectués notamment des infrastructures de drainage et de protection contre le ruissellement.
Il y a lieu également de repérer les besoins de infrastructures marchande bien structurée (marché aux gues parkings) par des conseillers des boutiques de l'arg de la ville.

Après les réponses apportées par le consultant, les populations rencontrées ont pris la parole pour formuler les principales suggestions et recommandations suivantes à l'endroit du projet :

- Recrutement de la main d'œuvre locale
- Appui aux populations face au déficit alimentaire
- Amélioration de l'accès à l'eau potable dans la ville
- Renforcement des capacités des techniciens de l'agriculture et de l'élevage
- Installation des charniers par famille communale
- Création d'un centre de services
- Démarrage rapide de l'étape du projet tant en matière de la population.

Fin de la séance de consultation publique (heures et minutes) : 18h00

Le Secrétaire de Séance



Ont signé



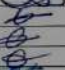

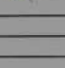


Le Président de Séance



PROCES VERBAL DE CONSULTATION PUBLIQUE
ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES) & DU PLAN DE
GESTION INTEGREE DES PESTES ET PESTICIDES (PGIPP) DU PIDUREM

Feuille de présence

Date : 15/10/2021 Localité de Commune de Kollo

NP	Nom et Prénom	Sexe (M/F)	Structure / Fonction	Contact	Signature
1	M ^{me} Babamator Touley	F	Maire	05 95 33 40	
2	M ^{me} Sidia	F	Conseillère	92 68 21 36	
3	M ^{me} Aminata Abdou	F	Conseillère	99 34 33 38	
4	M ^{me} Aziz Kaba	M	Conseiller	01 91 09 08	
5	M ^{me} Kaba Sowley	F	Conseillère	96 59 09 17	
6	M ^{me} Harouna	F	Conseillère	85 34 10 00	
7	M ^{me} Harouna	F	Conseillère	96 52 36 25	
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
20					
21					
22					
23					
24					

PROCES VERBAL DE CONSULTATION PUBLIQUE
ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES) & DU PLAN DE
GESTION INTEGREE DES PESTES ET PESTICIDES (PGIP) DU PIDUREM

• Région : Tillabery Département : Tillabery
• Commune : Tillabery

L'an deux mil vingt et un et le 14/03/2021, s'est tenue une consultation publique avec les représentants des groupes de chefs de quartiers, la population, les associations, les femmes, les jeunes, les services techniques de l'Etat. Etait présent (e)s : voir liste de présence)

Début de la séance de consultation publique (heures et minutes) : 14h 30
Après l'ouverture de la séance par le Consultant, Elia Bir

Le consultant a pris la parole pour présenter le projet PIDUREM, les objectifs du CGES et du PGIP et de la consultation publique, avant de décliner l'ordre du jour qui s'articule autour des points suivants :

- la présentation du projet et ses objectifs
- l'ordre de la séance pour établir l'atmosphère de confiance
- l'information et sensibilisation sur le projet de loi
- modalités de participation
- les activités du projet et les différents intervenants à savoir
- l'appui technique des experts pour les services

A l'issue des échanges et des discussions sur les thématiques ci-dessus, les populations représentées ont soulevé les principales questions et préoccupations suivantes :

- la qualité de l'eau et de l'air dans les zones rurales
- la prise en compte des besoins des populations locales
- la mise en œuvre des projets de loi
- la mise en œuvre des projets de loi
- la mise en œuvre des projets de loi
- la mise en œuvre des projets de loi
- la mise en œuvre des projets de loi
- la mise en œuvre des projets de loi
- la mise en œuvre des projets de loi
- la mise en œuvre des projets de loi

A la suite des questions et des préoccupations soulevées, le consultant a pris la parole et a apporté les réponses suivantes :

1

de consultation au préalable la parole a été donnée à l'importance du projet pour la population et que toutes les activités sont réalisées pour le bien-être de la population. Il faut expliquer que tout ce qui est prévu dans le projet est en accord avec les lois nationales, quelques exemples des activités prévues qui sont réalisées pour le projet tel que l'échange de savoir, la diffusion d'information, etc.

Après les réponses apportées par le consultant, les populations rencontrées ont pris la parole pour formuler les principales suggestions et recommandations suivantes à l'endroit du projet :

- la mise en œuvre des projets de loi
- la mise en œuvre des projets de loi
- la mise en œuvre des projets de loi
- la mise en œuvre des projets de loi
- la mise en œuvre des projets de loi
- la mise en œuvre des projets de loi
- la mise en œuvre des projets de loi
- la mise en œuvre des projets de loi
- la mise en œuvre des projets de loi
- la mise en œuvre des projets de loi

Fin de la séance de consultation publique (heures et minutes) : 14h 50

Ouvert

Le Secrétaire de Séance : [Signature]
Le Président de Séance : [Signature]

2

PROCES VERBAL DE CONSULTATION PUBLIQUE
ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES) & DU PLAN DE
GESTION INTEGREE DES PESTES ET PESTICIDES (PGIP) DU PIDUREM

Faillite de référence

Date : 14/03/2021 Localité de : Tillabery

N°	Nom et Prénom	Sexe (M/F)	Structure / Fonction	Contact	Signature
1	Hassane Hamane	M	Commune	96 62 57 79	[Signature]
2	Eliezer Hanadombe	M	Commune	96 87 94 82	[Signature]
3	Abou Sogdan	M	Commune	96 73 06 59	[Signature]
4	Yaya Alou	M	Commune	77 63 1 21	[Signature]
5	Sahel Doucoure	F	SCM	24 96 35 34	[Signature]
6	Moussa Aron	M	SC Commercial	92 25 27 52	[Signature]
7	Alouane Amadou	M	BOIACS	92 26 09 74	[Signature]
8	Abou Doucoure	M	LES	92 52 86 67	[Signature]
9	Amama Amadou	M	SC	94 20 04 00	[Signature]
10	Moussa Amadou	F	RESON ESULTI	96 65 22 24	[Signature]
11	Moussa Amadou	F	KASAMATI	96 56 7 26	[Signature]
12	Moussa Amadou	F	GENIPIEN	96 02 22 24	[Signature]
13	Abou Doucoure	F	SC	90 90 58 57	[Signature]
14					
15					
16					
17					
18					
19					
20					
21					
22					
23					
24					

1

Annexe 15: Liste des acteurs institutionnels rencontrés

CONSULTATION DES ACTEURS INSTITUTIONNELS
ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (GES) & DU PLAN DE GESTION INTEGREE DES PETS ET PESTICES (PGPI) DU PLOUEN

LISTE DES ACTEURS ADMINISTRATIFS ET DES SERVICES TECHNIQUES CONSULTÉS

N°	Date	Nom et Prénom	Structure/Fonction	Localité	Contact Tel	Signature
1	12/04/21	Mohammed Kebirou	Responsable vulgarisat	Maradi	96274003	[Signature]
2	13/04/21	ABDOU HANNOU	DR & I. Mdi	Maradi	99237495	[Signature]
3	14/04/21	Abdou Saoudy	Rep. DRP/ATDC Mdi	Maradi	9640861	[Signature]
4	15/04/21	Sarkari Jaman	DRH/A Acti	Maradi	96275142	[Signature]
5	16/04/21	Dr. Lamine Ndawji	PCR - Maradi	Maradi	96491928	[Signature]
6	17/04/21	Hamadou Hamadou	DRS/CLG	Maradi	96491144	[Signature]
7	18/04/21	M. Mahamadou Samaki	DRS/CLG	Maradi	96491144	[Signature]
8	19/04/21	M. Adoum Jomawa	DRP/CLG	Maradi	96306100	[Signature]
9	20/04/21	M. Bouchaib Hachimi	Ressour. Hum. Mdi	Maradi	96382066	[Signature]
10	21/04/21	Mohammed Poitcheu	Maire de Pillé Mdi	Maradi	96497871	[Signature]
11	22/04/21	Maoutala Paichoton	Maire de Pillé Mdi	Maradi	96481052	[Signature]
12	23/04/21	Mohammed Karim	Maire de Pillé Mdi	Maradi	96481052	[Signature]
13	24/04/21	Mohammed Karim	Maire de Pillé Mdi	Maradi	96481052	[Signature]
14	25/04/21	Mohammed Karim	Maire de Pillé Mdi	Maradi	96481052	[Signature]
15	26/04/21	Mohammed Karim	Maire de Pillé Mdi	Maradi	96481052	[Signature]
16	27/04/21	Mohammed Karim	Maire de Pillé Mdi	Maradi	96481052	[Signature]
17	28/04/21	Mohammed Karim	Maire de Pillé Mdi	Maradi	96481052	[Signature]
18	29/04/21	Mohammed Karim	Maire de Pillé Mdi	Maradi	96481052	[Signature]
19	30/04/21	Mohammed Karim	Maire de Pillé Mdi	Maradi	96481052	[Signature]
20	01/05/21	Mohammed Karim	Maire de Pillé Mdi	Maradi	96481052	[Signature]
21	02/05/21	Mohammed Karim	Maire de Pillé Mdi	Maradi	96481052	[Signature]
22	03/05/21	Mohammed Karim	Maire de Pillé Mdi	Maradi	96481052	[Signature]
23	04/05/21	Mohammed Karim	Maire de Pillé Mdi	Maradi	96481052	[Signature]
24	05/05/21	Mohammed Karim	Maire de Pillé Mdi	Maradi	96481052	[Signature]
25	06/05/21	Mohammed Karim	Maire de Pillé Mdi	Maradi	96481052	[Signature]
26	07/05/21	Mohammed Karim	Maire de Pillé Mdi	Maradi	96481052	[Signature]
27	08/05/21	Mohammed Karim	Maire de Pillé Mdi	Maradi	96481052	[Signature]
28	09/05/21	Mohammed Karim	Maire de Pillé Mdi	Maradi	96481052	[Signature]
29	10/05/21	Mohammed Karim	Maire de Pillé Mdi	Maradi	96481052	[Signature]
30	11/05/21	Mohammed Karim	Maire de Pillé Mdi	Maradi	96481052	[Signature]

CONSULTATION DES ACTEURS INSTITUTIONNELS
ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (GES) & DU PLAN DE GESTION INTEGREE DES PETS ET PESTICES (PGPI) DU PLOUEN

LISTE DES ACTEURS ADMINISTRATIFS ET DES SERVICES TECHNIQUES CONSULTÉS

N°	Date	Nom et Prénom	Structure/Fonction	Localité	Contact Tel	Signature
1	10/04/21	Hamadou Salou	SG/CLG	Tessoua	97169715	[Signature]
2	11/04/21	Salou Ham	Répart. du Maire	Tessoua	96974081	[Signature]
3	12/04/21	Youssef Bidar Bidar	Counciller	Tessoua	96224782	[Signature]
4	13/04/21	Youssef Bidar Bidar	Counciller	Tessoua	96974081	[Signature]
5	14/04/21	Mohammed Samir	Counciller	Tessoua	96974081	[Signature]
6	15/04/21	M. Saidou Jomawa	Elue	Tessoua	96497871	[Signature]
7	16/04/21	M. Saidou Jomawa	Counciller	Tessoua	96497871	[Signature]
8	17/04/21	M. Saidou Jomawa	Counciller	Tessoua	96497871	[Signature]
9	18/04/21	M. Saidou Jomawa	Counciller	Tessoua	96497871	[Signature]
10	19/04/21	M. Saidou Jomawa	Counciller	Tessoua	96497871	[Signature]
11	20/04/21	M. Saidou Jomawa	Counciller	Tessoua	96497871	[Signature]
12	21/04/21	M. Saidou Jomawa	Counciller	Tessoua	96497871	[Signature]
13	22/04/21	M. Saidou Jomawa	Counciller	Tessoua	96497871	[Signature]
14	23/04/21	M. Saidou Jomawa	Counciller	Tessoua	96497871	[Signature]
15	24/04/21	M. Saidou Jomawa	Counciller	Tessoua	96497871	[Signature]
16	25/04/21	M. Saidou Jomawa	Counciller	Tessoua	96497871	[Signature]
17	26/04/21	M. Saidou Jomawa	Counciller	Tessoua	96497871	[Signature]
18	27/04/21	M. Saidou Jomawa	Counciller	Tessoua	96497871	[Signature]
19	28/04/21	M. Saidou Jomawa	Counciller	Tessoua	96497871	[Signature]
20	29/04/21	M. Saidou Jomawa	Counciller	Tessoua	96497871	[Signature]
21	30/04/21	M. Saidou Jomawa	Counciller	Tessoua	96497871	[Signature]
22	01/05/21	M. Saidou Jomawa	Counciller	Tessoua	96497871	[Signature]
23	02/05/21	M. Saidou Jomawa	Counciller	Tessoua	96497871	[Signature]
24	03/05/21	M. Saidou Jomawa	Counciller	Tessoua	96497871	[Signature]
25	04/05/21	M. Saidou Jomawa	Counciller	Tessoua	96497871	[Signature]
26	05/05/21	M. Saidou Jomawa	Counciller	Tessoua	96497871	[Signature]
27	06/05/21	M. Saidou Jomawa	Counciller	Tessoua	96497871	[Signature]
28	07/05/21	M. Saidou Jomawa	Counciller	Tessoua	96497871	[Signature]
29	08/05/21	M. Saidou Jomawa	Counciller	Tessoua	96497871	[Signature]
30	09/05/21	M. Saidou Jomawa	Counciller	Tessoua	96497871	[Signature]

CONSULTATION DES ACTEURS INSTITUTIONNELS
ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (GES) & DU PLAN DE GESTION INTEGREE DES PETS ET PESTICES (PGPI) DU PLOUEN

LISTE DES ACTEURS ADMINISTRATIFS ET DES SERVICES TECHNIQUES CONSULTÉS

N°	Date	Nom et Prénom	Structure/Fonction	Localité	Contact Tel	Signature
1	10/04/21	M. Saidou Jomawa	DRH/CLG	Zinder	96497871	[Signature]
2	11/04/21	M. Saidou Jomawa	DRH/CLG	Zinder	96497871	[Signature]
3	12/04/21	M. Saidou Jomawa	DRH/CLG	Zinder	96497871	[Signature]
4	13/04/21	M. Saidou Jomawa	DRH/CLG	Zinder	96497871	[Signature]
5	14/04/21	M. Saidou Jomawa	DRH/CLG	Zinder	96497871	[Signature]
6	15/04/21	M. Saidou Jomawa	DRH/CLG	Zinder	96497871	[Signature]
7	16/04/21	M. Saidou Jomawa	DRH/CLG	Zinder	96497871	[Signature]
8	17/04/21	M. Saidou Jomawa	DRH/CLG	Zinder	96497871	[Signature]
9	18/04/21	M. Saidou Jomawa	DRH/CLG	Zinder	96497871	[Signature]
10	19/04/21	M. Saidou Jomawa	DRH/CLG	Zinder	96497871	[Signature]
11	20/04/21	M. Saidou Jomawa	DRH/CLG	Zinder	96497871	[Signature]
12	21/04/21	M. Saidou Jomawa	DRH/CLG	Zinder	96497871	[Signature]
13	22/04/21	M. Saidou Jomawa	DRH/CLG	Zinder	96497871	[Signature]
14	23/04/21	M. Saidou Jomawa	DRH/CLG	Zinder	96497871	[Signature]
15	24/04/21	M. Saidou Jomawa	DRH/CLG	Zinder	96497871	[Signature]
16	25/04/21	M. Saidou Jomawa	DRH/CLG	Zinder	96497871	[Signature]
17	26/04/21	M. Saidou Jomawa	DRH/CLG	Zinder	96497871	[Signature]
18	27/04/21	M. Saidou Jomawa	DRH/CLG	Zinder	96497871	[Signature]
19	28/04/21	M. Saidou Jomawa	DRH/CLG	Zinder	96497871	[Signature]
20	29/04/21	M. Saidou Jomawa	DRH/CLG	Zinder	96497871	[Signature]
21	30/04/21	M. Saidou Jomawa	DRH/CLG	Zinder	96497871	[Signature]
22	01/05/21	M. Saidou Jomawa	DRH/CLG	Zinder	96497871	[Signature]
23	02/05/21	M. Saidou Jomawa	DRH/CLG	Zinder	96497871	[Signature]
24	03/05/21	M. Saidou Jomawa	DRH/CLG	Zinder	96497871	[Signature]
25	04/05/21	M. Saidou Jomawa	DRH/CLG	Zinder	96497871	[Signature]
26	05/05/21	M. Saidou Jomawa	DRH/CLG	Zinder	96497871	[Signature]
27	06/05/21	M. Saidou Jomawa	DRH/CLG	Zinder	96497871	[Signature]
28	07/05/21	M. Saidou Jomawa	DRH/CLG	Zinder	96497871	[Signature]
29	08/05/21	M. Saidou Jomawa	DRH/CLG	Zinder	96497871	[Signature]
30	09/05/21	M. Saidou Jomawa	DRH/CLG	Zinder	96497871	[Signature]

CONSULTATION DES ACTEURS INSTITUTIONNELS
ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (GES) & DU PLAN DE GESTION INTEGREE DES PETS ET PESTICES (PGPI) DU PLOUEN

LISTE DES ACTEURS ADMINISTRATIFS ET DES SERVICES TECHNIQUES CONSULTÉS

N°	Date	Nom et Prénom	Structure/Fonction	Localité	Contact Tel	Signature
1	10/04/21	M. Saidou Jomawa	DRH/CLG	Zinder	96497871	[Signature]
2	11/04/21	M. Saidou Jomawa	DRH/CLG	Zinder	96497871	[Signature]
3	12/04/21	M. Saidou Jomawa	DRH/CLG	Zinder	96497871	[Signature]
4	13/04/21	M. Saidou Jomawa	DRH/CLG	Zinder	96497871	[Signature]
5	14/04/21	M. Saidou Jomawa	DRH/CLG	Zinder	96497871	[Signature]
6	15/04/21	M. Saidou Jomawa	DRH/CLG	Zinder	96497871	[Signature]
7	16/04/21	M. Saidou Jomawa	DRH/CLG	Zinder	96497871	[Signature]
8	17/04/21	M. Saidou Jomawa	DRH/CLG	Zinder	96497871	[Signature]
9	18/04/21	M. Saidou Jomawa	DRH/CLG	Zinder	96497871	[Signature]
10	19/04/21	M. Saidou Jomawa	DRH/CLG	Zinder	96497871	[Signature]
11	20/04/21	M. Saidou Jomawa	DRH/CLG	Zinder	96497871	[Signature]
12	21/04/21	M. Saidou Jomawa	DRH/CLG	Zinder	96497871	[Signature]
13	22/04/21	M. Saidou Jomawa	DRH/CLG	Zinder	96497871	[Signature]
14	23/04/21	M. Saidou Jomawa	DRH/CLG	Zinder	96497871	[Signature]
15	24/04/21	M. Saidou Jomawa	DRH/CLG	Zinder	96497871	[Signature]
16	25/04/21	M. Saidou Jomawa	DRH/CLG	Zinder	96497871	[Signature]
17	26/04/21	M. Saidou Jomawa	DRH/CLG	Zinder	96497871	[Signature]
18	27/04/21	M. Saidou Jomawa	DRH/CLG	Zinder	96497871	[Signature]
19	28/04/21	M. Saidou Jomawa	DRH/CLG	Zinder	96497871	[Signature]
20	29/04/21	M. Saidou Jomawa	DRH/CLG	Zinder	96497871	[Signature]
21	30/04/21	M. Saidou Jomawa	DRH/CLG	Zinder	96497871	[Signature]
22	01/05/21	M. Saidou Jomawa	DRH/CLG	Zinder	96497871	[Signature]
23	02/05/21	M. Saidou Jomawa	DRH/CLG	Zinder	96497871	[Signature]
24	03/05/21	M. Saidou Jomawa	DRH/CLG	Zinder	96497871	[Signature]
25	04/05/21	M. Saidou Jomawa	DRH/CLG	Zinder	96497871	[Signature]
26	05/05/21	M. Saidou Jomawa	DRH/CLG	Zinder	96497871	[Signature]
27	06/05/21	M. Saidou Jomawa	DRH/CLG	Zinder	96497871	[Signature]
28	07/05/21	M. Saidou Jomawa	DRH/CLG	Zinder	96497871	[Signature]
29	08/05/21	M. Saidou Jomawa	DRH/CLG	Zinder	96497871	[Signature]
30	09/05/21	M. Saidou Jomawa	DRH/CLG	Zinder	96497871	[Signature]

CONSULTATION DES ACTEURS INSTITUTIONNELS
 ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (GES) A DU PLAN DE GESTION INTÉGRÉ DES RESTES ET
 RESTRICTIONS (PGRI) DU BOYBEN

LISTE DES ADMINISTRÉS ADMINISTRÉS ET DES SERVICES TECHNIQUES CONSULTÉS

N°	Date	Nom et Prénoms	Fonction/Service	Localité	Contact Tel	Signature
1	12/02/2011	WILSON DINDORI HAUSSE	DIR / MHH	NHREX	9690 9539	[Signature]
2	12/02/2011	Nimbon Dindori	Dir. MHH	NHREX	96990 426	[Signature]
3	12/02/2011	Baba Kimbwa	1er Vice Dir. MHH	NHREX	96 87 06 33	[Signature]
4	11/01/11	Alimony Mubwani	Vice Dir. MHH	NHREX	96 87 06 33	[Signature]
5	11/01/11	Severina SSBH	SG/ MHH	NHREX	96 87 06 33	[Signature]
6	11/01/11	Ademba SSBH	1er Adjoint Dir. MHH	NHREX	96 87 06 33	[Signature]
7	16/02/2011	Fadhwa Akwa	SG/ MHH	NHREX	96 87 06 33	[Signature]
8	14/02/2011	Severina SSBH	SG/ MHH	NHREX	96 87 06 33	[Signature]
9	14/02/2011	Severina SSBH	SG/ MHH	NHREX	96 87 06 33	[Signature]
10	14/02/2011	Severina SSBH	SG/ MHH	NHREX	96 87 06 33	[Signature]
11	14/02/2011	Severina SSBH	SG/ MHH	NHREX	96 87 06 33	[Signature]
12						
13						
14						

CONSULTATION DES ACTEURS INSTITUTIONNELS
 ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (GES) A DU PLAN DE GESTION INTÉGRÉ DES RESTES ET
 RESTRICTIONS (PGRI) DU BOYBEN

LISTE DES ADMINISTRÉS ADMINISTRÉS ET DES SERVICES TECHNIQUES CONSULTÉS

N°	Date	Nom et Prénoms	Fonction/Service	Localité	Contact Tel	Signature
1	12/02/2011	WILSON DINDORI HAUSSE	DIR / MHH	NHREX	9690 9539	[Signature]
2	12/02/2011	Nimbon Dindori	Dir. MHH	NHREX	96 87 06 33	[Signature]
3	12/02/2011	Baba Kimbwa	1er Vice Dir. MHH	NHREX	96 87 06 33	[Signature]
4	11/01/11	Alimony Mubwani	Vice Dir. MHH	NHREX	96 87 06 33	[Signature]
5	11/01/11	Severina SSBH	SG/ MHH	NHREX	96 87 06 33	[Signature]
6	11/01/11	Ademba SSBH	1er Adjoint Dir. MHH	NHREX	96 87 06 33	[Signature]
7	16/02/2011	Fadhwa Akwa	SG/ MHH	NHREX	96 87 06 33	[Signature]
8	14/02/2011	Severina SSBH	SG/ MHH	NHREX	96 87 06 33	[Signature]
9	14/02/2011	Severina SSBH	SG/ MHH	NHREX	96 87 06 33	[Signature]
10	14/02/2011	Severina SSBH	SG/ MHH	NHREX	96 87 06 33	[Signature]
11	14/02/2011	Severina SSBH	SG/ MHH	NHREX	96 87 06 33	[Signature]
12						
13						
14						

CONSULTATION DES ACTEURS INSTITUTIONNELS
 ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (GES) A DU PLAN DE GESTION INTÉGRÉ DES RESTES ET
 RESTRICTIONS (PGRI) DU BOYBEN

LISTE DES ADMINISTRÉS ADMINISTRÉS ET DES SERVICES TECHNIQUES CONSULTÉS

N°	Date	Nom et Prénoms	Fonction/Service	Localité	Contact Tel	Signature
1	12/02/2011	WILSON DINDORI HAUSSE	DIR / MHH	NHREX	9690 9539	[Signature]
2	12/02/2011	Nimbon Dindori	Dir. MHH	NHREX	96 87 06 33	[Signature]
3	12/02/2011	Baba Kimbwa	1er Vice Dir. MHH	NHREX	96 87 06 33	[Signature]
4	11/01/11	Alimony Mubwani	Vice Dir. MHH	NHREX	96 87 06 33	[Signature]
5	11/01/11	Severina SSBH	SG/ MHH	NHREX	96 87 06 33	[Signature]
6	11/01/11	Ademba SSBH	1er Adjoint Dir. MHH	NHREX	96 87 06 33	[Signature]
7	16/02/2011	Fadhwa Akwa	SG/ MHH	NHREX	96 87 06 33	[Signature]
8	14/02/2011	Severina SSBH	SG/ MHH	NHREX	96 87 06 33	[Signature]
9	14/02/2011	Severina SSBH	SG/ MHH	NHREX	96 87 06 33	[Signature]
10	14/02/2011	Severina SSBH	SG/ MHH	NHREX	96 87 06 33	[Signature]
11	14/02/2011	Severina SSBH	SG/ MHH	NHREX	96 87 06 33	[Signature]
12						
13						
14						

CONSULTATION DES ACTEURS INSTITUTIONNELS
 ELABORATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (GES) A DU PLAN DE GESTION INTÉGRÉ DES RESTES ET
 RESTRICTIONS (PGRI) DU BOYBEN

LISTE DES ADMINISTRÉS ADMINISTRÉS ET DES SERVICES TECHNIQUES CONSULTÉS

N°	Date	Nom et Prénoms	Fonction/Service	Localité	Contact Tel	Signature
1	12/02/2011	WILSON DINDORI HAUSSE	DIR / MHH	NHREX	9690 9539	[Signature]
2	12/02/2011	Nimbon Dindori	Dir. MHH	NHREX	96 87 06 33	[Signature]
3	12/02/2011	Baba Kimbwa	1er Vice Dir. MHH	NHREX	96 87 06 33	[Signature]
4	11/01/11	Alimony Mubwani	Vice Dir. MHH	NHREX	96 87 06 33	[Signature]
5	11/01/11	Severina SSBH	SG/ MHH	NHREX	96 87 06 33	[Signature]
6	11/01/11	Ademba SSBH	1er Adjoint Dir. MHH	NHREX	96 87 06 33	[Signature]
7	16/02/2011	Fadhwa Akwa	SG/ MHH	NHREX	96 87 06 33	[Signature]
8	14/02/2011	Severina SSBH	SG/ MHH	NHREX	96 87 06 33	[Signature]
9	14/02/2011	Severina SSBH	SG/ MHH	NHREX	96 87 06 33	[Signature]
10	14/02/2011	Severina SSBH	SG/ MHH	NHREX	96 87 06 33	[Signature]
11	14/02/2011	Severina SSBH	SG/ MHH	NHREX	96 87 06 33	[Signature]
12						
13						
14						

15	25/10/2021	Dr Athaliah Nalan	SG/GR/AR	Agung	96991440	
16	25/10/21	Alex Satrio	cedulo corection	Agung	85.09.16.43	
17	25/10/21	Mahasiswa Rangkap Keluar	DNI/TID/DN/HAJAH	Agung	96964375	
18	28/10/21	Alghausi Islamawati	SG/GR/AR	Agung	91591800	
19	25/10/21	Alghausi Hidayat	ditisa corection	Agung	71082240	
20	25/10/21	Roumania Abekwahawano	Mauve CV/AR	Agung	96871025	
21	28/10/21	Silla Fauzan	SG/GR/AR	Talawa	96894164	
22	29/10/21	Mohamadun Zidi	Mahasiswa II/TA	Talawa	96826828	
23	29/10/21	Gandun Abdanulben Tora	ditisa corection	Talawa	96902090	
24						
25						

Annexe 16. Synthèse des résultats des consultations publiques

STRUCTURE/SERVICE	POINTS DISCUTES	AVIS SUR LE PROJET	PREOCCUPATIONS ET CRAINTES EXPRIMEES	SUGGESTIONS ET RECOMMANDATIONS
Direction régionale de l'Environnement et de la lutte contre la désertification	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Présentation du projet ▪ Les risques environnement et sociaux liés au projet ▪ La problématique de la gestion des déchets de chantier ▪ Les risques liés à la sécurité des travailleurs et des communautés ▪ Le rôle des service de l'environnement dans le screening environnemental des sous projets 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les directeurs régionaux de l'environnement accueillent le projet de PIDUREM avec beaucoup d'espoir. ▪ La mise en œuvre des activités du projet contribuera à l'amélioration du cadre de vie des populations et leur résilience face aux risques climatiques ; 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Non implication des services de l'environnement dans le screening ; ▪ Un délai court pour le screening ▪ Trafic d'influence lors de la mise en œuvre des activités du projet ; ▪ La libération tardive des moyens pour le suivi des activités de terrain. ▪ Non ramassage après les travaux des remblais ; ▪ Manque des moyens pour le suivi et contrôle des activités du projet ; ▪ Non-respect du cahier de charge par les entrepreneurs ; ▪ La faiblesse et la dégradation de la voirie revêtue ; ▪ Manque des caniveaux ; ▪ Lenteur administrative des projets entraînant une sous- consommation de crédit ; ▪ Eutrophication des écosystèmes aquatiques ; ▪ Multiplication des décharges incontrôlées dans les villes ; ▪ La problématique du drainage des eaux pluviales. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prendre les mesures nécessaires pour amoindrir les impacts socio-économiques et culturels négatifs du projet sur la population et le milieu biophysique ; ▪ Réduire l'influence politique lors de la mise en œuvre des activités du projet ; ▪ Faire bien le screening avec le service de l'environnement et non par le l'environnementaliste du projet ; ▪ Impliquer pleinement le service de l'environnement dans toutes les phases du projet ; ▪ Libérer à temps les fonds pour le suivi des activités de terrain du projet ; ▪ Donner le temps nécessaire pour faire le screening, pas de travail marathon ; ▪ Planter des arbres d'alignement sur les routes et les sur infrastructures réalisées ; ▪ Créer des espaces verts poumons des villes ; ▪ Construire de canaux dans les villes ; ▪ Construire des nouvelles digues de protection dans les villes; ▪ Respecter les normes environnementales et sociales en vigueur au Niger ; ▪ Traiter en amont l'approche B-V ; ▪ Protéger les bassins versants et les zones de production agricole et maraîchère contre les risques de dégradation de l'environnement ; ▪ Promouvoir les pratiques de gestion durable des terres et des eaux ; ▪ Réaliser de pistes d'accès pour désenclaver les bassins de production ; ▪ Renforcer la capacité des producteurs sur les techniques de faucardage et de compostage de Typha Australis ▪ Lutte contre l'envahissement de Typha australis ;
Commission foncière	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Présentation du projet 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les responsables de 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Non implication des commissions 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Impliquer pleinement les commissions foncières

STRUCTURE/SERVICE	POINTS DISCUTES	AVIS SUR LE PROJET	PREOCCUPATIONS ET CRAINTES EXPRIMEES	SUGGESTIONS ET RECOMMANDATIONS
	<ul style="list-style-type: none"> La sécurisation foncière des sites Procédures d'acquisition du foncier Mécanisme de gestion des plaintes (la nature des plaintes et les procédures de règlement) 	<p>cette structure se réjouissent de l'installation de ce nouveau projet combien important pour la sécurisation foncière ;</p>	<p>foncières dans le suivi des activités du projet ;</p> <ul style="list-style-type: none"> Manque criard des matériels roulants et informatiques pour les commissions foncières ; Manque aussi des locaux propres ; Manque des moyens pour former les services techniques et les autorités administratives et coutumières sur la procédure de la sécurisation foncière ; Manque des moyens de Géoréférencement des sites ; Remise en cause permanente des décisions des cofo ; Absence de la police rurale par manque de moyens logistiques ; Non-respect de couloirs de passage dans les nouveaux lotissements ; 	<p>dans le suivi et le contrôle des activités du projet ;</p> <ul style="list-style-type: none"> Doter les commissions foncières en logistique et les consommables bureautiques et informatiques ; Appuyer les secrétariats permanents régionaux à redynamiser l'ensemble des commissions foncières depuis cofob jusqu'à Cofodep ; Doter le code rural de Zinder un siège ; Aménager les espaces pastoraux péri-urbains (il faut les sécuriser via le balisage et autres actes fonciers) ; Appuyer le SPR à mieux encadrer les agents des commissions foncières à tous les niveaux ; Respecter les limites fixées par les commissions foncières ; Appuyer le SPR à renforcer la capacité de tous les acteurs du code rural à travers des formations et sensibilisations périodiques ; Renforcer la capacité des élus locaux sur la gouvernance foncière et celle des ressources partagées ;
Collectivités locales	<ul style="list-style-type: none"> Présentation du projet Les risques environnementaux et sociaux liés aux sous projets Les mesures environnementales et sociales à proposer Mécanisme de gestion des plaintes (la nature des plaintes et les procédures de règlement) Implication des collectivités dans la mise en œuvre du projet Les statut foncier des sites des infrastructures 	<ul style="list-style-type: none"> Les responsables des arrondissements communaux et les Présidents des Conseil Régionaux et ceux des Conseils des Villes ainsi que leurs collaborateurs accueillent le projet PIDUREM avec beaucoup d'enthousiasme et d'espoir pour booster le développement socio-économique de leurs villes. Le projet vient à point nommée car l'impact des 	<ul style="list-style-type: none"> Recrutement des entrepreneurs incompetents ; Réalisation des caniveaux à ciel ouvert ; Le fait de ne pas mettre des moyens suffisants pour le suivi des activités du projet ; Non implication des services techniques des collectivités ; Abattage des arbres sur les sites sans payer la taxe d'abattage ; Non recrutement de la main d'œuvre locale à la fois qualifiée et non qualifiée ; Le non dédommagement des impactés lors de la réalisation des travaux ; Contestation de la population en cas non dédommagement ; Non-respect du genre (tenir compte 	<ul style="list-style-type: none"> Corriger les insuffisances de travaux réalisés lors des fêtes tournantes de 18 décembre ; Réaliser des digues de protection ; Démolir le seuil d'épandage réalisé sur le Goulbi Maradi qui favorise les inondations de l'ensemble du bassin ; Eviter de réaliser de caniveaux à ciel ouvert ; Renforcer la voirie des villes ; Mettre des moyens nécessaires pour le suivi des activités du projet ; Respecter la mise en œuvre des activités du projet avec un programme bien planifié ; Appuyer les vrais producteurs en intrants agricoles de bonne qualité ; Prioriser la main d'œuvre locale qualifiée et non qualifiée ; Impliquer pleinement les collectivités pour une bonne mise e œuvre du projet ; Dédommager les personnes affectées par les

STRUCTURE/SERVICE	POINTS DISCUTES	AVIS SUR LE PROJET	PREOCCUPATIONS ET CRAINTES EXPRIMEES	SUGGESTIONS ET RECOMMANDATIONS
		<p>changements climatiques se ressent plus en milieu urbain et péri-urbain ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • 	<p>des personnes handicapées) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Stagnation des points d'eau durant la saison des pluies dans les quartiers par Insuffisance des caniveaux, ce qui constitue un vecteur pour plusieurs maladies mortelles dont le paludisme ; ▪ Manque des locaux propres pour certaines communes; ▪ Manque de Branchement d'eau pour l'arrondissement communal 5 ; ▪ Désorganisation de la structure et de la texture du sol par les gros engins et déversement du carburant ; ▪ Ensablement de la mare de Baban Tapki ; ▪ Caniveau à ciel ouvert dans lequel tombent régulièrement les enfants et les personnes âgées ; ▪ Manque des dépotoirs publics officiels ; ▪ Manque de maison des paysans ; ▪ Manque d'incinérateurs au niveau des Mairies et CSI ; ▪ Dégagement de la poussière et bruits par les engins durant les travaux de constructions diverses ; ▪ Déviation des voies (routes barrées) ; ▪ Non-respect par les entrepreneurs le délai d'exécution des travaux ; ▪ Déplacement des populations sur les lits des mares à aménager ; ▪ Impacts sur la végétation, la faune, la microfaune et flore et sur le sol voire l'eau ; ▪ Arrêt temporaire des activités économiques à certains endroits des villes ; ▪ Accès difficile pour les riverains pendant les travaux (Encombrement) ; 	<p>activités du projet et sans intermédiaires ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Privilégier les entrepreneurs locaux qualifiés ; ▪ Respecter le genre ; ▪ Planter des arbres (espèces utiles) sur les sites ; ▪ Construire des châteaux d'eau car la desserte en eau est très difficile pendant la période chaude ; ▪ Créer un Centre de formation multifonctionnel pour les femmes qui sera sous leur responsabilité au niveau de chaque arrondissement communal ; ▪ Mettre en place des unités de recyclage des déchets solides ; ▪ Réaliser des caniveaux fermés dans tous les quartiers qui en manquent ; ▪ Réhabiliter les espaces vert des villes ; ▪ Créer des micro-musés dans les villes ; ▪ Aménager des sites maraichers au niveau des vallées et mares ; ▪ Créer des pépinières au niveau de chaque arrondissement communal ; ▪ Renforcer la sensibilisation des populations des arrondissements communaux sur l'hygiène et assainissement ; ▪ Etendre les périmètres urbains ; ▪ Arrêter le front de ravinement qui menace certains quartiers; ▪ Appuyer les arrondissements communaux dans le processus de transfert des compétences ; ▪ Construire des locaux pour certains arrondissements (arro 5) ; ▪ Construire des pistes rurales dans l'arrondissement 5 ; ▪ Clôturer les mares aménagées au niveau de Baban Tapki par les haies vives ; ▪ Respecter le délai d'exécution des travaux ; ▪ Mettre en place des pépinières villageoises pour la clôture de la mare Baban Tapki ; ▪ Construire des logements pour les apprenants de CT et CFM ; ▪ Construire des usines de traitement des eaux

STRUCTURE/SERVICE	POINTS DISCUTES	AVIS SUR LE PROJET	PREOCCUPATIONS ET CRAINTES EXPRIMEES	SUGGESTIONS ET RECOMMANDATIONS
			<ul style="list-style-type: none"> ▪ Accidents de travailleurs et des riverains ; ▪ Développement des maladies respiratoires ; ▪ Non remise en état des carrières et le refus de planter des arbres ; ▪ Non ramassage des déblais à la fin des travaux et qui font obstruction à l'écoulement des eaux ; ▪ Ouverture des carrières sans l'accord des propriétaires des champs ; ▪ Non accès aux documents de racolement des ouvrages ; ▪ Dégradation de la voirie revêtue ▪ Problématique de la gestion des ordures ménagères ; ▪ Obstruction des caniveaux par les déchets solides. ▪ 	<ul style="list-style-type: none"> usées ; ▪ Doter les mairies et CSI des incinérateurs ; ▪ Construire des châteaux dans les villages péri-urbains ; ▪ Doter les arrondissements communaux en matériels informatiques et bureautiques ; ▪ Construire des cybers cafés pour la jeunesse au niveau des mairies ; ▪ Les villes doivent rester maitre d'ouvrage ; ▪ Disponibiliser les documents de racolement des ouvrages ; ▪ Ramasser les déblais à la fin des travaux ; ▪ Installer les cofocom au niveau des arrondissements communaux pour sécuriser les sites; ▪ Créer des comités de gestion de plaintes au niveau des quartiers et villages péri-urbains ; ▪ Aménager les carrières (mise en état et plantation) ; ▪ Avoir l'accord des détenteurs des terres (champs) avant l'ouverture des carrières et les dédommager ; ▪ Désensabler les mares de Baban Tapki et Koira Tégui ; ▪ Amender les usagers qui déversent les eaux usées ou ordures ménagères sur les voies publiques ; ▪ Démarrer très tôt la lutte antipaludéenne ; ▪ Améliorer les plans urbains et péri-urbains.
Services techniques Régionaux/Départementaux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Présentation du projet ▪ Les risques environnementaux et sociaux liés aux sous projets ▪ Les mesures environnementales et sociales à proposer ▪ Le rôle des services techniques dans le suivi des activités 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ils accueillent favorablement l'avènement de ce projet ; 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le seuil d'épandage réalisé sur le Goulbi qui contribue à inonder toutes les cultures pendant la saison pluvieuse ; ▪ Ensablement de la vallée du Goulbi ; ▪ Baisse de la nappe phréatique ; ▪ Une forte pression parasitaire ; ▪ Manque de semences de bonne qualité et disponible au moment opportun ; ▪ Les producteurs n'utilisent pas des pesticides homologués, ce qui cause un 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Impliquer pleinement les services techniques pour un suivi efficace des activités du projet ; ▪ Mettre à leur disposition des moyens suffisants pour le suivi de proximité ; ▪ Respecter le chronogramme des activités ; ▪ Eviter de faire le faire-faire avec des ONG locales non qualifiées pour la mise en œuvre les activités ; ▪ Faire le point sur les ONG solvables et leur confier des activités à mettre en œuvre ; ▪ Recruter des entrepreneurs qualifiés ; ▪ Dédommager les personnes affectées par les

STRUCTURE/SERVICE	POINTS DISCUTES	AVIS SUR LE PROJET	PREOCCUPATIONS ET CRAINTES EXPRIMEES	SUGGESTIONS ET RECOMMANDATIONS
			<p>grand risque environnemental (infertilité du sol) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Vol des installations au niveau des sites maraîchers ; ▪ Non implication effective des services techniques lors de la mise en œuvre des activités du PIDUREM ; ▪ Non-respect du chronogramme d'activités ; ▪ Pratiques de faire- faire ; ▪ Pollution de l'air et du sol ; ▪ Exposition des populations riveraines à des maladies liées au dégagement de la poussière lors des travaux des infrastructures diverses ; ▪ Construction d'un nouveau champ de captage ; ▪ Pollution des eaux de surface et de la nappe phréatique ; ▪ Manque de plan de contingence ; ▪ Manque de suivi de proximité par les services techniques ; ▪ Manque d'assainissement provoquant des inondations ; ▪ Obstruction des voies d'évacuation des eaux par les travaux de bitumage de routes ; ▪ L'ensemble des caniveaux de la ville de Maradi se déverse dans la vallée de Goulbi ; ▪ Manque de collecteurs des eaux usées au niveau des abattoirs ; ▪ Non traitement des eaux usées des abattoirs avant de les déverser dans le cours d'eau ; ▪ Le déversement des cornes et os à même le sol ; ▪ Développement de la zoonose avec le sang versé à même le sol ; 	<p>activités du projet et sans intermédiaires ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mener une campagne permanente de sensibilisation des communautés pour un changement des comportements ; ▪ Prendre des dispositions utiles pour préserver la nappe phréatique; ▪ Mettre en place au niveau des abattoirs des mécanismes de traitement des eaux usées avant de les jeter dans les cours d'eau ; ▪ Doter les abattoirs frigorifiques des incinérateurs ; ▪ Changer les sites de certaines aires d'abattage qui manque d'eau (arrondissement 5 Zinder) avec la collaboration des techniciens du domaine ; ▪ Mettre en place un comité chargé de suivre l'ensemble des activités du projet en lien avec les services techniques ; ▪ Impliquer pleinement la société civile ; ▪ Moderniser les points de vente des produits d'élevage (viande, lait, fromage) ; ▪ Renforcer le mécanisme de gestion des marchés à bétail ; ▪ Construire des nouveaux marchés à bétail respectant toutes les commodités et accessibles physiquement ; ▪ Doter les abattoirs frigorifiques des véhicules adaptés au transport de viande ; ▪ Délocaliser les tanneries hors centre-ville ; ▪ Construire à Tessaoua un centre moderne de collecte de lait ; ▪ Construire des abattoirs de volaille ; ▪ Construire des ouvrages durables et adaptés ; ▪ Avoir des plans de contingence ; ▪ Accompagner les jeunes à travers des petites et moyennes entreprises dans la transformation des produits animaux (Cornes, pattes, cervelles) permettant de réduire les risques environnementaux ; ▪ Prendre des mesures pour sécuriser les déplacés après les inondations ;

STRUCTURE/SERVICE	POINTS DISCUTES	AVIS SUR LE PROJET	PREOCCUPATIONS ET CRAINTES EXPRIMEES	SUGGESTIONS ET RECOMMANDATIONS
			<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les points de vente ne sont pas hygiéniques ; ▪ Présence des tanneries en plein centre-ville qui polluent avec utilisation des produits chimiques pour traiter cuirs et peaux pour la coloration ; ▪ La nappe phréatique de la ville de Zinder se trouve du côté de l'aire d'abattage d'où un risque de collision avec cette nappe ; ▪ Pollution du sol voire la nappe par l'utilisation des produits phytosanitaires (pesticides) et des engrais chimiques de qualité douteuse ; ▪ Perturbation de la structure et de la texture du sol ainsi que la destruction des habitats de la microfaune par l'utilisation des engins lors des aménagements des sites maraîchers ; ▪ Vétusté de système du nettoyage au niveau des marchés ; ▪ Insuffisance des infrastructures hydrauliques dans les camps des sinistrés ▪ Défécation à l'air. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Reloger les dans des sites sécurisés. ▪ Réaliser des forages profonds pour garantir la maîtrise de l'eau ; ▪ Sécuriser les sites maraîchers en recrutant des vigiles ; ▪ Approvisionner les producteurs en semences améliorées et disponibles au moment opportun avec des pesticides homologués ; ▪ Renforcer la capacité des acteurs pour bien gérer les matériels et les sites maraîchers ; ▪ Renforcer la capacité des agents de l'agriculture en matière de sauvegarde environnementale ; ▪ Former les producteurs sur l'utilisation des pesticides et les conséquences des produits toxiques à longue rémanence sur l'environnement et sur la santé de l'homme et de la microfaune ; ▪ Construire des sites maraîchers communautaires ; ▪ Aménager les sites avec le réseau Californien ; ▪ Equiper les producteurs maraîchers en motos pompes ; ▪ Renforcer la capacité des producteurs dans l'itinéraires techniques de production, la gestion administrative et comptable ainsi que la vie associative ; ▪ Renforcer la capacité des producteurs en protection des végétaux, le lobbying et plaidoyer ; ▪ Associer les services techniques dans l'encadrement de proximité des producteurs ; ▪ Tenir compte des services techniques lors de la remontée des informations ; ▪ Améliorer l'accès à l'eau potable ; ▪ Construire/réhabiliter les infrastructures d'assainissement ; ▪ Renforcer la capacité des techniciens sur la gestion urbaine intégrée, ▪ Impliquer et responsabiliser les vrais bénéficiaires ; ▪ Curer régulièrement les caniveaux ; ▪ Renforcer les dispositifs de collecte des déchets solides ;

STRUCTURE/SERVICE	POINTS DISCUTES	AVIS SUR LE PROJET	PREOCCUPATIONS ET CRAINTES EXPRIMEES	SUGGESTIONS ET RECOMMANDATIONS
				<ul style="list-style-type: none"> ▪ Appuyer les banques intrants agricoles ; ▪ Disposer d'un schéma d'aménagement des villes et respecter ce schéma ; ▪ Bannir les constructions anarchiques ; ▪ Créer un système de recyclage des déchets (faire la formation) ; ▪ Faciliter l'accès aux plants d'arbres pour la plantation ; ▪ Renforcer la capacité des agents municipaux sur des thématiques en liant avec l'urbanisation, l'assainissement, effets des changements climatiques ; ▪ Renforcer la capacité des agents de protection des végétaux pour le traitement phytosanitaire ; ▪ Sensibiliser et montrer au producteur les méthodes de lutte parasitaire ▪ Sensibiliser les producteurs sur les méthodes de lutte parasitaire ; ▪ Améliorer l'accès à l'eau potable pour les sinistrés et les quartiers touchés par les inondations de 2020 : ▪ Augmenter la couverture des infrastructures d'assainissement dans les quartiers ; ▪ Améliorer l'accès à l'eau potable dans les écoles.
Communautés locales	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Présentation du projet ▪ Les risques environnementaux et sociaux liés aux sous projets ▪ Les mesures environnementales et sociales à proposer ▪ Mécanisme de gestion des plaintes (la nature des plaintes et les procédures de règlement) ▪ Implication des communautés dans la mise en œuvre du projet 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les communautés locales accueillent avec joie l'avènement du projet PIDUREM. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le non recrutement de la main d'œuvre locale non qualifiée voire qualifiée ; ▪ La pollution de l'air, de l'eau et du sol ; ▪ Non-respect du genre ; ▪ Le seuil d'épandage réalisé là où il ne fallait pas qui inonde littéralement leurs cultures de la saison pluvieuse. Avec ce seuil d'épandage la culture de saison des pluies va disparaître de la vallée. Or l'essentiel de la population autochtone de la ville dépend de cette vallée ▪ Inachèvement des activités du projet ; ▪ L'ensablement continu du lit de la 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prioriser la main d'œuvre locale qualifiée et non qualifiée ; ▪ Recruter des entrepreneurs qualifiés ; ▪ Respecter le genre dans toutes les activités du projet ; ▪ Aménager les sites maraîchers ; ▪ Appuyer les vrais producteurs en intrants agricoles (pesticides homologués) ; ▪ Construire et réhabiliter des puits et forage au niveau de la vallée ; ▪ Démolir le seuil d'épandage réalisé sur le Goulbi ; ▪ Construire des salles de classes et bureaux ; ▪ Réaliser des nouveaux caniveaux tout en diversifiant la répartition de leurs eaux (points de déversement) ;

STRUCTURE/SERVICE	POINTS DISCUTES	AVIS SUR LE PROJET	PREOCCUPATIONS ET CRAINTES EXPRIMEES	SUGGESTIONS ET RECOMMANDATIONS
			<p>vallée ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Partialité dans l'identification des bénéficiaires des appuis du projet ; ▪ Le fait que les appuis destinés aux femmes ne leur arrivent pas directement (intermédiaires) ; ▪ Non dédommagement des impactés dans le cadre du projet ; ▪ Non diversification des points de déversement des caniveaux de la ville de Maradi (tous se jettent dans le Goulbi ce qui accentue les inondations) ; ▪ Manque d'appui en intrants agricoles (pesticides) ; ▪ Baisse de la nappe phréatique devient de plus en plus profonde au niveau de la vallée, ce qui exclut les petits producteurs ; ▪ La prolifération de nuisibles au niveau de la vallée liée à l'utilisation des mauvais pesticides ; ▪ Manque des kits en motos pompes ; ▪ L'abattage des arbres lors des grands travaux sans les remplacer ; ▪ Perte économique liée au déguerpissement des kiosques ; ▪ Réalisation des caniveaux à ciel ouvert ; ▪ Multiplication des germes pathogènes au tour de ces caniveaux non fermés ; ▪ L'odeur nauséabonde qui se dégage au niveau de caniveaux sans couvercles ; ▪ Le Manque de curage de caniveaux ; ▪ Rareté des dépotoirs et manque d'entretien de ceux qui existent ; ▪ Destruction de la microflore et microfaune liée à l'utilisation des mauvais pesticides (vallée de Goulbi). 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Appuyer les femmes dans la transformation et vente des produits agro-sylvopastorales ; ▪ Dédommager les personnes impactées dans le cadre des activités de ce projet ; ▪ Désensabler et protéger les berges des vallées et des mares; ▪ Prôner l'équité lors de ciblage des bénéficiaires ; ▪ Créer un centre de formation aux métiers pour les élèves de niveau 3em ; ▪ Respecter les normes environnementales en vigueur lors de la réalisation des travaux d'infrastructures diverses ; ▪ Appuyer les femmes à mettre en place leurs associations ; ▪ Renforcer la capacité des femmes sur la connaissance de la loi HOHADA ; ▪ Appuyer les collectifs des groupements féminins disposant des machines de transformations mais qui manquent des matières premières à transformer ; ▪ Appuyer les arrondissements communaux à créer une brigade sanitaire ; ▪ Distribuer des kits des motos pompes aux producteurs maraîchers ; ▪ Replanter des arbres ; ▪ Promouvoir la foresterie urbaine ; ▪ Tenir compte lors de recrutement de la main d'œuvre locale non qualifiée des femmes bayeuses des rues et ruelles de Tessaoua ; ▪ Collecter les eaux de la saison pluvieuse de la ville de Tessaoua et les drainer sur une mare artificielle qui sera aménagée puis exploitée par les maraîchers ; ▪ Construire un marché à bétail respectant toutes les normes environnementales et sociales avec un comité de gestion rompu à la tâche ; ▪ Aménager et valoriser la grande mare de Koira Tegui ; ▪ Appuyer les ménages vulnérables ;

STRUCTURE/SERVICE	POINTS DISCUTES	AVIS SUR LE PROJET	PREOCCUPATIONS ET CRAINTES EXPRIMEES	SUGGESTIONS ET RECOMMANDATIONS
			<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le reflux des eaux de la grande mare à travers le caniveau de Koirra Tegui dû à son incapacité à accueillir toutes les eaux de ruissellement de la ville ; ▪ Le sous-dimensionnement de certains caniveaux ; ▪ Mauvaises pratiques de déversement des ordures ménagères ; ▪ Douches sans fosses septiques se déversant dans les ruelles et voies publiques ; ▪ Enclavement de certains quartiers pendant la saison des pluies, ▪ Manque d'accès à l'eau et à l'assainissement pour certains établissements scolaires ▪ Utilisation des engrais non homologués ; ▪ Inondation des aménagements hydro-agricoles et des jardins ; ▪ Occupation anarchique des espaces publics par les revendeurs au niveau des communes ▪ Non atteinte des objectifs fixés par le projet pour changer leurs conditions de vie ; ▪ Manque de déboucher des productions maraîchères et fruitières ; ▪ Ensablement du fleuve Niger ; ▪ Position de la digue de protection qui ne tient pas compte des couloirs de passage ou des pistes pour les piétons et même pour les charrettes au Niveau du fleuve du Niger ▪ Insuffisance d'éclairage public dans certains quartiers ▪ 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Améliorer l'accès à l'eau potable ; ▪ Renforcer la capacité de producteurs sur les techniques de faucardage et de compostage ; ▪ Réhabiliter les dépotoirs officiels ; ▪ Faire disparaître les dépotoirs sauvages ; ▪ Créer des centres des amis des jeunes, ▪ La réparer les caniveaux endommagés par les eaux pluviales ; ▪ Former les élus locaux sur la protection des infrastructures hydrauliques et d'assainissements de base ; ▪ Réhabiliter la Mairie de Kollo ▪ Construire une digue de protection durable et adaptée ; ▪ Redimensionner les anciens caniveaux ;

Annexe 17. Album photos des consultations publiques



Consultation publique avec les populations de Toudoun Bila/Agadez



Rencontre avec les autorités communales à Agadez



Rencontre avec les autorités communales à Illéla



Consultation publique avec les irrigants dans l'arrondissement communal 2 de Tahoua



Consultation publique à Tessoutou



Consultation publique à Zinder



Consultation publique à Maradi



Consultation publique à Tillabéri



Consultation Publique dans le quartier de Nagoré Commune V

a. Digue de protection contre les inondations pour la ville de Diffa

Milieu	Composante affectée	Activités sources d'impacts	Description de l'impact	Mesures préconisées
Physique	Air	Terrassement et exploitation des carrières	<ul style="list-style-type: none"> • Rejet de poussière et les émissions de gaz par les engins et le trafic des véhicules de chantier; • Dégradation de la qualité de l'air 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Limiter le chargement des camions 2. Limitation des vitesses lors du transport des matériaux 3. Entretien régulier des engins et camions
	Sol	Travaux de construction des digues et exploitation des carrières	<ul style="list-style-type: none"> • Tassement des sols par les engins et fragilisation des terres dunaires traversées 	4. Veiller à ce que les camions chargés du transport des matériaux empruntent les principales voies d'accès aux sites de prélèvement des matériaux
			<ul style="list-style-type: none"> • Risque de pollution par les déchets liquides et solides 	5. Eviter les déversements des huiles de vidange et hydrocarbures sur les chantiers et les sites d'entretien et parking des engins
			<ul style="list-style-type: none"> • Risque d'érosion des terrains suite à l'ouverture des zones de carrières 	6. Veiller à la collecte de tous les dépôts et déchets solides et procéder à leur destruction
		<ul style="list-style-type: none"> • Risque d'érosion suite à la modification locale du drainage naturel des eaux pluviales; • pollution des sols suite aux 	7. Remettre en état les sites d'emprunt de matériaux à l'issue du chantier (remblai et compactage des zones touchées)	
				8. Privilégier l'utilisation des anciennes carrières que d'en ouvrir d'autre

Milieu	Composante affectée	Activités sources d'impacts	Description de l'impact	Mesures préconisées
			déversements accidentels des huiles	
	Eau de surface	Construction digue	<ul style="list-style-type: none"> Risque de polluer les eaux le long des berges 	<p>9. Eviter les déversements des matériaux et le rejet des débris d'arbres abattus dans la rivière;</p> <p>10. Eviter la manipulation des huiles et des hydrocarbures près des eaux</p>
Biologique	Végétation	Dégagement de l'emprise de la digue Construction de la digue	<ul style="list-style-type: none"> Destruction de la végétation pendant les travaux de terrassement et construction 	11. L'abattage des arbres devra se limiter à ceux qui entravent les travaux de construction de la digue
			<ul style="list-style-type: none"> Destruction de la végétation au niveau des sites de prélèvement de l'argile 	12. Remise en état des sites suivi de plantation d'arbres sur les sites
	Faune	Trafic des véhicules de transport des matériaux et mouvement des engins	<ul style="list-style-type: none"> Nuisances temporelles et perturbation de la quiétude de la petite faune (oiseaux ; rongeurs et reptiles) 	13. Définir dans le cahier de prescriptions techniques les horaires de travail dans la journée et veiller au respect des horaires de travail
Humain	Qualité de vie, Santé et sécurité	Travaux de construction de la digue et d'aménagements intérieurs	<ul style="list-style-type: none"> Nuisances diverses et des maladies respiratoires chez les ouvriers liées aux poussières et aux fumées 	14. Veiller à l'interdiction d'accès du public au chantier
			<ul style="list-style-type: none"> Risques d'accident de travail tel que les blessures lors des travaux 	15. Limitation des vitesses des camions au niveau de la traversée des quartiers lors du transport des matériaux

Milieu	Composante affectée	Activités sources d'impacts	Description de l'impact	Mesures préconisées
			<ul style="list-style-type: none"> Nuisance sonore pour les riverains (ronflement de moteurs et utilisation répétée de klaxons) 	16. Former les travailleurs sur les risques liés aux activités et les conduites à tenir sur les chantiers
				17. Garantir la sécurité des ouvriers par la fourniture d'équipements nécessaires (casques, gants, etc.).
			18. Définir dans le cahier de prescriptions techniques les horaires de travail dans la journée et veiller à leur respect	
		Compaction de la digue	<ul style="list-style-type: none"> Risque d'écroulement ou de fissuration des maisons en banco longeant la digue 	19. Définir un bon phasage des travaux à travers la limitation de la durée du chantier par l'augmentation de l'effectif des travailleurs
				20. Prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'endommagement des maisons
		Fréquentation de la population	<ul style="list-style-type: none"> Risque d'accident sur les populations fréquentant la rivière. 	21. Indemniser les personnes dont les maisons seront détruites, écroulées ou endommagées
Riverains et les loisirs	Présence du chantier	<ul style="list-style-type: none"> Perturbation des activités familiales (vaisselle, baignade) des populations riveraines notamment les jeunes et les femmes 	22. Placer à l'entrée de la digue des panneaux de circulation	
Conflits et cohésion sociale	Sensibilisation des populations riveraines	<ul style="list-style-type: none"> Adhésion de la population 	23. Réserver et aménager des zones temporaires d'accès à la rivière pour les populations riveraines	
				24. avant le démarrage des travaux, un séminaire d'information/sensibilisation destiné aux chefs de villages, chefs de quartier, les communes

Milieu	Composante affectée	Activités sources d'impacts	Description de l'impact	Mesures préconisées
		Travaux de construction de la digue et d'aménagement intérieur	<ul style="list-style-type: none"> Risque de conflits entre les populations résidentes et ouvriers de chantiers en cas de non recrutement de la main d'œuvre locale 	<i>25. Donner une priorité au recrutement de la main d'œuvre locale non qualifiée au niveau des quartiers et villages concernés</i>
	Économie, emplois et moyens d'existence	Présence du chantier	<ul style="list-style-type: none"> Perturbation des centres de transaction 	<i>25. Aménager une rampe d'accès et une aire au niveau des centres de transaction.</i>

b. Travaux de construction de caniveaux dans la région de Tillabéri

Phases du projet	Activités Source d'impact	Composante ou milieu affecté			Description de l'impact	Mesures d'atténuation
		Physique	Biologique	Humain		
Préparation et installation	Travaux de préparation des emprises et circulation des véhicules et de la machinerie	Air			Pollution de l'air par les émissions poussiéreuses et gazeuses	Arrosage périodique des plates-formes Entretien des véhicules et de la machinerie du chantier
	Fonctionnement et circulation des véhicules et de la machinerie	Bruit			Augmentation du niveau sonore local	Entretien des véhicules et la machinerie Arrêt des travaux à partir de 18 heures
	Empilement des gravats et déchets divers ainsi que la présence des premiers matériels	Paysage			Dégradation des vues habituelles	Optimisation des choix des sites d'implantation des chantiers Aménagement des aires de stationnement des engins et matériels de chantier, camouflage de matériaux et déchets de chantiers
	Travaux de débroussaillage, d'abattage et de dessouchage des arbres et arbustes			Végétation	Destruction de la végétation des emprises des ouvrages	Respect de la réglementation nigérienne en matière de protection et de préservation de l'environnement au Niger ; Respect strict des limites des zones à débroussailler (emprise des tracés) ; Sensibilisation du personnel sur la protection de la végétation
						Taxe d'abattage Réalisation des plantations de compensation
	Destruction de la végétation		Faune		Destruction de la faune et/ou de son habitat, Fuite de la faune	Interdiction de toute forme de chasse au personnel, Sensibilisation du personnel sur la protection de la faune.
Travaux poussiéreux				Santé	Infection respiratoire les mesures d'atténuation proposées sur l'air s'appliquent	

Phases du projet	Activités Source d'impact	Composante ou milieu affecté			Description de l'impact	Mesures d'atténuation
		Physique	Biologique	Humain		
	Libération des emprises associées à la démolition des infrastructures			Sécurité	Risques de conflit entre les propriétaires et les conducteurs des travaux	Campagne d'information et de sensibilisation à l'endroit des exploitants des sites sur le démarrage des travaux et les dates de libération des emprises
	Travaux de libération et de préparation des emprises			Infrastructures	Destruction et/ou dommages aux infrastructures	Actualisation de l'inventaire des biens et matériels susceptibles d'être détruits et repérage des réseaux des concessionnaires Païement des dédommagements et/ou des compensations
Phase de construction	travaux de terrassement, de décapage, de fouille et, de maçonnerie associés au fonctionnement des véhicules et machinerie de chantier	Air			Pollution de l'air par les émissions poussiéreuses et gazeuses	Les mesures proposées au paragraphe 6.1.1.1. s'appliquent
	Fonctionnement des moteurs des véhicules et engins associé à la circulation des véhicules	Ambiance sonore			Augmentation du niveau sonore	Les mesures proposées au paragraphe 6.1.1.2. s'appliquent
	Amoncellement des déchets des travaux comme les déblais et les remblais, les gravats et les déchets verts	Paysage			Modification de l'esthétique visuelle du paysage local	Les mesures proposées au paragraphe 6.1.1.3. s'appliquent
	Travaux de terrassement, de décapage et de fouille Stockage et ravitaillement des produits pétroliers et stockage des huiles usées	Sol			Modification et fragilisation de la structure et	Installation des poubelles pour le collecte des déchets de chantier et les éliminer; Entreposage et/ou stockage des huiles, hydrocarbures sur des aires de stockage imperméabilisées suffisante

Phases du projet	Activités Source d'impact	Composante ou milieu affecté			Description de l'impact	Mesures d'atténuation
		Physique	Biologique	Humain		
					de la texture du sol Risques de contamination et de pollution des sols	
	Transfert accidentel des huiles et carburants, ou des déchets solides de chantier	Eau			Risques de contamination des plans d'eau de surface et/ou ruisseaux environnants	Entreposage et/ou stockage des huiles, hydrocarbures sur des aires de stockage imperméabilisées suffisante; Stockage des huiles usées dans des récipients adéquats Interdiction des écoulements des hydrocarbures sur les sols
	Travaux de construction			Equipement et réseaux des Concessionnaires	Dommages aux équipements et réseaux de concessionnaires	Notification immédiate des dommages au concessionnaire ou propriétaire Coordination avec les autorités locales, le concessionnaire ou propriétaire pour élaborer un programme d'indemnisation et /ou de remise en état Paiement des dédommagements et/ou des frais de remise en état
	Fermeture des zones des emprises à la circulation			Conditions de déplacement	Perturbation de l'accès aux habitations; aux magasins et entreprises	Rétablissement des accès aux habitations et aux lieux de travail pendant les travaux Exécution des travaux par tronçons et prévoir les couloirs de passage pour les populations des quartiers concernés, Exécution des travaux en demi-chaussée au niveau des voies bitumées
	Exposition élevée aux			la santé et	Maladies	Dotation des travailleurs en équipements de protection

Phases du projet	Activités Source d'impact	Composante ou milieu affecté			Description de l'impact	Mesures d'atténuation
		Physique	Biologique	Humain		
	poussières fumées, amoncellement des déchets, Brassage des travailleurs étrangers et populations locales			cadre de vie	respiratoires Risque d'augmentation du taux de prévalence des IST/VIH/SIDA	individuelle, Mise en place d'un plan de surveillance médicale de la main d'œuvre, Organisation des campagnes d'information et de sensibilisation sur les IST et le VIH/SIDA
	Recrutement de la main d'œuvre non qualifiée, travaux de construction et circulation des véhicules et machinerie			Sécurité	Risques de conflits lors du recrutement des ouvriers Risque d'accident de travail et de circulation	Priorisation des populations riveraines dans le recrutement de la main d'œuvre non qualifiée Mise en place, sur le chantier des travaux, d'un programme de prévention des accidents de travail Dotation de la main d'œuvre en équipements de protection adéquats Formation et la sensibilisation des travailleurs sur les règles de sécurité au travail Limitation de la vitesse de circulation sur les sites des chantiers Mise en place sur le chantier du matériel des soins de premiers secours
Phase d'exploitation et d'entretien	Raccordement anarchique des fosses septiques aux caniveaux Gestion des boues de curage	Air			Altération de la qualité de l'air ambiant	Information et sensibilisation des populations riveraines sur les bonnes pratiques en matière d'utilisation et d'entretien des caniveaux, curage régulier des caniveaux, des buses et des regards ; Séchage et la valorisation des boues dans de bonnes conditions

Phases du projet	Activités Source d'impact	Composante ou milieu affecté			Description de l'impact	Mesures d'atténuation
		Physique	Biologique	Humain		
	Utilisation des caniveaux par les populations (transformation des caniveaux en dépotoirs) Travaux d'entretien et de curage			santé et le cadre de vie	Risques de pollution du milieu Risques sanitaires pour le personnel chargé du curage des caniveaux et le grand public.	Information et sensibilisation des populations riveraines sur les bonnes pratiques en matière d'utilisation et d'entretien des caniveaux, Mise en place des outils de protection du personnel lors du curage pour l'élimination des déchets (gants, lunettes, masques, doseurs de gaz, etc. ...) et sensibilisation des ouvriers ; Stabilisation des boues afin de réduire leur teneur en agents pathogènes

c. Travaux de construction des collecteurs dans le Ville de Niamey

Phases	Composantes affectées	Impacts potentiels identifiés	Mesures proposées
Préparation	Air	Modification de la qualité de l'air par les poussières et les gaz d'échappement des véhicules	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêt des travaux en cas des vents forts - Maintenir les véhicules en bon état
	Sol	Dégradation de la structure du sol Pollution par les déchets solides et liquides	<ul style="list-style-type: none"> - Remise en état des sols perturbés après les travaux de préparation - Bonne gestion des déchets générés par les travaux de préparation
	Eau	Diminution du potentiel disponible Pollution par les déchets solides et liquides	<ul style="list-style-type: none"> - Bonne gestion de l'eau - Bonne gestion des déchets
	Végétation	Destruction du couvert végétal	<ul style="list-style-type: none"> - Information du service technique compétent avant l'abattage des arbres - Paiement la taxe relative à l'abattage des arbres
	Faune	Destruction des habitats et perturbation de la quiétude de la faune	<ul style="list-style-type: none"> - Respect des habitats de la faune particulièrement au niveau au niveau des emprunts
	Sécurité et santé	Risques des blessures et d'accidents Risques des maladies respiratoires	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'une boite à pharmacie - Dotation en EPI et leur port obligatoire - Sensibilisation sur les risques liés aux travaux
	Infrastructures	Déplacement temporaires ou permanent des infrastructures	<ul style="list-style-type: none"> - Identification des infrastructures qui seront affectées et indemnisation des propriétaires - Obtention du schéma des réseaux SEEN et NIGELEC avant le démarrage des travaux - Sensibilisation des populations des arrondissements concernés avant le démarrage des travaux
	Revenus	Pertes des revenus pour les personnes dont les commerces seront dégagés	<ul style="list-style-type: none"> - Indemnisations des prioritaires dont les biens seront affectés avant le démarrage des travaux

Phases	Composantes affectées	Impacts potentiels identifiés	Mesures proposées
		Amélioration des revenus pour les personnes qui seront recrutées pour les travaux	<ul style="list-style-type: none"> - Priorisation de la main locale dans le recrutement - Recrutement des prestataires locaux
	Mobilité	Perturbation de la mobilité	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'un système qui favorise le passage dans gène au cours des travaux
	Emplois	Création d'emplois	<ul style="list-style-type: none"> - Priorisation de la main d'œuvre locale dans le recrutement
Construction	Air	Modification de la qualité de l'air par les poussières et les gaz d'échappement des véhicules	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêt des travaux en cas de vents forts - Limitation de la vitesse des véhicules du transport des matériaux d'emprunt - Maintien des véhicules en bon état
	Sol	Modification de la structure des sols et sa pollution par les déchets solides et liquides	<ul style="list-style-type: none"> - Remise en état des sols au niveau des sites des travaux et des carrières - Mettre en place un système de gestion des déchets sur les chantiers
	Eau	Diminution du potentiel disponible et la contamination par les déchets solides et liquides	<ul style="list-style-type: none"> - Bonne gestion de l'eau - Assurer une bonne gestion des déchets sur les chantiers - Sensibilisation des populations sur la gestion des déchets
	Végétation	Perturbation de la végétation et de la photosynthèse	<ul style="list-style-type: none"> - Eviter autant que possible la végétation au cours de la construction des ouvrages - Réalisation des plantations au niveau des arrondissements communaux concernés par les travaux
	Faune	Destruction et perturbation des habitats de la faune	<ul style="list-style-type: none"> - Prendre les dispositions nécessaires pour éviter la destruction des habitats au cours des travaux (cas des sites d'emprunts)
	Sécurité et santé	Risques des blessures et d'accidents Risque des maladies respiratoires	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place des boîtes à pharmacie sur les chantiers - Sensibilisation sur les risques liés aux travaux - Mise en place des équipements de protection individuelle (EPI) - Mise en place des panneaux de signalisation des travaux et des rubans de sécurité - Assurer une bonne organisation des chantiers pour réduire les risques d'accidents

Phases	Composantes affectées	Impacts potentiels identifiés	Mesures proposées
	Revenus	Amélioration des revenus et des recettes fiscales	<ul style="list-style-type: none"> - Priorisation de la main d'œuvre locale dans le recrutement - Organisation des séances de sensibilisation à l'attention des ouvriers et des populations pour mieux valoriser les revenus obtenus suite aux travaux - Paiement de taxes liées au prélèvement des matériaux au niveau des emprunts
	Mobilité	Perturbation de la mobilité	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'un système pour faciliter la circulation dans les zones des travaux
	Emplois	Création d'emplois au niveau des zones des travaux	<ul style="list-style-type: none"> - Priorisation de la main d'œuvre locale dans le recrutement
Exploitation	Sol	Contamination des sols par les déchets solides qui seront générés	<ul style="list-style-type: none"> - Renforcement du système de gestion des déchets au niveau des ACVN - Sensibilisation des populations des arrondissements communaux en gestion des déchets
	Eau	Pollution des eaux par les déchets solides et liquides	<ul style="list-style-type: none"> - Renforcement du système de gestion des déchets au niveau des ACVN
	Sécurité et santé	Risques des maladies liées aux déchets y compris la modification de l'ambiance olfactive	<ul style="list-style-type: none"> - Sensibilisation sur les maladies liées aux déchets
	Revenus	Amélioration des revenus liés à la création d'emplois	<ul style="list-style-type: none"> - Priorisation de la main d'œuvre locale
	Mobilité	Perturbation de la mobilité au cours des travaux d'entretien des ouvrages	<ul style="list-style-type: none"> - Prendre des dispositions pour ne pas gêner la circulation au cours de l'entretien des ouvrages
	Emplois	Création d'emplois	<ul style="list-style-type: none"> - Priorisation des populations locales dans le recrutement

d. Travaux de Stabilisation des berges de Karma-Niamey

Phases	Eléments impactés	Impacts	Mesures
Préparation et Construction	Sécurité et santé	<ul style="list-style-type: none"> - Risques des blessures et d'accidents - Risques d'infections sexuellement transmissibles 	- Dotation des travailleurs en équipements de protection et leur port obligatoire
			- Mise en place des boîtes à pharmacie au niveau des chantiers
			- Mise en place des panneaux de signalisation des travaux
			- Mise en place de brigades de contrôle et régulation du trafic
			- Installation des ralentisseurs sur les déviations au cours des travaux
		- Risque des maladies respiratoires	- Séances de sensibilisation des populations des villages riverains et des travailleurs sur les Infections Sexuellement Transmissibles (IST) et les maladies respiratoires
	Emplois et revenus	- Création d'emplois et Amélioration des revenus	- Priorisation de la main d'œuvre locale dans le recrutement
			- Etablissement des contrats avec les entreprises locales pour certaines tâches dans le cadre du projet
Mobilité	- Perturbation de la mobilité	- Aménagement des déviations pour assurer la circulation permanente durant les travaux	
Ambiance sonore	- Modification et gêne pour les travailleurs et les populations environnantes	- Maintien des équipements (véhicules et engins) en bon état de fonctionnement	

Phases	Eléments impactés	Impacts	Mesures
Repli	Sécurité et santé	- Risques des blessures et d'accidents au cours des travaux de repli	- Dotation des travailleurs en équipements de protection appropriés et leur port obligatoire
			- Mise en place des boîtes à pharmacie sur les chantiers
	Emplois et revenus	- Création d'emplois et amélioration des revenus	- Priorisation des personnes ayant travaillé dans le cadre des travaux pour assurer le démantèlement des installations
	Ambiance sonore	- Modification de l'ambiance sonore	- Maintien des équipements en bon état au cours des travaux de remise en état des sites exploités dans le cadre du rechargement des tronçons
Exploitation	Sécurité et santé	- Amélioration de la sécurité routière - Risques d'accidents et des blessures - Risques des blessures et d'accidents au cours des travaux d'entretien courant et régulier	- Mise en place des panneaux de signalisation le long des tronçons
			- Séances de sensibilisation des usagers sur le respect des règles de la circulation routière
			- Sensibilisation sur les maladies respiratoires.
			- Mise en place des équipements de protection individuelle adéquats
	Mobilité	- Amélioration de la mobilité	- Suivi des panneaux de signalisation placés le long des tronçons
	Emplois et revenus	- Création d'emplois et amélioration des revenus	- Priorisation de la population locale au cours du recrutement de la main d'œuvre
- Priorisation des entreprises locales au cours des travaux d'entretiens courant et périodique			